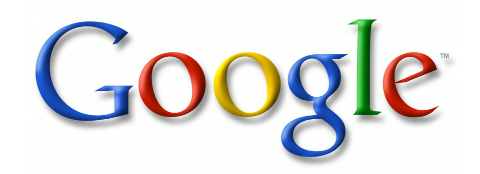
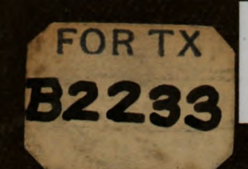
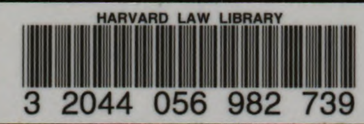
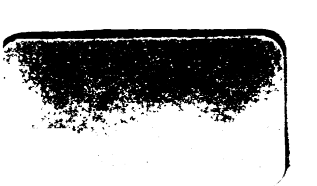







SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV · ANG ·
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS




FRANCE

ESSAI

SUR LES RAPPORTS DE L'ÉTAT ET DES RELIGIONS

AU POINT DE VUE CONSTITUTIONNEL.

Vu l'art. 18 du règlement du 26 janvier 1842, ainsi conçu :

« Toute thèse qui serait imprimée sans l'approbation du président
» (de la faculté que la chose concerne) sera considérée comme non
» avenue et étrangère à l'Université. Du reste, les opinions étant
» libres, les récipiendaires peuvent présenter au public les résultats,
» quels qu'ils soient, de leur conviction personnelle et l'Université
» n'entend à cet égard rien approuver ni improuver. »

Le président de la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles, autorise l'impression de la thèse intitulée « Essai sur les Rapports de l'État et des Religions au point de vue constitutionnel » présentée par M. Jules Bara, docteur en droit et en sciences politiques et administratives, sans entendre approuver ni improuver les opinions de l'auteur.

TIELEMANS.

Bruxelles, le 28 octobre 1859.

ESSAI

SUR LES

RAPPORTS DE L'ÉTAT ET DES RELIGIONS

AU POINT DE VUE CONSTITUTIONNEL

(ARTICLES 14, 15, 16 ET 117 DE LA CONSTITUTION).

THÈSE

PRÉSENTÉE POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR AGRÉGÉ PRÈS LA FACULTÉ
DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

par

JULES BARA,

DOCTEUR EN DROIT ET EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES,
AVOCAT DU BARREAU DE BRUXELLES.

TOURNAY,
R. RITTE, ÉDITEUR, RUE DES MAUX, 7.

— 1859 —



ESSAI

SUR LES RAPPORTS DE L'ÉTAT ET DES RELIGIONS

AU POINT DE VUE CONSTITUTIONNEL

(*Articles* 14, 15, 16 *et* 17 *de la Constitution*).

CHAPITRE PREMIER.

NOTIONS GÉNÉRALES.

—

La religion est un sentiment inné chez l'homme et approuvé par sa raison qui l'oblige à confesser Dieu ; c'est le produit forcé de son organisation intellectuelle.

Qu'on remonte aux âges les plus reculés, qu'on prenne les hommes adorant les astres, les végétaux, les animaux, qu'on considère les malheureuses peuplades encore plongées dans la barbarie du fétichisme, on trouve toujours au fond de ces erreurs une idée qui est le lot de tous les hommes, celle d'un être suprême, maître de l'univers.

Si les annales de l'histoire, fouillées en tous sens, ne nous montrent point de peuple chez lequel le sentiment religieux ait complètement fait défaut, on doit admettre que la religion est un besoin naturel et impérieux de l'humanité.

Le sentiment religieux est de sa nature expansif, on ne saurait le tenir captif dans le for intérieur. C'est seulement en se manifestant au dehors qu'il trouve sa satisfaction, qu'il s'affermit, qu'il grandit. « Culte, » rites, prédications sont aussi essentiels à la conviction religieuse que » la parole à la pensée, que la respiration à l'organisme des poumons, » que la pulsation au sang artériel. » (1)

Puisque l'homme, par le fait seul de sa nature, est religieux, il faut que la société, en s'organisant, tienne compte de ce sentiment. De là un grave et important problème : quels doivent être les rapports entre l'État et la religion?

La difficulté vient du grand nombre de croyances qui se disputent les consciences. Si tous les hommes étaient en possession de la vérité, s'ils avaient le même Dieu et la même manière de l'adorer, l'État et la religion ne feraient qu'un, l'harmonie la plus complète s'établirait entre eux.

Mais au lieu de cette religion unique, universelle, rêve du monde, mille sectes divisent les hommes. Les religions positives, quoique ayant le même point de départ : Dieu, et le même but : le salut de l'homme, s'excluent et se condamnent. Qu'une religion se produise, dans son sein naissent bientôt des dissidences qui grandissent et constituent de nouvelles doctrines opposées à la religion mère. Au milieu de cette multitude de croyances, quelle raison humaine, se plaçant au-dessus des séductions de la foi, pourrait les juger toutes et dire : ici est l'erreur, là la vérité, et s'il s'en trouvait une pour accomplir ce miracle, de qui sa voix serait-elle entendue?

Le grand nombre des religions, leur hostilité, leur inévidence modifient la solution à donner à la question posée. Puisqu'il n'est pas dans la puissance humaine de faire arriver le règne de la croyance unique, véritable, il faut se demander quelle doit être la position de l'État vis-à-vis des nombreuses religions qui dominent les consciences.

Trois systèmes s'offrent à nous, et tous trois ont subi l'épreuve de la pratique d'une manière plus ou moins complète.

---

(1) Vinet. *De la Liberté religieuse*. 1854. p. 8.

D'abord on peut concevoir la reconnaissance par l'État d'une seule religion, celle de la majorité des citoyens, à l'exclusion des autres, et la confusion dans les mêmes mains du pouvoir civil et de l'autorité religieuse. Dans ce système, la société s'identifie avec la religion privilégiée ; il n'y a pas de conflit possible : le souverain est le pontife, les citoyens sont des fidèles, les lois sont conformes aux préceptes divins. Ce régime a l'approbation de Rousseau. « De tous les auteurs chrétiens, » dit le philosophe de Genève, Hobbes est le seul qui ait bien vu le mal » et le remède, qui ait osé proposer de réunir les deux têtes de l'aigle, » et de tout ramener à l'unité politique sans laquelle jamais état ni » gouvernement ne sera bien constitué. » (1).

Cette organisation que l'on retrouve dans l'enfance de presque tous les peuples, est condamnée irrévocablement par la raison et l'expérience. Elle peut convenir à des sauvages, réunis sous la domination d'un chef qu'ils croient volontiers le représentant de leur Dieu : incapables d'aucun effort intellectuel, chez eux les superstitions sont les mêmes. Il vénèrent ce qu'ils aiment ou craignent, ce qui leur cause du bien ou du mal; il n'est pas étonnant dès lors que celui qui les gouverne et les conduit, leur paraisse être le dépositaire des volontés divines. Mais son application aux nations civilisées ne saurait engendrer les heureux résultats espérés par Hobbes et Rousseau. Sans doute la séparation de l'Église et de l'État est une source d'hostilités funestes, de froissements désastreux, mais c'est un mal nécessaire, inévitable, c'est la conséquence de l'imperfection humaine. Proposer pour remède à ce mal la confusion de la société et d'une religion, c'est l'aggraver considérablement. Rousseau, qu'on peut appeler le philosophe de la tyrannie, oublie qu'on ne donne pas aux membres d'une nation civilisée une religion comme on leur reconnaît des droits, comme on leur impose des devoirs. De quel droit le prince violerait-il les consciences, règlerait-il leurs croyances par ordonnance et décret? A-t-il puissance sur les âmes, sait-il le chemin du salut, pour dire aux hommes quel Dieu ils doivent adorer et comment ils doivent l'adorer ? Croit-on par la *réunion des deux têtes de l'aigle*, avoir bien *constitué* l'État, avoir assuré sa tranquillité et son essor vers le progrès? Qu'on tourne les yeux vers l'Orient

(1) *Contrat social*. liv. 4 chap. 8.

et vers Rome. Qu'a produit la religion de Mahomet, si ce n'est l'abrutissement et un fanatisme cruel, et à quelles conditions le pape reste-t-il à Rome chef temporel et religieux?

Le second système mérite une attention sérieuse, c'est celui qui prévaut actuellement, qui est adopté, du moins dans ses principes si pas dans toutes ses conséquences, par les nations les plus éclairées et que défendent la plupart des écrivains. Avant de faire connaître les raisons sur lesquelles il repose, disons en quoi il consiste.

L'État n'impose ni ne défend aux citoyens aucune croyance religieuse, il laisse aux consciences le choix de leurs opinions. Seulement il protége et favorise efficacement les religions dominantes, c'est-à-dire celles qui comptent le plus d'adeptes; les faveurs qu'il accorde à un culte sont en raison de son importance et de son influence Mais si dans ce système les religions dominantes sont mises en possession de priviléges, en revanche l'État leur impose des devoirs; il se garantit notamment contre les attaques qu'elles pourraient diriger contre lui, il conserve sur elles une supériorité qui les empêche de lui nuire. Ce système, on le voit, se compose de deux éléments bien distincts : 1° tolérance pour toutes les doctrines; 2° protection et faveurs aux religions des majorités.

Il est inutile de justifier le principe de tolérance qu'il consacre; l'excellence de ce principe éclate d'elle-même. Mais il faut expliquer la protection accordée aux religions des majorités, et voici les raisons qu'on en donne.

L'homme, être misérable, chétif, luttant à tout instant contre la peine, travaillé par la douleur physique et morale, exposé aux mille embûches que ne cessent de lui tendre ses mauvais instincts, se réfugie dans la religion pour oublier la souffrance et éviter la faute. La religion s'empare de lui, domine toutes ses actions, l'excite dans le travail, le console dans l'affliction. Ce rayon bienfaisant qui illumine toute la vie humaine, qui oserait affirmer qu'il n'est point nécessaire à l'homme, et comment dès lors ne point faire pour qu'il en jouisse dans sa plénitude, dans toute sa chaleur? Protéger la religion, n'est-ce point protéger l'homme dans ses consolations les plus vives, dans ses

espérances les plus encourageantes, n'est-ce point le fortifier dans des croyances sans lesquelles il ne saurait accomplir sa destinée? Qu'est-ce que l'homme qui ne voit rien au de-là du tombeau, pour qui l'espoir ou la crainte n'existe pas, n'est-ce point le sauvage le plus insociable, avide de jouissances matérielles qu'il obtient par tous moyens? La véritable société repose donc sur la religion, et dès lors un des buts de l'État, c'est la protection, le développement de la religion ou plutôt de l'homme dans la meilleure partie de son essence.

La religion est donc un rouage de l'État, un de ses éléments indispensables. Elle doit constituer un service public. Il faut un clergé salarié, doté, il faut que le trésor public élève des autels, des temples, construise des maisons pour le clergé; il faut que, de par la loi, le respect de tous entoure l'idée religieuse; il faut que les ministres du culte soient en possession des moyens d'exercer une légitime influence.

Cette théorie, abstractivement, est irréprochable. Elle découle des mêmes principes que celle que nous appelions un rêve au début de ce chapitre; les raisons qui militent en faveur du système de l'alliance de quelques cultes et de l'État, sont les mêmes que celles qu'on invoque à l'appui de la confusion du pouvoir civil et de l'autorité religieuse. Ces raisons, ce sont les bienfaits de la religion, et le caractère essentiellement religieux de l'homme. Abstractivement, nous le répétons, le gouvernement théocratique est le véritable; il est faux que le pouvoir civil et le pouvoir religieux doivent être indépendants, ils n'en doivent former qu'un. Dans la cité de Dieu, où sera la distinction du civil et du religieux? La main de Dieu contiendra tous les pouvoirs, et les exercera sans froissement, sans conflit possible.

Mais pour que cette alliance soit légitime, il faut que la religion que l'État adopte, soit sans conteste la véritable. Cette objection capitale, voici comment les partisans de la protection des cultes dominants par l'État, l'ont tournée. Ils ont raisonné par présomption, ils ont présumé vraies les religions des majorités. Ils ont dit : « la lumière véritable se cache peut-être aux hommes, mais qu'importe? Les religions que professent le plus grand nombre des citoyens, ne sont-elles point morales, n'y ont-ils pas la foi la plus entière? Ne leur donnent-elles pas toutes les consolations et toutes les espérances; en un mot, ne sont-elles pas

pour eux cette religion universelle dont quelques rêveurs attendent la révélation? Pourquoi dès lors ne ferions-nous pas tomber sur elles les faveurs de l'État, pourquoi les écarterions-nous du trésor, pourquoi n'en ferions-nous pas un service public? »

Disons le de suite, ce système paraît convenir à nôtre civilisation incomplète. S'il est pratiqué loyalement, c'est-à-dire si aucune violence n'est faite aux consciences qui n'adoptent pas les religions privilégiées, et qu'on leur laisse liberté entière dans le choix et dans l'exercice de leurs croyances, ses résultats sont relativement heureux. Mais qu'on ne se le dissimule pas, ce système n'est qu'une transition que l'état des mœurs et l'organisation actuelle de la société expliquent. C'est en vain qu'on essaie de lui trouver une cause philosophique, de le justifier au point de vue du droit naturel; la philosophie et le droit naturel le condamnent. C'est ce qu'il nous sera facile de démontrer.

L'État ne peut favoriser ni une ni plusieurs religions, il ne peut en faire un service public.

La première raison que nous invoquons et qui nous paraît sans réplique, c'est que l'État ne peut employer ses forces et ses ressources qu'à protéger ce qui incontestablement doit contribuer au bien-être social. Si cette proposition est vraie, pour que l'État fasse à une ou plusieurs religions une position privilégiée, il faut qu'il soit démontré que ces religions sont vraies, que les citoyens qui les suivent ne sont pas les victimes d'une déplorable erreur. Or niera-t-on l'impossibilité d'une pareille démonstration? L'État ne sait et ne peut savoir si une croyance est vraie ou fausse, si c'est la vérité ou le mensonge, si c'est le bien ou le mal, et à tout hasard il emploierait son influence, son autorité et son argent à propager ce qui peut être une source de bienfaits, mais ce qui peut être aussi le plus triste des fléaux? Mais, nous dit-on, la sagesse des gouvernements est assez grande pour ne point accorder d'appui aux religions insensées, aux superstitions dangereuses. Nous le voulons bien, aucun peuple civilisé n'ira chercher ses dieux dans les forêts de l'Afrique ou de la Polynésie. Mais si l'on ne se sauve que par la religion vraie, et si l'État ne peut la distinguer des fausses, comment pourra-t-il, sans s'associer à la propagation du mensonge, sans conspirer contre les consciences les protéger toutes, les couvrir toutes de son autorité?

L'homme, nous dit-on encore, est religieux, la religion est un *besoin* de l'humanité, vous l'avouez; comment admettre que l'État ne satisfasse pas ce besoin? D'abord, répondons-nous, on ne peut exiger de l'État que ce qu'il peut donner, et il lui est impossible de satisfaire les aspirations religieuses de l'homme. L'État érigera les cultes en service public, et il n'aura aucun pouvoir pour empêcher que les enseignements et les consolations de la foi ne manquent à un citoyen! Il aura beau payer des ministres des cultes, ceux-ci conserveront toujours la faculté de refuser leur ministère. Que la justice civile soit un service public, nous le comprenons, l'État a qualité et puissance pour forcer les magistrats à juger, il a des peines à leur infliger en cas d'inaccomplissement de leurs fonctions. Que la sureté du territoire soit un service public, nous le comprenons; le soldat, l'officier qui manquerait à ses devoirs devant l'ennemi, aurait à répondre de sa lâcheté ou de sa trahison devant un conseil de guerre. Mais le prêtre, par où le saisir, quel moyen l'État a-t-il à sa disposition pour l'obliger à bénir ou à pardonner? — Il est donc évident qu'il y a impossibilité pour l'État d'organiser la religion en service public.

Il est inexact ensuite de conclure de ce que la religion est un *besoin* de l'homme, que l'État doit y pourvoir. Les besoins de l'homme sont innombrables, est-ce que l'État les satisfait tous? La société procure à ses membres la sûreté, la tranquillité, la salubrité, l'instruction même, mais elle ne leur doit pas la religion. Il est des jouissances intellectuelles nombreuses, semblables à celles que donnent les religions, que l'homme poursuit légitimement et dans la recherche desquelles il n'est aidé en aucune façon par le pouvoir. L'homme a besoin de travail, c'est la condition de son existence, et cependant l'État n'intervient pas pour lui en assurer. La religion est un de ces besoins que l'activité individuelle seule peut apaiser; les convictions religieuses sont des sentiments intimes qu'une fiction ne peut comprendre. Appeler l'État au secours des cultes, c'est en réalité commettre un contre sens. Les religions n'existent et en tous cas elles ne méritent de faveurs qu'autant qu'elles sont efficaces, qu'elles inspirent la foi et font naître le dévouement. Or elles doivent se soutenir sur cette foi et ce dévouement, et si l'un et l'autre leur font défaut, ce ne sont pas les deniers de l'État, être indifférent et insensible, qui peuvent les remplacer.

Si la société a dans ses attributions de pourvoir aux besoins religieux, toutes les croyances ont droit à ses faveurs, car, en vertu du principe d'égalité, tout citoyen pourra demander pour son culte la protection qu'un autre aura obtenue pour le sien, et l'État qui ne sait où est l'erreur, où est la vérité, devra favoriser toutes les opinions religieuses. Or, il en est de fausses, il en est qui nuisent à la civilisation, qui arrêtent la société dans sa marche. Comment l'État serait-il autorisé à protéger l'erreur ? Quand les gouvernements de l'Orient favorisent la religion de Mahomet, soutiennent cette doctrine énervante qui empêche toute civilisation de se produire au sein de la société orientale, de quoi l'Occident se plaint-il ? Ne pourvoient-ils pas à un besoin de l'homme, à ses aspirations vers Dieu ?

Le troisième système est celui de la liberté absolue des cultes, de la séparation complète, radicale de l'État d'avec les religions. Ce régime, nous devons le reconnaître, n'est qu'un pis-aller, mais il est le plus conforme aux prescriptions du droit naturel. L'idéal dans notre matière, c'est le règne d'une religion unique et la confusion de cette religion avec le pouvoir; mais comme il est impossible d'atteindre à cet idéal, il faut adopter le système le plus rationnel. Un droit inaliénable de la conscience humaine, c'est de choisir sa religion, et un droit également inaliénable du citoyen, c'est de pratiquer ses croyances. Liberté de conscience et liberté du culte, voilà le premier principe du régime de la séparation. De là l'obligation pour la société de ne mettre aucun obstacle à l'adoption, à la pratique, à la propagation par la parole, par l'écrit, par l'association, des doctrines religieuses; — de là l'obligation avec sanction pénale pour le citoyen de n'apporter aucun trouble à l'exercice des cultes auxquels il est étranger.

L'État est un être fictif, incapable de sentiments. Il n'a pas la foi, il ne peut donc avoir de religion; il ne peut non plus se prononcer sur l'évidence ou l'inévidence d'une croyance. De là il lui est impossible d'adopter ou de protéger une ou plusieurs religions à l'exclusion des autres. S'il parvenait même à les protéger toutes, il sortirait encore de son devoir; car, nous l'avons dit, ses faveurs peuvent s'adresser à une erreur, à une superstition fâcheuse, ses bienfaits peuvent propager un

mensonge, étendre une source de préjugés funestes. On le voit, l'État ne peut que *tolérer* les religions, leur laisser liberté complète de s'établir, de se discuter, de se propager, afin que la vérité triomphe et que l'erreur disparaisse, mais en vertu d'aucun principe il ne peut les recommander, les appuyer de son crédit, les faire subsister et prospérer à l'aide du trésor public. Le rôle de la société vis-à-vis des religions est donc purement passif, elle leur assure la liberté et rien que la liberté, c'est-à-dire elle n'intervient que lorsqu'on les gêne dans l'exercice de leur culte. D'ailleurs, remarquons-le, la société ne tient pas à l'existence des religions *positives*. Qu'elles subsistent, qu'elles disparaissent, qu'elles se transforment, peu importe à l'État : il existe en dehors et indépendamment d'elles. « N'y eut-il pas de société civile, dit Vinet, » la société religieuse n'en serait pas moins possible avec tous ses effets » essentiels, et quand la société religieuse n'existerait pas, la force des » choses maintiendrait la société civile. » (1) Portalis lui-même a reconnu cette vérité dans son rapport sur les articles organiques du 18 germinal an 10 : « pour s'unir entre eux, dit-il, les hommes n'ont » besoin ni de révélation, ni de secours surnaturels; il leur suffit de » consulter leurs intérêts, leurs affections, leurs forces, leurs divers » rapports avec leurs semblables, ils n'ont besoin que d'eux-mêmes. » (2)

Quand nous disons que les religions doivent jouir de la liberté, nous admettons évidemment des limites à ce principe. Elles ne peuvent miner les fondements de la société. La répression doit atteindre leurs actes qui pourraient nuire à l'existence et à la conservation de l'État. On a vu des doctrines religieuses qui ordonnaient des sacrifices humains et des prostitutions publiques. Là cesse la liberté religieuse pour faire place au glaive de la loi.

En résumé dans le système que nous exposons, la société considère les religions comme des matières qui lui sont étrangères et qu'elle ne peut régler. Ce sont des associations abandonnées à elles seules, se régissant elles-mêmes, jouissant de toute la liberté compatible avec l'ordre social, n'ayant aucun devoir spécial vis-à-vis de l'État et ne

(1) Vinet. *De la Liberté des Cultes*. 1852. p. 194.

(2) Dupin. *Manuel de Droit public ecclésiastique français* p. 116

pouvant prétendre à aucun privilége. Les ministres des cultes sont des citoyens, rien que des citoyens.

Cette théorie radicale présente de grandes difficultés pratiques qui ne doivent pas cependant faire méconnaître sa supériorité sur les deux précédentes au point de vue des principes. Qu'on remarque dans l'histoire la marche de la société, et l'on verra qu'elle tend vers la réalisation de ce système. Deux conditions sont indispensables à son application :

1° Il faut que les cultes trouvent leurs moyens d'existence dans le dévouement des fidèles, dans l'ardeur de leurs convictions. En un mot, il faut que la foi remplace l'indifférence, que chaque citoyen s'occupe de sa religion, travaille et s'impose pour elle.

2° Il faut que certaines religions se dépouillent de cet esprit de domination qui les distingue. Tant qu'elles emploieront l'immense influence dont elles disposent pour assurer autre chose que leur empire spirituel, pour faire la guerre à l'État, l'État se défendra et se garantira. Il faut donc que les cultes ne soient pas un danger pour le pouvoir civil.

Pourquoi ce système a-t-il réussi aux États-Unis? Parce que les deux conditions que nous venons d'indiquer se rencontrent chez ce peuple. Les religions y sont nombreuses, mais toutes y exercent un très grand empire. M. de Tocqueville affirme que « l'Amérique est le lieu du monde » où la religion chrétienne a conservé le plus de véritable pouvoir sur » les âmes. » (1) D'un autre côté les ministres des différents cultes restent complètement étrangers à la conduite des affaires politiques; ils ont pour principe de ne point sortir du domaine religieux. Ils considèrent comme une faveur de ne devoir remplir aucun emploi public et de n'être pas admis dans les assemblées politiques. Ainsi un article de la Constitution de New-York porte : « Les ministres de l'évangile étant » par leur profession consacrés au service de Dieu, et livrés au soin de » diriger les âmes, ne doivent pas être troublés dans l'exercice de leurs » importants devoirs; en conséquence aucun ministre de l'évangile ou » prêtre, à quelque secte qu'il appartienne, ne pourra être revêtu d'au- » cune fonction publique, civile et militaire. » Le sens de cette dispo-

(1) *De la Démocratie en Amérique*, t 2 p. 205.

sition est clair : si le clergé ne remplit pas de fonctions publiques, c'est par faveur, c'est pour le laisser tout entier à l'exercice de son ministère, et non parce que l'on redoute son influence.

Si maintenant nous nous trouvons en présence d'un peuple que la foi n'anime pas, qui suit telle ou telle religion parce que c'est celle de ses pères et non par conviction personnelle, si ce peuple est aux mains d'un clergé dominateur, ambitieux, disposé à envahir l'arène politique, il est certain que l'application du système de la liberté absolue, de la séparation complète, présente certains dangers. Dans ce cas une alliance s'établit entre l'État et les religions dominantes et l'on tolère les cultes des minorités. L'État et les religions dominantes se considèrent alors comme des rivaux, et au lieu d'épuiser leurs forces dans une lutte stérile, ils transigent et se font de mutuelles concessions. Les cultes obtiennent des priviléges, des faveurs qui les rehaussent vis-à-vis des masses, et leur donnent la splendeur de la richesse; l'État, de son côté, par une législation pénale, des mesures de police, les organise de manière à ce qu'ils ne puissent lui nuire ni diriger contre lui des attaques dangereuses. Mais, nous ne saurions trop le dire, ce régime de transaction ne repose pas sur les principes, il n'est que transitoire, il est le résultat d'une civilisation incomplète. L'avenir est au système de la séparation radicale de l'État et des sectes religieuses; tout ce qui tend à nous en rapprocher constitue un progrès, et ce doit être l'effort constant des publicistes et des hommes d'État de conduire les mœurs et les religions vers sa réalisation. (1)

Nous devons terminer ce chapitre par l'examen d'une importante question, celle du temporel des cultes.

Nous croyons que les cultes peuvent jouir de la personnification civile, et nous ne pensons pas que cette opinion soit en contradiction avec cette autre, émise plus haut, que l'État ne doit pas protéger, favoriser les religions positives.

Quelques mots d'abord sur la personnification civile. En règle

(1) Voir Prevost-Paradol. *De la Liberté des Cultes en France.* — *Revue des deux Modes.* liv. 15 septembre 1858.



générale, il ne peut exister d'êtres capables de droits que les individus, que les hommes. Le but de la société est de garantir à chacun la paisible jouissance des droits qu'il puise dans sa nature. Par cette définition on s'aperçoit déjà que la société n'est originairement formée que pour la sauvegarde des droits des personnes physiques, qu'avant sa formation on ne connaît pas d'autres droits que ceux de ces personnes. Mais aussitôt que l'État est constitué, de nouveaux rapports, de nouvelles conditions exigent la création de personnes morales, d'êtres fictifs. Tout d'abord il est certain que le société ne pourrait se maintenir si elle n'avait à sa disposition une intelligence pour ordonner aux associés ce qui est nécessaire, des moyens d'exécution pour faire réaliser ses volontés, et des forces matérielles pour faire respecter ses ordres et empêcher sa dissolution. Or, voilà la société, abstraction pure, collection d'individus, être indéfinissable par suite de la multiplicité des êtres qui la composent, douée d'intelligence et de forces comme l'être physique, capable de droits et d'obligations comme les personnes. Ce premier résultat qui tend à faire d'une abstraction un être vivant, est obtenu par la représentation. La société se personnifie dans un ou plusieurs pouvoirs exercés par une ou plusieurs personnes, de telle sorte que ces personnes veulent et agissent comme si elles étaient l'État tout entier, la collection de tous les individus. Mais la fiction n'est point complète ; si elle s'arrêtait à ce point, la société n'aurait qu'une existence précaire. Ce n'est pas assez de lui avoir donné tout ce qui constitue l'homme, il faut lui assurer ce que l'homme désire en vain : la perpétuité de l'existence. Les personnes qui la représentent, qui vivent pour elle et en son nom, doivent subir la loi commune : mourir, il n'en est pas de même de la société. Un de ses représentants disparaît-il, un autre citoyen prend sa place de telle sorte que l'existence de l'État n'est jamais interrompue et doit infailliblement durer aussi longtemps qu'il y aura des citoyens. Voilà ce qu'est une personne civile car l'État en est une nécessairement, obligatoirement.

Mais l'État n'est pas selon nous, le seul être fictif nécessaire. Il en est un autre dont l'importance n'est pas moindre, c'est la commune. La commune est l'État en petit, c'est le noyau, le germe de l'État. La commune le précède, car ceux qui se sont les premiers unis, formés en

société, ce sont les habitants d'un même territoire, les hommes qui avaient entre eux des rapports journaliers qu'il importait de régler. La réunion des communes en État n'arrive que plus tard lorsque les rapports se développent, et au lieu d'exister comme dans le principe d'individu à individu, de famille à famille, s'établissent de commune à commune. Mais l'État formé, la raison pour la commune de conserver une existence distincte, indépendante, subsiste encore. Elle ne saurait jamais être entièrement absorbée par l'État. Il y aura toujours une communauté d'intérêts ayant besoin d'organes spéciaux, de ressources particulières entre les citoyens qui habitent ensemble, dont les demeures ou les champs se touchent, qui usent des mêmes routes, des mêmes cours d'eau, etc., etc. — Nous considérons donc l'État et la commune comme des êtres moraux nécessaires, ayant leur existence fondée en droit naturel, mais il n'en est pas de même de toutes les autres personnes civiles qui sont créées dans l'État. Celles-là peuvent être utiles eu égard aux temps, à l'organisation politique et sociale, mais elles ne sont pas nécessaires, indispensables. D'où il résulte que les religions ne sont pas naturellement et nécessairement des personnes morales, que l'État peut, sans froisser les principes du droit naturel, ne pas leur accorder de capacité civile. En effet ou bien l'on admet la théorie qui fait du culte un service public, et alors ce service devient un devoir de l'État ; le culte n'est qu'un démembrement, une partie des attributions du pouvoir, et il ne peut prétendre à une existence propre, indépendante. Ou bien l'on adopte le système de la liberté absolue, et dans ce cas les religions sont des associations étrangères à l'État qu'il est impossible d'ériger en établissements publics.

Mais si les cultes ne doivent pas nécessairement être dotés d'une existence civile, il reste à examiner la question de savoir s'il n'est pas préférable, dans l'intérêt public, de leur donner la qualité de personnes morales, que de les laisser comme les associations ordinaires dans le droit commun. Si la réponse à cette question est affirmative, et nous établirons qu'elle doit l'être, alors la personnification civile accordée aux religions n'est plus une faveur, mais bien une mesure d'ordre public prise en vue de l'intérêt général, de la conservation de la société. C'est ce qui nous autorisait à dire qu'accorder la qualité d'être moral à un

culte, ce n'est pas se mettre en contradiction avec le principe que l'État ne doit protéger, favoriser aucune religion.

Les religions agissent puissamment sur les âmes. Les ministres des cultes exercent donc sur les fidèles une influence fort grande et il leur est aisé d'exciter leur générosité. Cette facilité avec laquelle le clergé obtient des libéralités est un danger pour l'État, parce que si les ministres des cultes en abusent, beaucoup de biens sont détournés de leur destination au grand préjudice de la famille et de la société. La personnification civile est un obstacle à cet abus. D'abord elle empêche que les libéralités ne se fassent de la main à la main aux ministres de Dieu; car ce que veut le fidèle qui donne, c'est favoriser le culte; or comme il sait que la loi lui permet de donner au culte lui-même, il préfère placer son bienfait sous la garantie de la loi que sous celle de la parole d'un homme en qui il a, il est vrai, confiance, mais qui peut faillir et qui doit mourir. Ensuite, les biens des religions ne sont pas cachés dans les mains de leurs ministres, aucune générosité ne reste inconnue, toutes les libéralités sont rendues publiques, de sorte que les fidèles savent si leur église est riche ou pauvre, et si elle est riche, il est plus difficile aux ministres des cultes de provoquer de nouvelles et inutiles largesses. Enfin si une donation, un legs sont faits au profit d'une église largement dotée, le pouvoir exécutif refuse son autorisation à leur acceptation. La personnification civile est donc une garantie contre les libéralités immodérées, contre la spoliation des familles, en même temps, pouvons nous ajouter, qu'elle empêche que ce qui a été donné aux cultes ne soit détourné par leurs ministres, seuls détenteurs et propriétaires des biens ecclésiastiques dans le système qui repousse la personnification civile.

D'un autre côté, les religions sont des associations d'un genre tout spécial. Les membres des associations ordinaires sont connus, on peut les nommer; il n'en est pas de même des membres des religions. Les cultes sont des associations d'inconnus qui existent aujourd'hui, qui existeront demain; on en fait partie quand on veut, sans formalité publique, par une adhésion secrète de la conscience. C'est là encore une raison pour justifier la personnification civile. En effet les religions ont incontestablement besoin de richesses; il leur faut des temples, des

objets de culte, des biens pour subvenir à l'entretien des ministres de Dieu. Or ces richesses et ces biens qui sont dus à la piété et à la générosité des fidèles, qui appartiennent à tous les membres de la communauté religieuse depuis son chef jusqu'au dernier croyant, qui en sera propriétaire, qui en disposera? Evidemment ce ne peut être les pasteurs, les curés, les rabbins, etc., ce doit être l'État qui a dans ses attributions de sauvegarder les droits des absents et des inconnus. Or par la personnification civile accordée aux religions, l'État affirme et exerce son droit sur leur patrimoine. Quant à l'organisation du temporel des cultes, à la mise à la disposition des clergés des biens ecclésiastiques, ce sont des points que l'État doit régler seul, mais dans l'exercice de ce droit, il doit avoir égard aux besoins des religions et des ministres des cultes et les satisfaire, lorsqu'ils sont légitimes.

Dans le système que nous exposons, il ne faut point croire que les cultes soient propriétaires incommutables des biens dont ils jouissent, l'État conserve sur ces biens un droit supérieur. La dotation des cultes n'existe que par la volonté de la loi, la loi peut la supprimer, la diminuer. Ce principe salutaire a été défendu à l'assemblée constituante de 1789 par M. Thouret dans des termes dont la reproduction nous dispensera de plus amples explications :

« Il faut distinguer, a dit M. Thouret, entre les personnes, particu-
» liers ou individus réels, et les corps qui forment dans l'État des
» personnes morales ou fictives.

» Les individus et les corps diffèrent essentiellement par la nature
» de leurs droits et par l'étendue d'autorité que la loi peut exercer sur
» ces droits.

» Les individus, existant indépendamment de la loi et antérieure-
» ment à elle, ont des droits résultant de leur nature et de leurs facul-
» tés propres, droits que la loi n'a pas créés, mais qu'elle a seulement
» reconnus, qu'elle protège et qu'elle ne peut pas plus détruire que
» les individus eux-mêmes. Tel est le droit de propriété relativement
» aux particuliers.

» Les corps au contraire n'existent que par la loi : par cette raison,
» elle a sur tout ce qui les concerne et jusque sur leur existence même,
» une autorité illimitée. Les corps n'ont aucun droit réel par leur na-

» ture, puisqu'ils n'ont pas même de nature propre. Ils ne sont qu'une
» fiction, une conception abstraite de la loi qui peut les faire comme il
» lui plaît, et qui après les avoir faits, peut les modifier à son gré.

» Ainsi la loi après avoir créé les corps peut les supprimer; et il y
» en a cent exemples.

» Ainsi la loi a pu communiquer aux corps la jouissance de tous les
» effets civils, mais elle peut examiner s'il est bon qu'ils conservent
» cette jouissance.

» Ainsi la loi qui a pu leur permettre de posséder des biens, peut
» ensuite le leur défendre.

» Le droit qu'a l'État de porter une pareille décision sur tous les corps
» qu'il a admis dans son sein, n'est pas douteux, parce qu'il a dans
» tous les temps et sous tous les rapports une puissance absolue non
» seulement sur leur mode d'exister, mais encore sur leur existence. La
» même raison qui fait que la suppression d'un corps n'est pas un
» *homicide*, fait que la révocation de la faculté accordée aux corps de
» posséder des fonds de terre, ne sera pas une spoliation. »

En vertu de ces principes le gouvernement doit veiller à ce que le patrimoine d'un culte ne dépasse pas la limite de ses besoins, et en cas de ressources superflues, il est du droit et du devoir de la loi de lui ôter la jouissance de ce qui ne lui est pas nécessaire, et de ce que dès lors il possède sans motif légitime.

CHAPITRE II.

HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION SUR LES CULTES DEPUIS 1789 JUSQU'A LA RÉVOLUTION DE 1830.

Ce serait un travail intéressant que celui qui ferait l'histoire des rapports des religions avec l'État dans tous les temps et chez tous les peuples, qui ferait voir, au début des empires, le principe religieux s'identifiant avec le principe politique, les rois ministres des autels et les lois se promulguant comme des ordres divins, et qui montrerait, plus tard, au milieu de mille vicissitudes, tantôt la domination et l'absorption de l'État par les religions, tantôt l'humiliation de celles-ci sous le joug de la société civile. Mais pour commenter la législation actuelle, il nous est inutile d'entreprendre cette tâche, d'ailleurs au-dessus de nos forces; il nous suffit de remonter à la révolution française.

La révolution, produit de la philosophie des xvii[e] et xviii[e] siècles, proclama la liberté de conscience. Saisie de la proposition de déclarer que la religion catholique, apostolique et romaine serait et demeurerait pour toujours la religion de la nation, et que son culte serait seul public et autorisé, l'assemblée constituante le 13 avril 1790 passa à l'ordre du jour sur cette proposition, en donnant pour motif qu'elle n'avait aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses.

La séparation absolue des religions et de l'État ne fut point consacrée; l'assemblée constituante condamna même ce principe par la loi du 12 juillet 1790 qui donna au clergé catholique une constitution civile. Cette loi règle le nombre des diocèses et des arrondissements métropolitains; — limite la puissance de tout évêque ordinaire ou métropolitain au territoire de son diocèse ou de son arrondissement; — défère la nomination des évêques aux électeurs des assemblées de département; — oblige les élus à prêter avant la cérémonie de la consécration, le serment de

veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui leur est confié, d'être fidèles à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi; — donne la nomination des curés aux électeurs de l'assemblée administrative du district; — soumet les curés élus à l'institution canonique de l'évêque qui l'accorde ou la refuse après examen, et contre la décision duquel, en cas de refus, il y a recours à la puissance civile; — leur impose le serment; — assure un traitement aux ministres des cultes.

On le voit, l'assemblée constituante considérait la religion comme un besoin de l'homme et croyait que l'État était obligé d'y pourvoir. Elle assurait à tous la liberté de conscience; mais elle accordait une protection spéciale à la religion catholique, elle en faisait un service public, et donnait à ses ministres un caractère public.

La Constitution des 3-14 avril 1791 garantit dans son préambule comme droit naturel et civil, la liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que ses écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché. (Voir aussi l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme dans cette Constitution). Ces principes furent de nouveau affirmés par la Constitution du 24 juin 1793 (art. 7 de la déclaration des droits).

La loi du 12 juillet 1790 souleva dans le clergé de grands mécontentements. Les ministres de la religion catholique se divisèrent en deux camps, les uns *assermentés,* se pliant à la volonté du pouvoir, les autres, *non assermentés,* rebelles à la loi, se maintenant dans leurs postes et dirigeant de l'exil leurs diocèses et leurs cures. Les plus graves désordres naquirent de cette insoumission qui exaspérant la Convention, lui fit introduire de profonds changements dans la législation sur les cultes.

Le 2me jour des sans-culottides an 2, elle décréta que la république ne paierait plus les frais ni les salaires d'aucun culte. Ce décret était conforme à la théorie de la séparation, mais il n'a pas été porté en vue de la réalisation de ce système : son but était d'atteindre le clergé catholique dans ses dernières ressources.

Le 3 ventôse an 3 parut un décret portant que les cérémonies de tout culte étaient interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice; — que nul ne pouvait paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses; — qu'aucun signe particulier à un culte ne pouvait être placé dans un lieu public ni extérieurement de quelque manière que ce fût; — qu'aucune inscription ne pouvait désigner le lieu qui lui était affecté; — qu'aucune proclamation ni convocation publique ne pouvait être faite pour y inviter les citoyens. — Il est inutile de caractériser ce décret, c'est une œuvre d'intolérance et de persécution.

La Constitution du 5 fructidor an 3 disposa dans son article 354 : « Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le » culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses » d'un culte. La république n'en salarie aucun. » C'était la proclamation du principe affirmé déjà par le décret du 2me jour des sans-culottides an 2.

Le décret du 7 vendémiaire an 4 sur l'exercice et la police extérieure des cultes, règle l'article 354 de la Constitution du 5 fructidor an 3. Voici l'analyse de ses dispositions principales :

D'abord il réprime les outrages faits aux objets d'un culte dans les lieux destinés à son exercice ou aux ministres en fonctions; des peines sont également comminées contre ceux qui troubleraient les cérémonies religieuses ou qui forceraient un ou plusieurs individus à prendre part aux actes d'un culte. — Pour remplir le ministère d'un culte, il suffit d'en faire la déclaration à l'autorité municipale et d'indiquer l'enceinte que l'on a choisie pour y exercer le culte. La déclaration exigée par le décret doit contenir la reconnaissance de la souveraineté de la nation et la promesse de soumission et d'obéissance aux lois de la république. — Les frais des cultes ne sont supportés ni par l'État, ni par les communes, ni par les sections de communes; il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour acquitter les dépenses d'aucun culte et le logement des ministres. Le code pénal réprime tout fait qui aurait pour but de forcer un citoyen à contribuer aux frais d'un culte. — Aucun signe particulier à un culte ne peut être élevé, fixé et attaché en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposé

aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce culte, ou dans l'intérieur des maisons des particuliers. Les cérémonies de tous cultes sont interdites hors l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice. — Des peines sont comminées contre les ministres des cultes qui liraient ou prononceraient des discours contraires au régime politique de la France, tendant à rétablir la royauté, ou poussant à la trahison ou à la rebellion contre le gouvernement.

Nous sommes au Consulat et à l'Empire. La Constitution de l'an 8 est muette sur la liberté de conscience et sur celle des cultes. Mais Napoléon fit avec le pape une convention qui est connue sous le nom de concordat du 23 fructidor an 9, et dont les principes se retrouvent dans la loi du 18 germinal an 10 faite en vue de son exécution, loi que nous allons résumer :

Elle interdit toutes relations entre le clergé de France et le chef de l'Église, ou les synodes ou conciles étrangers, à moins qu'elles n'aient lieu avec la permission et sous le contrôle du pouvoir civil ; — elle défend au clergé de se réunir en concile sans la permission expresse du gouvernement ; — elle charge le conseil d'État de déclarer quand il y a abus dans les actes des ministres du culte ; au nombre des cas d'abus se trouvent le trouble arbitraire de la conscience des citoyens, la contravention aux lois et règlements de la république, l'infraction des règles constatées par les canons reçus en France etc. ; — elle règle la nomination des évêques et des curés ; elle les oblige à prêter le serment suivant : *Je jure et promets à Dieu sur les saints évangiles de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la république française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique, et si dans mon diocèse ou ailleurs il se trame quelque chose au préjudice de l'État, je le ferai savoir au gouvernement ;* — elle défend aux évêques de faire aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été transmis au gouvernement et par lui agréé ; — elle décide qu'il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les Églises catholiques de France ; — elle défend l'établissement de fêtes religieuses

sans la permission du gouvernement; règle le costume du clergé, prohibe les cérémonies religieuses hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes; veut que les prêtres qui font les prédications solennelles appelées sermons et celles connues sous le nom de Station de l'Avent et du Carême, aient obtenu dans ce but une autorisation spéciale de l'évêque; oblige les curés de prier et faire prier au prône des messes paroissiales pour la prospérité de la république française et pour les Consuls; — elle ordonne aux curés de n'introduire dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte soit contre les personnes soit contre les autres cultes autorisés par l'État; de ne faire au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement; de ne donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront en bonne et due forme avoir contracté mariage devant l'officier civil; — elle contient ensuite diverses dispositions relatives à la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses, aux traitements des ministres du culte, et aux édifices destinés au culte.

Une autre loi du 18 germinal an 10 et une loi du 17 mars 1808 placèrent sous un régime semblable quant aux principes, mais plus rigoureux, les religions protestantes et hébraïque.

Comme complément de ce système, il faut citer la loi du 20 avril 1810 qui attribue aux cours royales la connaissance des délits de police correctionnelle commis par les archevêques, évêques et présidents de Consistoires et les articles 199 à 208, 260 à 264, 291 à 294 du code pénal du 22 février 1810.

Le système de la loi organique est un régime d'alliance, de transaction entre le pouvoir civil et la religion. Seulement, même en adoptant les bases de la théorie de l'alliance, il eût pu être plus favorable à la liberté. Un contrat où sont consignées les concessions réciproques, existe à la vérité entre l'État et les cultes autorisés reconnus, mais ce pacte est léonin, la société civile a la suprématie. Sous l'influence de cette législation, la religion en France est devenue une branche de l'administration; son existence, sa force, son autorité, elle les tient du pouvoir. Cette prédominance de l'État sur les religions reconnues s'explique, quand on songe que le concordat de 1801 et les lois organiques

des cultes sont l'œuvre de Napoléon. Napoléon, pour nous servir des expressions de de Cormenin, aimait à faire plier tout sous son bras de fer, et il a appliqué aux cultes cette organisation militaire qu'il avait donnée à la société et à la caserne. (1)

Avant d'examiner les principes qui ont engendré la législation de l'an 10, nous devons dire que nous laissons de côté la question de savoir si Napoléon pouvait placer les cultes sous un autre régime, s'il pouvait, comme on l'a soutenu, séparer sans danger les religions de l'État, introduire en France le système suivi en Amérique; il nous suffit de constater que le régime français ne consacre pas l'indépendance réciproque des religions et de l'État, qu'il est une forme du système de l'alliance.

Qu'on ne croie pas que la loi de l'an 10 ait été inspirée par l'amour de la religion. Son véritable fondement, ce qui lui a donné naissance, ce n'est pas le respect dû à la conscience, ce n'est pas l'intérêt du sentiment religieux, c'est l'utilité publique, c'est le bien du pouvoir. Les religions sont des ressorts puissants, d'irrésistibles moyens d'influence et de domination; le gouvernement ne saurait être assez fort, aussi les confisque-t-il à son profit. « L'État, dit M. Prévost-Paradol appréciant » la loi de l'an 10, veut bien admettre dans son sein la religion, parce » qu'il la croit utile, et se montre jaloux de la protéger, *parce qu'il est* » *décidé à la conduire.* » (2)

Étudions les rapports et discours de Portalis sur le concordat et la loi organique, et nous aurons le secret de la pensée de Napoléon. On ne peut douter de la prédilection du gouvernement consulaire pour cette « religion naturelle dont les dogmes et les préceptes n'ont point échappé » aux sages de l'antiquité et à laquelle on peut s'élever par les seuls » efforts d'une raison cultivée. » (3) Mais une religion purement intellectuelle et abstraite ne pouvait devenir nationale et populaire, (4)

(1) *Défense de l'évêque de Clermont.* p. 17.

(2) *De la liberté des cultes en France. Revue des deux mondes* livr. 15 sept. 1858.

(3) Portalis, V. *Manuel de droit public et ecclésiastique* par Dup n, p. 167.

(4) Idem.

et il fallait à Napoléon une religion nationale comme rouage, comme auxiliaire du gouvernement. « La religion catholique, disait Portalis, est » celle de la grande majorité des français ; abandonner un ressort aussi » puissant, c'était avertir le premier ambitieux ou le premier brouillon » qui voudrait de nouveau agiter la France, de s'en emparer et de la » diriger contre sa patrie.... Dans les temps les plus calmes, il est de » l'intérêt des gouvernements de ne point renoncer à la *conduite des* » *affaires religieuses ;* ces affaires ont toujours été rangées par les dif- » férents codes des nations *dans les matières qui appartiennent à la* » *haute police de l'Etat* » (1)

Voilà donc le principe fondamental : l'intérêt des gouvernements et le danger qu'il y aurait à ce qu'un autre que le pouvoir disposât de l'influence religieuse.

Comme Napoléon ne pouvait se faire prophète, et annoncer aux hommes une religion nouvelle, il adopta, il protégea, il entoura d'honneurs et de respect les religions qui se partageaient la France et surtout la religion catholique. Mais ces doctrines peuvent ne pas être toujours conformes à *cette religion naturelle qui n'a point échappé aux sages de l'antiquité*, elles contiennent peut-être des idées fausses, dangereuses pour le bon sens public, il peut leur arriver de pousser au fanatisme, à la division, à la haine. Voilà donc le pouvoir complice de ces mensonges et de ces mauvais sentiments, le voilà favorisant l'erreur et l'intolérance ! Portalis s'est aperçu de cette objection et il y répond ainsi :

« Loin que la superstition soit née de l'établissement des religions » positives, on peut affirmer que sans le frein des doctrines et des » institutions religieuses, il n'y aurait plus de terme à la crédulité, » à l'imposture. Les hommes en général ont besoin d'être croyants pour » n'être pas crédules, ils ont besoin d'un culte pour n'être pas supersti- » tieux. » (2) « Les religions, même fausses, ont au moins l'avantage

(1) Dupin. p. 185 et 186.

(2) Dupin. p. 170.

» de mettre obstacle à l'introduction des doctrines arbitraires : les » individus ont un centre de croyance ; les gouvernements sont rassurés » sur des dogmes une fois connus, qui ne changent pas ; la superstition » est pour ainsi dire régularisée, circonscrite et resserrée dans des » bornes qu'elle ne peut ou qu'elle n'ose franchir. » (1)

Quelque respect qu'on ait pour le talent de Portalis, il est impossible de ne point protester contre un pareil langage. Sans doute, en enveloppant le peuple dans une grande erreur qui l'absorbe, le domine, on le soustrait à l'influence d'autres préjugés. Mais souhaiter la conservation et l'extension d'une superstition dans un but de pouvoir, sous prétexte de mieux conduire les hommes, c'est du machiavélisme, c'est un vœu indigne du droit public moderne, basé avant tout sur les idées de vérité et de progrès, c'est une déplorable application du mot de Montaigne : *il nous faut abestir pour nous assagir.*

C'est en vertu de ces principes que dans la législation française se trouve méconnu ce droit primitif et inaliénable du citoyen de pratiquer publiquement la religion qu'il a adoptée, de répandre par la parole et l'écrit ses croyances, les opinions qu'il croit la vérité. La législation française proscrit la liberté du culte et la liberté du prosélytisme. Pour qu'une croyance puisse se produire publiquement, pour qu'un pasteur puisse lire l'évangile à quelques hommes, il faut l'intervention du pouvoir, la permission de l'autorité publique.

Tel est le second caractère du régime français : la persécution des cultes non reconnus.

Du principe que c'est dans l'intérêt du pouvoir que l'État autorise certaines religions, il résulte que l'État doit conduire les religions autorisées, que leurs ministres n'auront même sur le domaine religieux que la mesure de liberté qu'il plaira au pouvoir de leur accorder. Cette conséquence logique, Portalis n'a pas manqué de la déduire. « L'autorisation d'un culte, dit-il, impose nécessairement l'examen des » conditions suivant lesquelles ceux qui le professent se lient à la » société et suivant lesquelles la société promet de l'autoriser : la tran-

(1) Dupin. p. 171.

» quillité publique n'est point assurée si l'on néglige de savoir ce que » sont les ministres de ce culte, ce qui les caractérise, ce qui les dis- » tingue des simples citoyens et des ministres des autres cultes; si l'on » ignore sous quelle discipline ils entendent vivre et quels règlements » ils promettent d'observer : l'État est menacé si ces règlements peu- » vent être faits ou changés sans son concours, s'il demeure étranger » ou indifférent à la forme et à la Constitution du gouvernement qui se » propose de régir les âmes, et s'il n'a dans des supérieurs légalement » connus et avoués des garants de la fidélité des inférieurs. » (1)

On dira peut-être que le gouvernement n'intervient qu'en matière de discipline, qu'il s'agit dès lors d'une chose indifférente à la religion. D'abord, répondons-nous, la discipline, l'organisation intérieure d'une église peut être le résultat d'une croyance à respecter par l'État; pour les ultramontains, par exemple, l'infaillibilité du pape, la soumission de tout le clergé à ses ordres, sont de véritables dogmes. Ensuite, la pratique de la loi organique a prouvé l'inanité d'une distinction entre le dogme et la discipline. Le dogme a été entamé plus ou moins par le pouvoir civil. C'est ainsi qu'on a vu le Conseil d'État blâmer le refus d'absolution fait par un prêtre à un mourant (Ord. du 30 décembre 1838, Sirey 39, II, 53). C'est ainsi que l'article 19 du décret du 23 prairial an XII défend au prêtre de refuser sous quelque prétexte que ce soit son ministère pour l'inhumation d'un corps C'est ainsi qu'on a fait rédiger un catéchisme pour toute la France. C'est ainsi encore qu'on voit un abus dans le fait d'un prêtre qui refuse le baptême à un enfant. (Ord. du Conseil d'État du 11 janvier 1839. Sirey 39, II, 50).

D'ailleurs la distinction dont nous parlons n'a pas été faite par Portalis, ainsi que le prouve le passage suivant de son rapport : « Protéger un » culte, c'est veiller sur sa *doctrine* et sur sa police, pour que l'État » puisse diriger des institutions si importantes vers la plus grande uti- » lité publique, et pour que les ministres ne puissent corrompre la » doctrine confiée à leur enseignement ou secouer arbitrairement le » joug de la discipline au grand préjudice des particuliers et de l'État. » Le gouvernement, en sentant la nécessité d'intervenir dans les affaires

(0) Dupin. p. 186.

» religieuses par les voies d'une surveillance protectrice, et en considé-
» rant les scandales et les schismes qui désolaient le culte catholique
» professé par la très grande majorité de la nation, s'est d'abord occupé
» d'éteindre ces schismes et de faire cesser ces scandales. » (1) Le gouvernement se croit donc le dépositaire de la vérité religieuse, il *veille sur la doctrine*, il *éteint les schismes*.

Tel est le régime français dans ses principaux caractères. Ce régime est intolérant, en ce qu'il s'oppose à la libre pratique de toutes les croyances, à la propagation de toutes les opinions religieuses. Il consacre l'alliance des religions prédominantes avec l'État, mais les droits des alliés ne sont pas égaux, ce n'est que par le bon plaisir du pouvoir civil que les religions reconnues jouissent de certaines faveurs. Les ministres des cultes, s'ils ne sont pas des fonctionnaires publics comme le décide la jurisprudence française, ont du moins un *caractère public*. (2) Ce ne sont pas des citoyens ordinaires. En effet les cultes sont un véritable service public, même pour ce qui concerne le spirituel. « Le gou-
» vernement, dit Portalis, *est chargé de faire jouir les citoyens des*
» *biens spirituels* qui leur sont garantis par la loi portant autorisation
» du culte qu'ils professent. » (3) Or le clergé en France est *obligé* de procurer ces biens, c'est à cette condition qu'on le tolère et qu'on le protége. S'il ne la remplit pas, ou s'il la remplit contrairement aux tendances du pouvoir, nous avons vu que le conseil d'État intervient et déclare qu'il y a abus. Peut-on douter que le prêtre est chargé d'un service public, lorsqu'on considère que le pouvoir le nomme ou agrée sa nomination, lui fait prêter serment, le punit, censure ses actes, règle son costume, l'oblige à chanter des *Te Deum*, à dire des prières publiques, à faire des publications au prône, à n'enseigner que certaines choses, etc., etc.? Une pareille organisation serait inexplicable, si les fonctions des ministres du culte étaient étrangères au pouvoir.

(1) Dupin. p. 187.

(2) *Manuel* de Dupin. p. 253.

(3) Dupin. p. 146.

Si maintenant le régime français repose sur la négation des droits de la conscience, et consacre le droit d'empiètement de l'autorité civile sur le domaine religieux, si d'un autre côté il froisse les religions des minorités soit en leur refusant la liberté du culte, soit en les rabaissant vis-à-vis de la religion catholique que le pouvoir favorise spécialement, ce régime offre de grands avantages pratiques auxquels il doit de ne pas disparaître. Son plus grand mérite, c'est de maintenir le clergé catholique dans sa sphère, c'est d'empêcher que la religion ne devienne politique, et qu'instrument d'un parti, elle ne soit un danger pour l'État, et une cause de vexations pour les citoyens. Sous ce rapport le système de Napoléon est certainement efficace; il contient les moyens les plus sûrs et les plus doux de ramener le clergé, s'il s'avisait de se mettre en hostilité avec le pouvoir, et il suffit de considérer le rôle que joue le prêtre en France, pour se convaincre de la vérité de notre appréciation. Mais à côté de cet avantage qui devrait être obtenu par la liberté, que la sagesse des religions devrait assurer, que d'inconvénients, que de conflits! Pour nous, nous estimons que la loi de l'an 10 est la cause de l'atonie religieuse, de l'indifférentisme, de la disparition de la foi, qu'on remarque en France. Pas le moindre mouvement religieux, et comment y en aurait-il, l'État ne considère-t-il pas l'*hérésie* et le *schisme* comme un fléau, un *scandale qu'il faut faire cesser?* On accepte une croyance comme un legs du père au fils, on naît *de droit* dans une religion, on y meurt, le plus souvent sans avoir cru, sans avoir pratiqué, sans avoir examiné même ce qu'est le culte dont on est membre. La religion dès lors n'est qu'une forme, une habitude, sans racine dans les consciences, et à notre avis une pareille situation est une cause de décadence pour le peuple chez lequel on la signale. Ensuite la subordination trop absolue du clergé au pouvoir fait perdre aux ministres des cultes leur dignité et affaiblit leur autorité. Le prêtre se fait l'auxiliaire de tous les gouvernements qui se succèdent; il est associé à toutes les politiques, il a des bénédictions et des chants d'allégresse pour toutes les causes. C'est là un grand danger pour la foi. Enfin s'il arrive qu'un ministre du culte résiste au gouvernement avec la conviction de son droit, c'est un scandale; il est brisé, et sa résistance n'a servi qu'à faire éclater la force du pouvoir et la faiblesse de la religion, contraste dont ne profite ni la religion ni l'État.

Nous n'avons guère d'observations à présenter pour la période hollandaise; les cultes furent soumis pendant cette époque à un régime découlant des mêmes principes que celui de Napoléon, mais cependant meilleur sous certains rapports. La loi fondamentale du 24 août 1815 disposa :

« Art. 190. — La liberté des opinions religieuses est garantie à tous.

» Art. 191. — Protection égale est accordée à toutes les communions » religieuses qui existent dans le royaume.

» Art. 192. — Tous les sujets du roi, sans distinction de croyance » religieuse, jouissent des mêmes droits civils et politiques.

» Art. 193. — L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché » si ce n'est dans le cas où il pourrait troubler l'ordre public.

» Art. 194. — Les traitements, pensions et autres avantages de » quelque nature que ce soit dont jouissent actuellement les différents » cultes et leurs ministres, leur sont garantis. Ils pourra être alloué un » traitement aux ministres qui n'en ont point ou un supplément à ceux » dont le traitement est insuffisant.

» Art. 196. — Le roi veille à ce qu'aucun culte ne soit troublé dans » la liberté d'exercice que la loi fondamentale accorde. Il veille de » même à ce que les cultes se contiennent dans l'obéissance aux lois de » l'État. »

On voit par ces dispositions que la loi fondamentale, contrairement au système français, admettait en principe la liberté des cultes, mais l'exercice d'un culte pouvait être empêché sous prétexte d'ordre et de tranquillité publique.

Le roi Guillaume conclut une convention avec le Saint-Siége, c'est le concordat du 2 octobre 1827. Il restreint les droits du gouvernement en ce qui concerne la nomination des évêques, c'est là toute son importance au point de vue des principes.

Nous citerons pour terminer deux arrêtés remarquables qui furent en vigueur pendant la période hollandaise. Le premier est l'arrêté du 23 septembre 1814 dont l'article 4 punit conformément à l'article 287 du code pénal toute exposition ou distribution d'écrits, de figures ou images, tendante à avilir la religion; le second est l'arrêté du 1er octobre 1814 forçant tous les citoyens à observer les dimanches et les fêtes,

défendant de se livrer ces jours à aucun travail, et obligeant les débitants de boissons à fermer les portes de leurs cabarets pendant la durée des temps consacrés au service divin, etc.

A peine la révolution de 1830 eut-elle éclaté que la législation française et hollandaise sur les cultes fut rapportée. Le gouvernement provisoire proclama la liberté absolue, l'indépendance réciproque des religions et de l'État, dans l'arrêté du 16 octobre 1830 qu'il importe de reproduire :

« ARTICLE 1er. — Il est libre à chaque citoyen ou à des citoyens » associés dans un but religieux ou philosophique quel qu'il soit de » professer leurs opinions, comme ils l'entendent, et de les répandre » par tous les moyens possibles de persuasion et de conviction.

» ART. 2. — Toute loi ou disposition de loi qui gêne la libre manifes» tation des opinions et la propagation des doctrines par la voie de la » parole, de la presse ou de l'enseignement, est abolie.

» ART. 3. — Les lois générales et particulières entravant le libre » exercice d'un culte quelconque, et assujettissant ceux qui l'exercent à » des formalités qui froissent les consciences et gênent la manisfesta» tion de la foi professée, sont également abrogées.

» ART. 4. — Toute institution, toute magistrature créée par le pou» voir pour soumettre les associations philosophiques ou religieuses, et » les cultes quels qu'ils soient, à l'action ou à l'influence de l'autorité, » sont abolies. »

Ce sont là de grands et généreux principes, mais la Belgique pouvait-elle en supporter l'application ? Pouvait-elle précipitamment, sans préparation, passer du régime des restrictions et des faveurs à celui de la liberté absolue et de l'égalité? Telle est la question que la pratique, comme nous le verrons au chapître suivant, a résolue négativement. Mais quoi qu'il en soit, il faut rendre hommage au gouvernement provisoire d'avoir décrété des mesures aussi énergiquement libérales, car il a préparé le progrès et y a disposé les esprits.

CHAPITRE III.

THÉORIE CONSTITUTIONNELLE.

—

Le système de la Constitution actuelle se trouve dans ses articles 14, 15, 16 et 117. Voici le texte de ces dispositions :

« Art. 14. — La liberté des cultes, celle de leur exercice public, » ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont » garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de » l'usage de ces libertés.

» Art. 15. — Nul ne peut être contraint de concourir d'une ma- » nière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en » observer les jours de repos.

» Art. 16. — L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, » ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de dé- » fendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier » leurs actes, sauf en ce dernier cas la responsabilité ordinaire en » matière de presse et de publication.

» Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale » sauf les exceptions à établir par la loi s'il y a lieu.

» Art. 117. — Les traitements et pensions des ministres des cultes » sont à la charge de l'État; les sommes nécessaires pour y faire face » seront annuellement portées au budget. »

On est loin d'être d'accord sur le sens et la portée de ces dispositions, et la controverse n'est point près de cesser. Deux théories se sont produites; nous allons les exposer et faire connaître celle que nous croyons être la véritable expression des intentions du Congrès.

Avant de commencer, disons que la Constitution, contrairement aux législations antérieures, a proclamé la liberté des cultes; en vertu de ce principe déposé dans l'article 14, les religions, pour se produire,

n'ont pas besoin d'une autorisation du pouvoir, et aucun obstacle ne peut être apporté à l'exercice de leur culte sous quelque prétexte que ce soit.

I. — Le premier système consiste à prétendre que nôtre assemblée constituante a adopté pour l'organisation des cultes les bases du régime sous lequel Napoléon a placé les religions, sauf quelques modifications justifiées par la raison et l'expérience. Ainsi l'État reconnaît la religion comme un besoin de l'homme, et y pourvoit. Il protège les sectes religieuses qui ont le plus d'adeptes; des faveurs, des dispenses de services publics sont accordées à leurs ministres. L'État se fait un devoir d'entourer d'honneurs et de respect les religions des majorités, en même temps qu'il leur ouvre le trésor public. Mais cette position privilégiée faite aux cultes dominants, impose des obligations à leurs ministres; l'État dans un intérêt de police, d'ordre public restreint leur liberté, empêche qu'ils n'abusent de leur influence au préjudice du gouvernement. En un mot, cette théorie n'est autre dans son origine et dans ses développements, que celle de l'alliance de l'État avec quelques religions dominantes et de la tolérance des cultes des minorités.

Trois arguments sont invoqués à l'appui de cette thèse.

D'abord on raisonne ainsi : « L'article 16 § 1 de la Constitution dispose que l'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs. Ce ne sont pas les seules restrictions à la liberté des ministres des cultes, les seules prohibitions qui contrariaient le système de la séparation des cultes et de l'État, qui existaient sous les régimes antérieurs. Pourquoi l'article 16 § 1 ne fait-il mention que de quelques unes des restrictions et se tait-il relativement aux autres? C'est qu'apparemment le Congrès n'a voulu faire disparaître que celles dont il a parlé. Son silence quant aux autres prouve qu'il a entendu les maintenir. »

Ensuite, dit-on, le régime de Napoléon n'était pas systématiquement

repoussé par le Congrès et l'opinion publique. Certaines parties seulement de cette organisation avaient donné lieu à des plaintes, et le Congrès n'a entendu réformer que ce qui avait suscité des griefs.

Enfin, ajoute-t-on, nôtre assemblée constituante a considéré la religion comme une nécessité sociale, un élément de l'État, une institution que la société doit favoriser et ériger en quelque sorte en service public, et la preuve péremptoire, décisive que telle a été son intention, c'est qu'elle a assuré un traitement aux ministres des cultes. Si ces derniers n'avaient pas paru au Congrès remplir une mission sociale, digne de la faveur publique, l'article 117 de la Constitution n'eût pas été voté.

Nous ne citons que ces trois arguments, non pas qu'on n'en invoque pas d'autres, mais ces autres raisons sont sans aucune portée. En effet on les puise dans les lois qui ont précédé la Constitution. Or, c'est résoudre la question par la question, puisqu'il s'agit précisément de savoir si la Constitution a abrogé ou laissé subsister ces lois. Dans la matière que nous traitons, il n'y a qu'une seule espèce de raisons admissibles, ce sont celles tirées de la Constitution même, des discussions et de tous les travaux qui s'y rapportent.

II. — Le second système soutient que le Congrès a voulu la liberté absolue des cultes, la séparation radicale des religions et de l'État, sauf deux exceptions inscrites dans la Constitution même. Ces deux dérogations, les voici :

En prescrivant la nécessité de l'antériorité du mariage civil au mariage religieux, l'article 16 § 2 de la Constitution donne au pouvoir civil droit de puissance et de contrôle sur un acte religieux, elle soumet cet acte à l'autorisation préalable, en un mot elle met la religion sous la dépendance de l'État, ce qui est contraire aux idées de séparation.

D'un autre côté l'article 117 de la Constitution, en imposant à l'État l'obligation de rémunérer les ministres des cultes, consacre un principe faux à un double point de vue. D'abord la Constitution subsidie des doctrines qui peuvent être des erreurs, des superstitions ; ensuite comme il y a impossibilité de payer tous les cultes, il y a des cultes salariés et

des cultes non salariés; c'est un privilége au profit des religions des majorités, ce qui est éversif du principe de l'égalité des cultes devant la loi.

En dehors de ces deux exceptions, la séparation des religions et de l'État, est complète, absolue. Les dispositions de lois, d'arrêtés, etc., édictées sous les régimes précédents, qui consacraient l'alliance de l'État et des religions dominantes, sont abolies.

Ce système réfute de la manière suivante les arguments produits en faveur de l'autre thèse :

C'est tirer une fausse conséquence de l'article 16 § 1 C. que de dire qu'en supprimant par un texte formel les restrictions dont parle cet article, le Congrès a voulu laisser subsister celles sur lesquelles il se taisait. L'argument *a contrario* jette très souvent dans l'erreur, surtout quand on l'applique à l'interprétation des Constitutions. Les Constitutions sortent pour la plupart, et cela est vrai de la nôtre, de révolutions. On a hâte d'élever une barrière entre le passé et l'avenir. Les assemblées constituantes, craignant le retour des abus renversés, multiplient les dispositions préservatrices. Non contentes de proclamer les principes généraux, elles insistent sur celles de leurs conséquences dont le mépris par les gouvernements tombés a suscité le plus de plaintes. Ainsi pour nôtre matière, l'article 14 de la Constitution suffisait; les articles 15 et 16 § 1 étaient superflus. En effet la non intervention de l'État dans la nomination et l'installation des ministres des cultes, le droit pour ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, le droit pour tous citoyens de ne pas être contraint de concourir d'une manière quelconque aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos, découlent sans conteste du principe de la liberté des cultes affirmé par l'article 14. On l'a dit au Congrès. Mais M. De Gerlache (1) et M. Seron, (2) tout en reconnaissant l'inutilité théorique de ces dispositions, les réclamaient comme protestation contre les gouvernements tombés qui eux aussi avaient proclamé le liberté religieuse pour la renverser bientôt, et comme garantie contre les velléités des gouvernements futurs d'attenter à cette liberté. — Ainsi encore la

(1) Huyttens V. I. p. 589.

(2) Huyttens V. I. p. 590.

Constitution dit : *la liberté individuelle est garantie* (art. 7), pourquoi ajoute-t-elle : *nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit ? La presse est libre*, qu'était-il nécessaire de dire : *la censure ne pourra jamais être établie ?* On le sent, c'est la crainte du retour des abus passés qui est la cause de ces sortes de pléonasmes constitutionnels.

La thèse qui argumente de l'art. 16 § 1, ne tient aucun compte du principe général, ou plutôt elle le croit contenu tout entier dans les quelques conséquences mentionnées dans la Constitution. L'article 14 qui domine les articles 15 et 16 § 1 comme la cause domine l'effet, est absorbé dans ces deux dispositions. Si l'on appliquait à la presse cette manière de raisonner, on pourrait, mettant de côté le principe : *la presse est libre*, exiger la signature des articles, sous prétexte que l'article 18 de la Constitution ne parle que de la *censure* et du *cautionnement*. La disposition régulatrice de la législation sur les cultes n'est donc ni l'article 15, ni l'article 16 § 1 mais bien l'article 14.

Quant au second argument sa réfutation résultera de l'exposé des discussions du Congrès.

Nous donnerons dans un chapitre spécial les arguments qu'on peut faire valoir pour établir que la Constitution en salariant les cultes, a néanmoins voulu la séparation complète des religions et de l'État, et n'a pas entendu favoriser les religions salariées.

Voici maintenant le second système dans les raisons sur lesquelles il s'appuie.

Le Congrès a entendu en ce qui concerne les cultes rompre complètement avec les législations de Bonaparte et de Guillaume. Son système est une *innovation*. C'est la *séparation absolue des religions et de l'État*, sauf les deux exceptions, indiquées plus haut, exceptions qu'il a consignées lui-même dans son œuvre, pour qu'on ne se trompe pas sur leur nature, et pour ne point abandonner aux Chambres le soin de légiférer en matière aussi grave.

1. Le système de la Constitution est nouveau, voilà le premier point à démontrer.

« Nous ne sommes qu'une nation de quatre millions d'hommes, disait » M. De Gerlache, mais nous avons sous la main un moyen facile de » nous grandir aux yeux de l'Europe et de la postérité, c'est de *devancer les autres nations en fait de liberté.* C'est de montrer que nous » l'entendons mieux que celles qui se vantent de l'emporter sur toutes » les autres, que cette France par exemple, si grande, si glorieuse, et » cependant si attardée encore en fait de véritable tolérance, où il sem- » ble que la liberté ne soit qu'une arme offensive dans la main du plus » fort. » (1).

« Ce système est une *innovation*, s'écriait M. Nothomb, nous l'avouons... » *Ne relevons pas le régime de Louis XIV, de Bonaparte qui gît dans la* » *poudre du passé.* » (2).

« Evitons de retomber sous les *dispositions du Concordat,* disait le » vicomte d'Aerschot. » (3).

Rompre avec le passé, rejeter les régimes de Napoléon et de Guillaume qui mettaient les religions dans l'État et l'État dans les religions, telles ont été les intentions du Congrès.

2. Ce système nouveau est la séparation radicale de l'État et des religions.

Après avoir voté les articles 14 et 15, le Congrès délibéra sur l'article 12 du projet de la section centrale, ainsi conçu : « Toute intervention » de la loi ou du magistrat dans les affaires d'un culte quelconque est » interdite. » M. Defacqz proposa un amendement ayant pour but le retranchement de cet article, et motiva ainsi sa proposition : « Il faut » que tous les cultes soient libres et indépendants, mais il faut aussi » que la loi civile conserve toute sa force, il faut plus, il faut que la » puissance temporelle prime et absorbe en quelque sorte la puissance » spirituelle, parce que la loi civile étant faite dans l'intérêt de tous, » doit l'emporter sur ce qui n'est que de l'intérêt de quelques uns. » (4).

---

(1) Huyttens. V. I p. 575.

(2) Huyttens. V. I p. 596.

(3) Huyttens. V. I p. 601. — Neut. *Constitution expliquée* p. 106.

(4) Huyttens. V. I p. 587.

On ne pouvait demander en termes plus explicites le rétablissement sinon du système entier, du moins des principes du Concordat de 1801. Ce que voulait M. Defacqz, ce n'était pas seulement une exception à la liberté absolue, relativement au mariage religieux, c'étaient bien d'autres entraves, comme l'a fait observer M. Lebeau. (1). Mais s'il avait de nombreux partisans quant à la question du mariage religieux, sa voix était presque isolée, lorsqu'elle réclamait quelque chose d'à peu près semblable à la loi organique de l'an 10. En effet que disaient MM. Frison, Forgeur, De Brouckère, de Stassart? Ils ne s'occupaient que du mariage religieux. Tous leurs efforts avaient pour but le vote de la disposition insérée plus tard dans le § 2 de l'article 16 et non la résurrection du principe d'absorption des religions par l'État.

« Partisan de la liberté religieuse, disait M. Frison, la voulant dans » la plus grande latitude possible, je crois cependant qu'il faut y mettre *une borne relativement au mariage.* » (2).

M. Forgeur s'exprimait ainsi : « J'ai d'abord pensé que la liberté des » cultes devait être entière, sans entraves et que l'État ne devait pas » s'immiscer dans les affaires de religion ; je le pense encore, mais je ne » pense pas que cette règle soit si générale qu'elle ne souffre aucune » exception, et s'il est vrai que la loi civile est froissée par la loi reli» gieuse *dans une circonstance donnée,* j'aime mieux encore apporter » quelque restriction à la liberté religieuse. » (3) *Et cette circonstance donnée* pour laquelle seulement M. Forgeur voulait une exception, c'était celle du mariage religieux.

M. Henri De Brouckère : « Il est à désirer qu'on interdise en général » autant que possible et l'intervention de la loi ou du magistrat dans » les affaires d'un culte quelconque et réciproquement toute interven» tion d'un culte quelconque dans les affaires de l'État, et même dans » celles des particuliers, si elle n'est invoquée ; mais à cette *règle géné*» *rale,* il est *une exception* qu'il faut nécessairement selon moi établir

(1) Huyttens. V I p 602.

(2) Huyttens. V. I p 597. — Neut. p. 103.

(3) Huyttens. V. I p. 593. — Neut p. 101.

» dans la Constitution ou laisser à la loi la faculté de consacrer, elle est
» relative au mariage. » (1).

M. le baron de Stassart : « Je pense que nous n'en sommes pas à
» cette époque trop fameuse où l'on disait : périsse la société plutôt
» qu'un principe ! *Une exception à la règle générale* me semble ici
» tout à fait nécessaire. » (2)

M. de Stassart avait compris tout à fait la pensée du Congrès : liberté absolue, séparation complète. Aussi ne demandait-il qu'*une exception !*

Ainsi donc les idées de M. Defacqz lui étaient pour ainsi dire personnelles, et voici les principes qu'on opposait aux siens.

« Nous sommes arrivés, disait M. Nothomb, à une de ces époques
» qui ne reviennent pas deux fois dans la vie des peuples, sachons en
» profiter. Il dépend de nous d'exercer une glorieuse initiative et de
» consacrer *sans réserve* un des plus grands principes de la civilisation
» moderne. Il y a deux mondes en présence, le monde civil et le monde
» religieux : ils coexistent sans se confondre, ils ne se touchent par
» aucun point et on s'est efforcé de les faire coïncider. La loi civile et
» la loi religieuse sont distinctes ; l'une ne domine pas l'autre, chacune
» a sa sphère d'action.

» M. Defacqz a franchement déclaré qu'il veut que la loi civile exer-
» ce la suprématie ; il pose nettement le principe qui lui sert de point
» de départ ; *nous adoptons un principe tout opposé*, nous dénions toute
» suprématie à la loi civile, nous voulons qu'elle se déclare incompé-
» tente dans les affaires religieuses. Il n'y a pas plus de rapport entre
» l'État et la religion qu'entre l'État et la géométrie... MM. Defacqz et
» Forgeur ont cité des lois qui appartiennent à *un système que nous*
» *repoussons*. C'est le régime de Louis XIV, le régime de Bonaparte. Ne
» relevons pas un système qui gît dans la poudre du passé.

» Voici donc nôtre point de départ : *séparation absolue des deux pou-*
» *voirs*. Ce système est une *innovation*, nous l'avouons. Il exige une

---

(1) Huyttens. V. I p. 597.

(2) Huyttens. V. I p. 602. — Neut. p. 106.

» *indépendance réciproque* et c'est en ce sens que je demanderai une
» rédaction plus complète. » (1)

M. Pirson confirmait ces principes : « Je voterai pour toute disposition qui consacrerait de *la manière la plus expresse et la plus absolue la séparation de l'autorité civile de toute autorité religieuse.* » (2)

M. de Robaulx disait : « Les religions ne sont que des *associations*... » je veux qu'en les autorisant, on ne leur impose point d'entraves; » qu'on leur laisse et leurs doctrines et leurs croyances et leurs opinions; mais aussi je veux qu'*elles ne reçoivent aucune protection de la loi civile.* Voilà comme j'entends l'indépendance. » (3)

» Dans l'état actuel de la société, disait M. De Haerne, il ne peut y » avoir *aucune alliance* entre le pouvoir spirituel et le pouvoir civil » autre que celle de la *tolérance* réciproque ou de la *liberté.* » (4)

Ajoutons qu'un grand nombre de membres du Congrès, MM. de Pelichy Van Huerne, (5) Lebeau, (6) De Fœre, (7) de Meulenaere, (8) Pirson (9) comparaient les cultes à la presse et à l'enseignement et voulaient pour ces trois manifestations de la pensée, la même liberté, le même régime.

Le vote eut lieu sur l'amendement de M. Defacqz, et il fut rejeté par 111 voix contre 60. La conséquence de ce vote est facile à saisir : c'est la condamnation des systèmes français et hollandais, c'est une rupture incontestable, ouverte avec les législations précédentes.

Mais on ne vota point sur l'article 12 du projet de la section centrale, parce que cet article, inutile du reste en présence de l'article 14 de la Constitution, était incomplet et avait soulevé une foule d'amendements. Il ne consacrait en effet que l'indépendance des religions vis-à-vis de l'État, et ne parlait point de celle de l État et des particuliers vis-à-vis des religions. C'est pour combler cette lacune que MM. Thorn, De Robaulx, Van Meenen proposèrent des amendements, (10) et c'est ce

---

(1) Huyttens. V. I p. 596.

(2) Huyttens. V. I p. 603. — Neut. p. 106.

(3) Huyttens. V. I p. 589.

(4) Huyttens. V. I p. 600.

(5) Huyttens. V. I p. 576. — (6) p. 579. — (7) p. 579. — (8) p. 579. — (9) p. 603.

(10) Huyttens. V. I p. 624.

qui faisait dire à M. Nothomb : « Je demanderai une rédaction plus com-
» plète de l'article de la section centrale. »

Le projet et les amendements furent renvoyés à l'examen de la section centrale. Dans l'intervalle, les membres du Congrès, appartenant au parti catholique, cédèrent sur la question du mariage religieux. Le 5 février 1831 la discussion fut rouverte, et le Congrès vota la disposition qui est l'article 16 de la Constitution, pour ainsi dire sans débat.

De ce que l'article 12 du projet de la section centrale n'a pas été conservé, faut-il conclure que le principe qu'il énonçait, a été repoussé par le Congrès? En aucune façon. D'abord ce principe est tout entier dans l'article 14 de la Constitution, il était inutile de le formuler dans une seconde disposition. Ensuite pour admettre le contraire, il faudrait dire que le Congrès, après avoir rejeté l'amendement de M. Defacqz, a fait un retour soudain et inexplicable vers les idées de cet orateur. Enfin les paroles prononcées par quelques membres avant le vote de l'article 16, attestent que le Congrès entendait voter la séparation absolue des religions et de l'État, et ne voulait pour le moment établir qu'une exception à ce principe : celle relative au mariage.

« Comme les membres de cette assemblée, les catholiques, disait
» M. de Robaulx, qui ont le plus d'intérêt à conserver les principes de
» la liberté religieuse intacts, paraissent ne pas s'opposer à l'amende-
» ment (amendement de M. Forgeur, art. 16 § 2 C.) qui selon moi y
» déroge, je ne serais pas plus exigeant qu'eux et je m'y rallierai. » (1)

M. Rogier disait : « Je veux la *liberté générale*, l'article en discussion
» blesse la liberté religieuse, mais par esprit de conciliation je voterai
» pour l'adoption. » (2)

« Une fois le principe posé, s'écriait M. Jottrand, on doit en subir
» toutes les conséquences, je voterai contre l'article qui n'est pas assez
» libéral. » (3)

Ainsi donc la liberté générale, la séparation absolue, le système de M. Nothomb opposé à celui de M. Defacqz, était maintenu, sauf la dérogation concernant le mariage religieux.

---

(1) Huyttens. V. II p. 471.
(2) Huyttens. V. II p. 471.
(3) Huyttens. V. II p. 471.

Les idées du Congrès bien connues, voyons quelles en sont les conséquences dans le système que nous exposons.

Le régime inauguré par la Constitution est sans contredit nouveau, il se constitue de principes à lui propres et en opposition avec ceux qui étaient la base des régimes antérieurs. La liberté des cultes, telle qu'elle est affirmée par la Constitution, doit être entendue dans le sens naturel, philosophique. Il faut puiser sa définition dans les principes et non dans les Constitutions et les lois antérieures.

Le domaine de l'État et celui de la religion étant différents, leur sphère d'action est distincte. Ils se meuvent, se régissent, se développent dans des régions séparées, la marche de l'un ne pouvant influencer celle de l'autre.

La religion n'est pas un rouage de l'État, la société civile existe et s'administre sans son concours. L'État, comme l'ont dit M. De Robaulx (1) et M. l'abbé Verbeke (2), ne pouvant se prononcer ni pour ni contre un culte, toutes les religions lui sont indifférentes. Mais ce n'est pas à dire que l'État soit athée. Il n'est ni déiste, (3) ni athée, parce qu'être l'un ou l'autre, c'est prendre parti pour une doctrine. Or l'État n'a ni à affirmer ni à nier Dieu, ni à approuver ni à improuver tel ou tel culte. Au milieu des opinions diverses qui agitent et passionnent les consciences, il reste neutre, froid, indifférent. Et qu'on ne dise pas que cette position est humiliante pour l'idée religieuse, non, c'est une des plus glorieuses conquêtes de la civilisation moderne. En présence de cette foule de religions positives qui se détruisent et se condamnent, les donner toutes à l'État, en faire à la fois un athée et un déiste, c'eût été une fiction absurde; lui en donner quelques-unes, lui faire adopter les cultes dominants, c'eût été une injustice et peut-être un obstacle apporté à la disparition des erreurs. Mieux valait dire aux citoyens : « A la société le soin de sa conservation, à vous celui de votre salut, à vous le droit de choisir vos opinions religieuses et d'en régler l'exercice. L'État n'a pas de but religieux à accomplir, il n'y a que l'homme, pris comme

---

(1) Huyttens. V. I p. 589.

(2) Huyttens. V. I p. 614.

(3) *Contra. De l'Athéisme légal* par M. Félix de Mérode.

individu, qui en ait un. Qu'il reste donc étranger à ce qu'il ne peut ni connaître ni comprendre, car son intervention quelle qu'elle soit, entraîne des conséquences fâcheuses soit pour les individus, soit pour l'avenir de la société. »

On peut invoquer encore un argument pour établir que l'État ne protège pas même les religions dominantes. L'article 191 de la loi fondamentale du 24 août 1815 disait : « protection égale est accordée à » toutes les communions religieuses qui existent dans le royaume » On trouve une disposition semblable dans les Chartes françaises de 1814 (art. 5) et de 1830 (art. 5). Le législateur constituant belge s'est écarté à dessein de la loi fondamentale et des Chartres françaises qu'il avait sous les yeux ; la Constitution ne dit pas que les cultes sont *protégés*, parce que, comme l'a dit M. De Robaulx, (1) protection implique surveillance et gêne, et parce qu'ensuite on ne protège pas ce qui peut n'être qu'une funeste superstition.

Ainsi donc dans ce système il n'y a point entre les religions et l'État d'union, d'alliance, ni sur le pied de l'égalité, ni avec domination de l'un sur l'autre. Séparation absolue, sauf les deux exceptions indiquées, voilà le principe sorti de la révolution. Les religions sont des associations étrangères à l'État, auxquelles on accorde la liberté et rien que la liberté.

Avant de nous prononcer sur ces deux systèmes, faisons connaître deux points qu'ils admettent également.

1° La société civile ayant seule la force coactive, les cultes ne pourraient par eux-mêmes repousser les attaques, les violences dirigées contre eux. L'État veille donc à ce qu'aucun citoyen ne soit empêché ou troublé dans la pratique de sa religion, et à ce que les cultes soient entièrement libres dans la sphère qui leur est propre.

2° L'État doit aux religions la liberté, mais cette liberté a pour limite le maintien de l'ordre social. Ainsi l'État ne serait pas tenu de respecter les principes des religions qui soutiendraient par exemple que la guerre est un crime, que le service militaire est une impiété, parce qu'il est de

(1) Huyttens. V. I p. 589.

nécessité sociale que chaque citoyen puisse être appelé à défendre la patrie. Ainsi encore la loi pénale ne devrait avoir aucun égard aux religions qui commanderaient le meurtre, prêcheraient la révolte, pousseraient à la polygamie, parce que la société serait menacée si l'assassinat était un devoir, l'infraction aux lois un précepte, la polygamie un droit. C'est dans ce but que l'article 14 de la Constitution se termine par ces mots : *sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.*

Pour nous, nous n'hésitons pas à le déclarer, la véritable théorie constitutionnelle est celle qui sépare complètement les religions de l'État. Les discussions au Congrès sur l'article 12 du projet de la section centrale, les efforts qu'on a dû faire pour obtenir une exception relative à la célébration du mariage religieux, exception justifiée cependant par tant de raisons, ne nous laissent pas le moindre doute à cet égard. Et cependant c'est la thèse que nous avons exposée la première qui a prévalu dans la pratique ; elle a été adoptée d'une manière plus ou moins complète, dans ses principes, si pas dans toutes ses conséquences, par l'opinion publique, par le plus grand nombre des hommes d'État, par la législature, par les différents gouvernements qui se sont succédés, et enfin, ce qui est une consécration plus solennelle, par la jurisprudence. Cette contradiction entre la volonté du Congrès et la pratique s'explique. Dans un moment d'enthousiasme, le Congrès a proclamé un principe pour la réalisation duquel les mœurs du pays n'étaient point prêtes. Il s'est laissé séduire par la grandeur, la puissance, la beauté philosophique de ce principe, et ce n'est pas la première assemblée constituante qui ait ainsi sacrifié à l'idée pure. Qu'on reporte la pensée vers les assemblées républicaines sorties de la révolution de 89, qu'on songe aux systèmes qu'elles ont décrétés pour la charité et l'instruction publiques, et l'on verra qu'il n'est pas impossible qu'un corps politique, quoique composé d'hommes d'élite, d'intelligences supérieures, ne tienne pas compte des faits, et se laissant emporter par la philosophie, fasse des lois incompatibles avec l'état des mœurs et de la civilisation. Le Congrès, tout entier à l'Union au nom de laquelle s'était

faite la révolution, a méconnu deux choses : d'abord le caractère presque exclusivement catholique de la Belgique, et ensuite l'esprit politique du clergé et de la religion catholiques. Il a cru que l'hostilité qui avait existé sous Guillaume entre le clergé et le gouvernement, avait sa cause dans les mesures vexatoires prises par le roi des Pays-Bas contre la religion; il s'est trompé, cette hostilité était au fond même du catholicisme. Faire disparaître les vexations, rendre au clergé certains droits, c'était supprimer une cause d'aigreur, mais ce n'était pas remettre à jamais la religion avec l'État. Ce qui s'est passé depuis l'a bien prouvé. L'antagonisme du catholicisme et du pouvoir civil est de nouveau un fait incontestable dont il faut savoir tirer parti.

Cet état des choses ne rend pas notre tâche plus difficile, elle ne la fait que plus longue. Nous exposerons toutes les conséquences logiques, rationnelles des deux théories, du système pratique et du véritable système constitutionnel. On verra ainsi les progrès qu'il reste à accomplir pour qu'on soit arrivé à la réalisation entière des idées du Congrès, on aura et ce qui existe, et ce qui devrait être, si les mœurs et les religions étaient parvenues à ce degré de perfection où les avait cru arrivées notre assemblée constituante.

Un mot, en finissant, sur le temporel des cultes au point de vue constitutionnel. Quelle que soit l'opinion qu'on adopte, le système qui le régit est le même. C'est à tort que M. Defacqz disait au Congrès à propos de l'article 12 du projet de la section centrale : « En écartant » toute intervention du pouvoir temporel sur le spirituel, vous allez » abroger le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques, » aux dispositions duquel tout le monde s'est plu à rendre hom- » mage. » (1) En supposant que le système de la non intervention ait prévalu, le décret de 1809 resterait dans toute sa force, ainsi que les dispositions de lois et d'arrêtés qui ont exclusivement trait aux biens des cultes. On ne trouve dans les discussions du Congrès pas la moindre trace des intentions de cette assemblée de rapporter cette législation, et

(1) Huyttens. V. I p. 587.

nous avons vu au chapitre premier qu'au point de vue absolu, le décret de 1809 ne contrariait pas le système de la séparation des religions et de l'État, que l'organisation du temporel des cultes relevait de principes étrangers à ce système.

CHAPITRE IV.

DU MARIAGE RELIGIEUX.

—

Sous Napoléon le mariage civil était complètement indépendant du mariage religieux, et les ministres des cultes ne pouvaient donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifiaient en bonne et due forme avoir contracté mariage devant l'officier civil (art. 54 loi organique du 18 germinal an 10 et art. 199 et 200 code pénal).

Ce régime reçut une atteinte dans un arrêté du 21 octobre 1814 qui décréta : « tout individu catholique qui voudra contracter mariage, sera » tenu de se pourvoir d'une déclaration du curé ou d'un prêtre autorisé » par lui ou par l'ordinaire, de laquelle conste qu'il n'existe aucun em- » pêchement canonique à l'union des futurs époux. L'officier de l'état » civil ne pourra remplir les fonctions qui lui sont attribuées par les » articles 74, 75 et 76 du code que sur la présentation de cette décla- » ration qui restera annexée à l'acte dressé par lui (art. 2). » C'était mettre les canons au-dessus des lois civiles, c'était un pas vers le gouvernement théocratique.

Mais heureusement le clergé abusa de cet arrêté. Plusieurs curés, s'étant opposés à la célébration du contrat civil de mariage en refusant la déclaration, sans alléguer aucun empêchement canonique, un arrêté du 7 mars 1815, considérant que le mariage comme contrat civil n'est soumis qu'à la puissance civile séculière et que l'autorité ecclésiatique n'a aucun droit d'en empêcher l'exercice, rapporta l'art. 2 de l'arrêté du 21 octobre 1814. L'article 3 du même arrêté abrogea l'article 54 de la loi du 18 germinal an 10, ainsi que les articles 199, et s. du code pénal et toutes les autres dispositions qui exigeaient que le mariage devant l'officier civil fût préalable à la cérémonie religieuse du mariage.

Ce régime de liberté absolue, de séparation complète des religions

et de l'État, engendra, paraît-il, de grands abus. « Beaucoup de per-
» sonnes se bornèrent à s'unir devant l'église et dans plus d'une pro-
» vince les exhortations aussi sérieuses que bienveillantes dont le but
» était de leur ouvrir les yeux sur leur propre situation et sur celle de
» leurs enfants, et de les ramener au sentiment de leurs devoirs sociaux
» restèrent sans effet. » (1) Aussi un arrêté du 19 janvier 1817 révoqua les arrêtés du 21 octobre 1814 et du 7 mars 1815, et décréta que les lois qui régissaient la célébration des mariages avant le 21 octobre 1814, seraient de nouveau suivies. C'était un retour pur et simple à la législation de Bonaparte.

Cette législation resta en vigueur jusqu'à l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 qui abrogea dans son article 3 les lois générales et particulières entravant le libre exercice d'un culte quelconque et assujettissant ceux qui l'exerçaient à des formalités qui froissaient les consciences et gênaient la manifestation de la foi professée. La défense de célébrer le mariage religieux avant le mariage civil, était du nombre de ces entraves, elle fut donc rapportée.

Au Congrès la question du mariage religieux se représenta, et eut l'honneur d'un long et mémorable débat. L'amour des principes, l'enthousiasme pour la liberté était tel que la plus vive opposition fut faite à la proposition de rétablir l'article 54 de la loi organique et les articles 199 et 200 du code pénal. On était pénétré de l'excellence du système de la séparation absolue des églises et de l'État, et on voulait en admettre toutes les conséquences, même celles qui paraissaient constituer un danger social.

M. Lebeau disait : « Je n'ai nulle sympathie pour les doctrines catho-
» liques ; mais je conçois la liberté avec le pouvoir de faire le bien et
» celui de faire le mal, en un mot avec ses abus ; si on ne la veut
» qu'avec le pouvoir de faire le bien, il faut anéantir la presse, l'asso-
» ciation et toutes les autres libertés, parce qu'elles aussi peuvent faire
» le mal. Si vous exigez que le mariage civil précède la bénédiction
» nuptiale, il faut aussi proscrire la confession. Personne de vous ne
» voudrait pousser jusque là les conséquences des restrictions. Il faut

(1) *Pasinomie*. Sous l'arrêté du 19 janvier 1817.

» par une déduction logique, impérative, n'en admettre aucune. Je » refuse ma sanction *à toute disposition restrictive.* » (1)

» Vous ne voulez pas, disait M De Robaulx, que le mariage soit » célébré par le prêtre avant le contrat civil. Eh bien ! Messieurs, voici » ce qui va arriver : je suppose qu'un capucin se présente à l'état civil » pour se marier, la puissance civile, ne devant pas s'embarrasser des » croyances religieuses ni de leurs prescriptions, ne fera aucune diffi- » culté de marier le capucin ou la religieuse qui le demandera ; ils » seront excommuniés, mis hors de la religion, répudiés par leurs » frères ; tout cela ne regarde pas la loi civile ; à ses yeux, ils n'en sont » pas moins aptes au mariage. Eh bien ! Soyons conséquents, s'il est » des cas où la loi civile pourra froisser les lois canoniques, admettons » la réciprocité pour celles-ci. » (2)

Le parti catholique et un grand nombre de libéraux étaient unis pour défendre ces idées. Mais on leur opposa un effrayant tableau des abus que leur réalisation devait entraîner. M. Forgeur représenta ce système comme devant renverser la puissance paternelle, porter la division dans le sein des familles et livrer la société à une dissolution complète. (3) « J'ai servi deux mois, disait M. Ch. De Brouckère, je » sais comment les choses se passent. Dès que le mariage religieux put » précéder le mariage civil (arrêté de 1815) que vit-on ? Une foule de » militaires venaient me dire tous les jours qu'ils étaient mariés. Où » donc, demandai je ? Devant le prêtre. Et les femmes croyaient être les » épouses bien légitimes de ces militaires, et ne conservaient d'inquié- » tudes ni pour elles ni pour leurs enfants. Il en arrive autant aujour- » d'hui et pour peu que ces mariages soient encore permis, dans quel- » que temps toute l'armée sera mariée. » (4)

Ces discours amenèrent le Congrès à une concession. La section centrale proposa de laisser à la législature ordinaire le soin de trancher la difficulté, mais le Congrès n'adopta point cet avis et vota le § 2 de

---

(1) Neut. p. 106. — Huyttens. V. I p. 602.

(2) Neut. p. 100. — Huyttens. V. I p. 589.

(3) Huyttens. V. I p. 593-595. — Neut. p. 101-103.

(4) Huyttens. V. I p. 607 et s. — Neut, p. 107-109.

l'article 16 ainsi conçu : « le mariage civil devra toujours précéder la » bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a » lieu. »

Cette disposition, comme nous l'avons dit, déroge aux principes. La Constitution n'avait ni à empêcher, ni à régler le mariage religieux qui est un acte de culte et qui à ce titre devait être entièrement libre. En le soumettant à la condition de la célébration préalable du mariage civil, elle a empiété sur un domaine qui lui était interdit. Mais cette exception trouve sa justification dans les dangers que présentait la liberté absolue du mariage religieux.

Le § 2 de l'article 16 permet à la législature ordinaire de faire une loi autorisant la célébration du mariage religieux avant celle du mariage civil, dans certaines circonstances où par exemple le mariage civil serait impossible. Tel est le mariage au lit de la mort. Jusqu'à présent aucune loi n'a été votée dans ce but; on a pensé qu'il n'était pas nécessaire d'user de la faculté laissée par la Constitution.

L'arrêté du 16 octobre 1830 en rapportant la défense faite aux ministres des cultes de donner la bénédiction nuptiale avant le mariage civil, avait par voie de conséquence, abrogé les articles 199 et 200 du code pénal. On s'est demandé si l'article 16 § 2 de la Constitution avait fait revivre ces dispositions. Le cas s'est présenté devant le tribunal de Dinant qui a décidé par un jugement du 28 mai 1834 confirmé en degré d'appel par le tribunal de Namur que l'article 16 § 2 statuant que le mariage religieux devra être précédé du mariage civil a bien fait revivre l'obligation imposée par l'art. 199 du code pénal à tout ministre d'un culte de ne pas procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage qui n'aurait pas été préalablement reçu par les officiers de l'état-civil, mais n'a point fait revivre la disposition pénale du même article, puisqu'il ne l'a pas renouvelée et qu'il est de principe que des dispositions pénales ne peuvent reprendre leur empire sans avoir été expressément rétablies par une loi nouvelle.

La Cour de Cassation a été saisie de la difficulté, et elle a cassé le

jugement du tribunal de Namur par un arrêt du 27 novembre 1834, en s'appuyant sur le motif que l'article 3 de l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 n'affranchissait pas de toute entrave le mariage religieux, et que l'article 199 du code pénal, n'avait rien de commun avec la liberté de conscience et la liberté des cultes.

La question décidée par les tribunaux de Namur et de Dinant, et qui consiste à savoir si l'article 16 § 2. C. a pu faire revivre les dispositions pénales des articles 199 et 200, reste donc encore debout. (Voir pour l'affirmative : Paris Cass. 4 oct. 1822, 21 janv. 1824, 24 juin 1826, 3 mars 1827 et 22 nov. 1828 ; — pour la négative: Merlin. rép. t. 7 p. 89 édit. Tarlier; Amiens, 8 mars 1823, Orléans, 11 décembre 1826 et Rennes, 3 fév. 1827).

Nous n'avons pas à la traiter, elle sort du cadre de nôtre travail.

Les ministres des cultes peuvent s'assurer par tous moyens que le mariage civil a été célébré; ils ne pourraient être poursuivis pour ne pas s'être fait présenter l'acte même du mariage civil, si ce mariage avait réellement eu lieu. (1)



(1) L. Dufour. *De la Police des Cultes*. p. 432 et 433.

CHAPITRE V.

DU TRAITEMENT DES MINISTRES DE CERTAINS CULTES.

—

Nous avons vu qu'à partir du 2me jour des sans-culottides an 2 la république ne paya plus les frais ni les salaires d'aucun culte. Ce principe qu'avait confirmé la Constitution du 5 fructidor an 3, disparut avec la restauration de la religion. L'article 14 de la Convention du 10 septembre 1801 disposa : « le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle. » La loi organique du 18 germinal an 10 a consacré la section troisième de son titre IV au traitement des ministres du culte catholique. Le traitement des pasteurs protestants fut assuré par l'article 7 de la loi du 18 germinal an 10 organique de leur culte. La loi du 17 mars 1808 (art. 22 et 23) met le traitement des rabbins à la charge des membres de la religion hébraïque.

La loi fondamentale de 1815 ne dérogea pas au principe de cette législation et l'article 117 de la Constitution de 1831 disposa : « les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'État. Les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. »

-

Dans nôtre chapître premier, nous avons vu que le paiement d'un traitement aux ministres des cultes était une dérogation au principe rationnel de la séparation des églises et de l'État, que l'État ne pouvait subsidier les cultes puisqu'il ne pouvait savoir s'ils servaient de véhicules à d'utiles vérités ou à de funestes superstitions, que l'argent de la généralité ne pouvait être employé à rémunérer ce qu'un grand nombre pouvait considérer comme un mal, et que les religions étant des croyances individuelles devaient être payées de leurs services par

les individus. Nous sommes heureux d'invoquer à l'appui de cette doctrine qui n'est applicable, avons-nous dit, que dans une civilisation avancée, l'autorité de deux célèbres économistes, d'Adam Smith et de J.-B. Say.

« Adam Smith, dit J.-B. Say, ne pense pas que les frais du culte » doivent être payés par l'État. Il n'est aucun genre de vérités dans » aucun service sur lesquelles on soit moins d'accord que sur les » dogmes religieux. Ce qui est une vérité constante aux yeux d'un » catholique romain, est une honteuse idôlatrie aux yeux d'un protes- » tant, et les dogmes du protestantisme sont dans l'opinion d'un » catholique romain, une abominable hérésie. Si l'on admet qu'aucun » des deux ne peut sans injustice imposer de force sa croyance à l'autre, » on ne peut pas soutenir que les sectateurs de l'une de ces deux reli- » gions puissent avec justice faire payer aux sectateurs de l'autre l'en- » seignement des dogmes qu'ils ont en horreur. Cette opinion est » beaucoup moins contraire qu'on ne le croirait à celle qui attache une » extrême importance à l'enseignement religieux en général. Smith a » très bien prouvé qu'un clergé richement doté aux dépens de l'État » propage ses dogmes avec beaucoup plus d'indolence que les ministres » d'un culte qui n'est salarié que par ses sectateurs. Il remarque qu'il » y a beaucoup moins de zèle et de foi chez les Anglicans que chez les » Méthodistes et les autres sectaires des communions dissidentes qui » paient leurs ministres. La foi catholique est beaucoup plus vive en » Irlande où l'État non seulement ne paie pas les prêtres catholiques » mais les persécute qu'en France où le trésor public, celui des dépar- » tements et celui des communes concourent pour leur distribuer tous » les ans sous différentes formes, en comptant le casuel, une somme » que quelques publicistes n'ont pas craint de porter à cent millions. » L'établissement sacerdotal lui-même n'étant qu'un développement de » l'enseignement religieux, ne devrait pas, par la même raison, être » soutenu aux frais de l'État. La belle et florissante république des » États-Unis d'Amérique, s'est parfaitement bien trouvée d'avoir laissé » entièrement les frais des différents cultes sans exception à la charge » de ceux qui en profitent. » (1)

(1) Say *Economie politique*, t. 4 p 19 et 20.

L'article 117 de la Constitution est, comme nous l'avons dit, l'argument principal de ceux qui soutiennent que la Constitution a consacré le système de l'alliance des religions dominantes et de l'État, qu'elle considère la religion comme un élément social, qu'elle la protège et favorise. Nous avons dit qu'il était posssible d'expliquer cet article dans la théorie qui prétend que la Constitution a séparé complètement l'État des religions. Voici ce qu'on peut dire à cet égard :

En décrétant le traitement des ministres des cultes, le Congrès savait qu'il dérogeait aux vrais principes, et il l'a prouvé, en inscrivant cette exception dans la Constitution même. Il a ainsi reconnu que si l'art. 14 de la Constitution avait été admis dans toutes ces conséquences, les Chambres n'auraient pu faire figurer au budget d'allocation pour les ministres des cultes.

Dans la discussion de l'article 12 du projet de la section centrale on avait effleuré la question du traitement, et la plupart des orateurs MM. De Robaulx, (1) De Gerlache, (2) de Foere, (3) Van Meenen, (4) etc., s'étaient réservés d'examiner cette grave difficulté au titre des finances. On pouvait, en présence de semblables déclarations, s'attendre à un débat solennel, digne des hommes qui l'avaient annoncé. Malheureusement il n'en fut rien; l'article 117 de la Constitution fut voté au pas de course, pour ainsi dire sans observations.

Comment expliquer le vote de l'art. 117 si le Congrès était partisan de la séparation complète? Un point paraît incontestable, c'est que la raison déterminante de cette disposition n'était pas la même pour tous les membres du Congrès. Les uns (ils appartenaient au parti catholique) ne voyaient dans le traitement des ministres du culte catholique, que l'exécution du décret des 2-14 novembre 1789. « Sous le gouvernement » français, disait M. De Sécus, les corps ecclésiastiques ont été dépouil- » lés de biens immeubles d'une valeur immense; la cour de Rome a » ratifié l'aliénation de ces biens sous la condition que l'État qui en

(1) Huyttens. V. I p. 589.

(2) Huyttens. V I p. 591.

(3) Huyttens. V. I p. 591.

(4) Huyttens. V. I p. 595.

» avait profité se chargeât des frais du culte et de l'indemnité due aux
» ministres. Cette indemnité est donc une dette de l'État, dette dont il
» a reçu le capital. » (1) D'après ces idées, les ministres du culte catholique n'étaient pas salariés par l'État, on les indemnisait de la perte des biens que la révolution avait nationalisés. Le traitement n'avait donc pas le caractère d'une faveur.

D'autres cherchaient la raison du traitement dans l'intérêt même de la société. « C'est une grande question, disait M. De Gerlache, que celle
» de savoir quelles sont les obligations que contracte le clergé en récla-
» mant un traitement. Ce n'est point ici le lieu d'agiter cette espèce
» de problème politique. Mais je n'hésite pas à le dire par anticipation
» puisqu'on m'y invite. La question du traitement du clergé est en
» d'autres termes celle-ci : importe-t-il à la société qu'il y ait ou non
» une religion dans la société? » (2) L'opinion de M. De Gerlache était donc favorable au système de l'alliance.

Il est un motif qui a dû exercer une grande pression sur le Congrès, c'était l'état des choses. Il était incontestable qu'il fallait des ressources aux différents clergés et surtout au clergé catholique. Or pour parer à cette nécessité, on avait un système tout établi, facilement pratiqué. Ne valait-il pas mieux le conserver que de recourir au régime américain? Laisser aux fidèles le soin de payer les ministres de leur religion, n'eut-ce point été courir vers l'inconnu, n'eut-ce point été une révolution dans les habitudes? Ensuite le clergé catholique avait mis son influence au service de la révolution, il réclamait le traitement comme une compensation des lois de 89 qui lui avaient enlevé ses biens. Une alliance aussi puissante méritait des ménagements, d'autant plus qu'on avait encore présentes à l'esprit ces paroles prononcées par M. l'abbé De Haerne dans la discussion de l'article 12 du projet de la section centrale : « il faut la liberté pour tous et en tout. Si cet état ne plaisait pas
» au gouvernement futur, on ferait bien de nous en avertir. Alors la
» question changerait, nous nous placerions sur un autre terrain pour
» défendre nos droits et nos libertés. » (3) On le voit, il est impossible

(1) Huyttens. V. I p. 576 — Neut. p. 92.

(2) Huyttens. V. I p. 591. — Voir aussi le discours de M. Van Meenen p. 593.

(3) Neut. p. 103.

de conclure des discussions au Congrès que notre assemblée constituante en votant l'art. 117 a entendu renverser la théorie émise par la majorité de ses orateurs lors du vote des art. 14, 15 et 16 C.

S'appuyant sur cette théorie, on peut dire que le Congrès en accordant un traitement aux ministres des cultes, n'a pas voulu ajouter à cette dérogation aux vrais principes, à ceux formulés dans les articles 14, 15, 16 § 1 C. une autre dérogation plus importante encore, que son intention n'a pas été de faire découler de l'art. 117 un droit de l'État sur les religions salariées, et de donner aux fonctions ecclésiastiques rémunérées une sorte de caractère public. Il a créé à l'État des obligations sans rien exiger en retour.

M. Edouard Laboulaye s'exprime en ces termes au sujet du traitement des ministres du culte : « le salaire, dit-on, fait du prêtre un » fonctionnaire public et justifie la surveillance et l'action de l'autorité..... Qu'est-ce qui constitue le fonctionnaire? Est-ce le service? » Est-ce le salaire? Si c'est le service, cette qualité n'appartient pas au » prêtre. Il est sans doute un ministre de morale, mais il enseigne au » nom d'une autorité plus haute que celle de l'État. Alors même que la » loi cesserait de le reconnaître, il conserverait son mandat et son » action. Reste donc le salaire; c'est là un fait accidentel qui ne peut » altérer le caractère du prêtre. Si en 1790 l'église de France avait sauvé » une part de ses biens, si comme en Allemagne on avait attaché un » bénéfice à chaque presbytère pour en rémunérer le pasteur, il est » évident qu'on ne regarderait pas le curé comme un fonctionnaire. » Cependant qu'y aurait-il de changé dans son rôle? Ne nous payons » pas de mots. Quand l'État salarie le culte, il n'est que l'intermédiaire » et le caissier des fidèles; c'est ainsi seulement qu'on peut expliquer » comment sans se mettre en contradiction avec lui-même l'État peut » entretenir quatre religions diverses et opposées. » (1)

En Belgique le traitement des ministres des cultes n'est qu'un *accident*. C'est une combinaison financière qui a paru utile et que du reste les habitudes et les circonstances imposaient, c'est la conservation d'un état de choses qu'on croyait dangereux de changer.

---

(1) *De la Liberté Religieuse*. p. 66 et 67.

Du reste, qu'on y réfléchisse, le traitement ne peut être la cause des droits spéciaux de l'État sur les religions.

Toutes les religions sont égales devant la loi. Personne ne niera que telle ait été la volonté du Congrès; plusieurs orateurs et notamment M. Devaux (1) ont insisté sur cette égalité. Or les droits que l'État peut avoir sur chacune d'elles doivent être les mêmes. La société civile doit les tenir d'une raison plus élevée que celle du traitement, elle doit les tenir de sa souveraineté, de son but, de la nécessité de sa conservation. C'est ce qu'a démontré M. Dupin (réquisitoire dans l'affaire des protestants de Montargis) : « Vainement, disait-il, on alléguerait la résolution » de quelques prédicateurs ou ministres de renoncer à tout traitement » de la part de l'État pour conserver une indépendance absolue. On » peut renoncer à un traitement, mais on ne peut pas se soustraire à » l'obéissance aux lois. La liberté n'est pas l'indiscipline. *Les droits de » l'État sont indépendants de tout salaire accordé aux ministres de tel » ou tel culte*, ils dérivent de l'exercice même de la souveraineté, du » droit de veiller à l'ordre public et d'en assurer le maintien. » (2)

Ainsi les droits de l'État sont *indépendants de tout salaire*, s'ils n'ont point leur cause dans les principes sur lesquels repose l'organisation sociale, le salaire ne saurait les engendrer. Le droit des cultes à l'indépendance, à leur séparation d'avec l'État, est un droit absolu, inaliénable. La liberté, l'indépendance ne sont pas choses de commerce, l'État ne peut les acheter, les supprimer au moyen de subsides. Si le contraire était vrai, comme toutes les religions peuvent aspirer au salaire, il se pourrait qu'un culte, aujourd'hui très libre, devînt demain moins libre, parce que les Chambres l'auraient trouvé digne des faveurs du budget.

Si l'on prend attention aux mobiles différents qui ont fait voter l'art. 117 C. on acquiert une nouvelle preuve que l'explication que nous donnons du traitement, est fondée. Les catholiques réclamaient l'art. 117, et certainement ce n'était point pour limiter l'indépendance du clergé, pour restreindre sa liberté sous n'importe quel rapport. Aux catholiques se joignaient un certain nombre de libéraux qui, confiants dans

(1) Neut. p. 95.

(2) Cass. fr. 12 avril 1838. *Recueil des requisitoires* t. 4 p. 509.

la liberté, disaient avec M. Pirson : Quant aux traitements des ministres
» des cultes, ils ne peuvent être considérés comme devant produire la
» moindre action quelconque sur les principes religieux de ces mi-
» nistres. » (1)

En résumé d'après la théorie de la séparation absolue des religions et de l'État, le traitement des ministres des cultes est une exception sans influence sur le système constitutionnel. Il ne peut être la source d'aucun droit spécial de l'État sur ces ministres, parce que les droits de l'État sont indépendants du salaire, et que l'égalité des cultes, affirmée par notre loi fondamentale, serait rompue si l'action du pouvoir était autre sur les cultes salariés que sur les cultes non salariés. Mais si le traitement ne crée pas d'obligations spéciales au clergé vis à-vis de l'État, on ne peut non plus en argumenter pour accorder aux ministres des cultes des priviléges, des faveurs. On ne peut point dire que si le Congrès a salarié le prêtre, c'est parce qu'il le considérait comme ayant une sorte de caractère public, comme n'étant pas un simple citoyen, parce qu'il regardait certaines religions comme utiles, et conclure de ce raisonnement qu'on reste dans l'esprit de la Constitution, en faisant aux clergés salariés une position toute particulière dans l'État, en donnant à leurs membres des droits que n'ont pas les autres citoyens.

Dans le système de la séparation il appartient à l'État de fixer le nombre des ministres d'un culte qui touchent un traitement. C'est là le devoir du gouvernement qui agit sous le contrôle des Chambres. Dans la théorie de la séparation, l'autorité religieuse ne peut intervenir officiellement dans cette fixation, parce que les églises ne peuvent imposer leur volonté à l'État, et que ce dernier en les subsidiant ne fait que leur accorder une faveur à laquelle en droit pur elles ne peuvent prétendre. Nous renvoyons pour ce point un chapitre qui traite des concordats.

Il est évident encore que les traitements pour des postes ecclésiastiques qui n'ont pas été occupés, ne doivent pas être acquittés. Ainsi si

(1) Huyttens. V. I p. 603.

un curé n'avait pas exercé ses fonctions, il ne pourrait réclamer ses appointements.

L'article 20 de la loi organique dispose : « les évêques seront tenus de » résider dans leurs dioceses, ils n'en pourront sortir qu'avec l'agré- » ment du premier consul » et l'article 30 de la même loi : « les curés » seront tenus de résider dans leur paroisse. »

Si l'on adopte la théorie de l'alliance, il faut reconnaître que ces articles doivent recevoir leur entière exécution, et que le pape par exemple ne peut dispenser de l'obligation de la résidence ceux qu'il lui plait d'appeler auprès de lui ou d'envoyer ailleurs. Ces défenses se retrouvent dans les libertés de l'église Gallicane. « Les prélats de l'église Gallicane, » dit Pithon art. XIII des libertés, encore qu'ils soient mandés par le » pape pour quelque cause que se soit ne peuvent sortir hors le royaume » sans commandement ou licence et congé du roy. » Elles sont du reste fondées en raison dans le système de l'alliance. Si l'État protége les religions, il est juste qu'il se garantisse contre les entreprises de leurs ministres, or il a pu et il peut paraître dangereux au pouvoir que les ministres des cultes soient détournés de leurs fonctions et appelés à l'étranger dans des vues ignorées de tout le monde ; il importe à l'État que les ministres des cultes restent au lieu de leur résidence et qu'ils n'obéissent pas à un souverain étranger.

Dans le système de la séparation, on peut admettre l'abrogation de ces articles comme apportant une restriction à la liberté des ministres des cultes, comme les mettant hors du droit commun. Mais même dans ce système, si un prêtre salarié s'absentait à ce point que notamment les devoirs religieux ne seraient plus remplis, le gouvernement devrait refuser de payer le traitement. Toutefois, comme il s'agirait de termes échus, ce ministre pourrait toujours se pourvoir devant les tribunaux contre la décision du gouvernement.

L'État limite le nombre des ministres des cultes salariés, seul ou avec le concours des diverses autorités religieuses, selon la théorie que l'on adopte, mais cette limite n'oblige pas les religions. Ainsi les évêques

peuvent faire autant d'ordinations qu'il leur plaît. Ils peuvent multiplier les curés, les vicaires, les chanoines, etc. Seulement l'État n'accorde pas de traitement à ceux qu'il croit inutiles pour les besoins du culte. Quel que soit le système qu'on embrasse, nous croyons que la Constitution a abrogé l'article 26 § 2 de la loi organique qui défendait aux évêques de faire aucune ordination, avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé. Cela nous paraît résulter de l'esprit de l'article 16 § 1 de la Constitution; cependant nous devons dire que le point n'est pas évident, qu'il est susceptible de controverse pour ceux qui croient que la Constitution n'a pas entièrement séparé les religions de l'État. On peut dire que la limitation du nombre des ministres d'un culte tient à un intérêt d'ordre public que l'État s'est réservé de sauvegarder, et que s'il s'est engagé à pourvoir au service du culte, il a le droit de régler ce service, ou du moins d'intervenir lorsqu'il s'agit de le régler.

L'article 117 de la Constitution permet d'allouer des traitements aux ministres d'autres religions que celles qui existaient en Belgique lors du vote de cette disposition. Cette proposition a été contestée au Sénat dans la séance du 11 février 1836. La Chambre des représentants avait voté au budget une somme de 10,000 frs. pour le culte anglican. Plusieurs sénateurs trouvèrent dans ce vote une violation de la Constitution. C'était méconnaître les intentions du Congrès; l'article 117 est général, il s'adresse aux cultes nés et à naître. L'amendement de M. Destouvelles, modifié par M. Forgeur, qui n'est autre que l'article 117 lui-même, a été substitué à l'art. 8 du projet de la section centrale qui n'était pas assez large. Cet article disposait : « les traitements, pensions et autres
» avantages, de quelque nature que ce soit dont jouissent actuellement
» les différents cultes et leurs ministres, leur sont garantis. Il pourra
» être alloué par la loi un traitement aux ministres qui n'en ont point
» ou un supplément à ceux dont le traitement est insuffisant. »

Quand un culte doit-il être admis au budget? C'est un point que les Chambres tranchent souverainement, sans être astreintes à des règles

fixes. Nous croyons toutefois que d'après l'esprit de la Constitution, elles ne pourraient pas refuser de subsidier un culte qui compterait un nombre assez considérable de fidèles.

L'article 117 a soulevé une difficulté qui n'intéresse pas directement nôtre matière et qu'il nous suffira d'indiquer. La régence de Namur, dans une pétition adressée à la législature en 1834 a soutenu que le décret de 1809 qui met l'indemnité de logement des ministres du culte à la charge des communes, était abrogé par l'article 117 de la Constitution. La Chambre a, sur le rapport de la section centrale du 13 février 1834, décidé le contraire. L'article 131 nº 13 de la loi communale de 1836 a confirmé cette manière de voir. (1)



(1) *Répertoire de l'administration et du droit administratif* vº Cure. V. 5 p. 497.

CHAPITRE VI.

DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

Chénier a dit : (1) « citez moi un pays où la pensée soit esclave... La
» malheureuse captive reléguée loin de sa famille et de sa patrie dans
» un sérail de Constantinople, jouit aussi de la liberté de penser, à
» l'instant même où sa bouche n'ose repousser des embrassements
» odieux. Le nègre des colonies qu'on fait expirer dans les travaux et
» dans les tourments pour avoir du sucre, jouit aussi de la liberté de
» concevoir qu'il lui serait utile et qu'il serait juste d'exterminer les
» tyrans. La pensée du juif est libre au milieu des bûchers de l'inqui-
» sition, la pensée du maure était libre quand sa tête allait tomber sous
» le glaive de Mulley Ismaël.... »

Nous avons cité ce passage de Chénier dans l'unique but de montrer qu'il est une liberté dont jouit la conscience, sur laquelle la force brutale ne peut rien, et que toutes les inventions de la tyrannie et de la cruauté ne sauraient enchaîner. Mais nous n'avons pas à nous occuper de cette liberté. La loi ne peut agir que sur des actes extérieurs, saisissables. L'intérieur de la conscience est un sanctuaire impénétrable, inaccessible au législateur.

Qu'est-ce donc que la liberté de conscience? C'est quelque chose de réel, et de très différent de la liberté du culte.

La liberté de conscience est le droit d'avoir publiquement, au vu et au su de tout le monde, telles ou telles opinions religieuses. C'est le droit de dire : je suis catholique, juif, athée, rationaliste, sans être inquiété, sans encourir une diminution de capacité, sans être mis hors

(1) *Œuvres*. t. 4 p. 403.

du droit commun. Professer une religion, c'est s'en déclarer adepte, c'est adopter ses dogmes. Exercer le culte d'une religion, c'est plus que de la professer, c'est adorer Dieu selon les formes et les règles de cette religion dans des actes posés publiquement.

Dès lors il est possible que la liberté de conscience existe dans un pays sans la liberté des cultes. C'est dans ce sens qu'a été interprêté l'article 5 de la Charte française de 1830 qui dit : « chacun professe sa » religion avec une égale liberté. » On n'a pas inféré de cet article que l'exercice de tous les cultes était libre. (1)

L'histoire abonde en faits qui constituent des atteintes à la liberté de conscience proprement dite. Ainsi quand les chrétiens étaient persécutés, il suffisait de dire : je suis chrétien pour mériter le martyr. Ainsi ceux qui ayant fait abjuration et qui étant malades, refusaient les sacrements de l'église, et déclaraient aux prêtres de leurs paroisses qu'ils voulaient mourir dans cette disposition, étaient condamnés à l'amende honorable et aux galères perpétuelles. (2) Ainsi on ordonnait à ceux qui voulaient professer une autre religion que la religion catholique de se retirer du pays; on défendait à tout étranger de venir s'établir sans certificat attestant qu'il professait la religion catholique. (3) Ainsi encore on exigeait sous les empereurs chrétiens des signatures pour tel symbole ou pour telle formule de foi, tantôt nestorienne, tantôt arienne, etc., selon que telle ou telle opinion prévalait ou qu'elle était soutenue par l'autorité civile. Le refus était puni par une exclusion des emplois et des fonctions civiles. (4)

Ce sont là des violations de la liberté de conscience. Les gouvernements qui ont pris ces mesures, non contents de proscrire la liberté des cultes, persécutaient ceux qui refusaient leur adhésion à la religion de l'État.

---

(1) Cass. fr. 22 juillet 1837 et 13 avril 1838. — *Rev. des Rev. de drt.* t. 1 *Dissert. de M. l'avocat général* Hello.

(2) Hello. Loc. cit.

(3) Sohest. liv. V. tit. 2 et 3.

(4) De Lasteyrie. *Des droits naturels de tout individu vivant en société.*

Tout ce passé n'offre plus pour nôtre pays qu'un intérêt de curiosité. La Constitution a proclamé la liberté de conscience. « La liberté de » manifester ses opinions en toute matière, dit l'article 14, est » garantie. »

Voyons quelques unes des conséquences de ce principe.

Chacun est libre d'avoir ou de ne pas avoir d'opinions religieuses.

On n'est pas réputé professer la religion dans laquelle on est né, on peut se donner comme n'appartenant à aucune religion et comme étranger à tout culte. (*Contrà*. Cour de Paris 27 déc. 1828).

Les citoyens sont égaux sans distinction des religions qu'ils pratiquent. Les emplois publics, les mandats politiques, toutes les carrières sont accessibles à tous, quelles que soient leurs croyances. Il n'y a ni priviléges ni désavantages attachés à la profession d'une religion. On peut être adepte d'une religion éversive d'une autre, on peut avoir des doctrines qui tendent à faire passer celles des autres citoyens pour des absurdités, pour de sottes superstitions. On peut nier et critiquer les dogmes d'une religion, il n'y a de borne à cette faculté que la loi pénale qui défend l'injure et la calomnie.

L'État n'a pas le droit de scruter les consciences, d'exiger du citoyen la confession de ses convictions religieuses. Ainsi d'habitude dans les recensements qu'on fait en vertu de la loi des 19-22 juillet 1791, on demande aux habitants quelle religion ils professent. Ils peuvent s'abstenir de répondre à cette question. Ils peuvent dire avec M. Crémieux : « j'ai la religion que je veux, je la professe si je le veux et quand je » veux. Par suite je n'ai pas besoin de faire connaître aux autres, et les » autres n'ont pas le droit de me demander quelle est ma religion. C'est » un compte que je ne dois à personne, pas même à la loi. »



CHAPITRE VII.

DE LA LIBERTÉ DES CULTES.

Nous avons vu que le culte est l'exercice public d'une religion. On distingue quelquefois entre le culte domestique, celui auquel le citoyen se livre au sein de la famille, et le culte public, celui qui a lieu collectivement dans des cérémonies auxquelles sont appelés tous les membres d'une religion. Cette distinction importante au point de vue de la Charte française de 1830, est sans conséquence pour nous. « La liberté des » cultes, celle de leur exercice public, sont garanties, » dit l'article 14 de la Constitution. Ces termes sont généraux : ils consacrent la liberté et du culte public et du culte domestique.

Pour exercer un culte, il ne faut point une autorisation préalable. Toute secte religieuse, tout citoyen peut pratiquer publiquement sa foi sans devoir recourir à l'autorité civile. Ainsi on peut ouvrir des églises, des temples, on peut instituer des chaires sans autorisation. L'article 44 de la loi du 18 germinal an 10 est abrogé. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers peuvent être établis sans la permission du pouvoir. Il n'est pas même nécessaire de déclarer à l'avance à l'autorité locale qu'on va se livrer à l'exercice d'un culte.

La liberté des cultes ne comprend pas seulement pour les religions le droit de faire ce qu'elles veulent dans l'intérieur des temples, elle leur donne aussi la faculté de se produire dans la rue. Le culte dans la rue est, d'après la Constitution, entièrement libre. Les processions, l'administration des sacrements, les bénédictions de cimetières, les plantations de croix, les enterrements et autres cérémonies extérieures ne peuvent être empêchés. La loi organique de germinal, pour prévenir

les conflits qui pouvaient naître de l'existence de plusieurs religions dans une même commune, avait défendu toute cérémonie religieuse hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y avait des temples destinés à différents cultes (art. 45). Cette disposition est abolie comme ouvertement contraire à nôtre loi fondamentale.

Le projet de la Constitution portait :

Art. 10. — La liberté des cultes et celle des opinions en toute matière sont garanties.

Art. 11. — L'exercice d'aucun culte ne peut être empêché qu'en vertu d'une loi et seulement dans le cas où il trouble l'ordre et la tranquillité publique.

Ce dernier article était inconciliable avec la vraie liberté. Il laissait à la législature, émanation des passions politiques et religieuses, le droit d'interdire un culte, c'était faire dépendre de la composition des chambres l'existence des religions. La section centrale, en présentant l'article 11 n'entendait parler à la vérité que de l'exercice extérieur et voulait pour les cérémonies dans l'intérieur des temples une liberté illimitée. (1) Mais cette restriction qu'on essayait de justifier par la crainte de désordres, ne fut pas adoptée. Il a paru au Congrès que si des troubles naissaient de l'exercice d'un culte, les auteurs de ces troubles devaient seuls être punis, et qu'il n'en pouvait résulter une proscription contre le culte, contre l'être moral. Le même système a été suivi pour la presse, pour l'enseignement. Ainsi la presse est libre : on ne pourrait toucher à cette liberté ni supprimer un journal, parcequ'il aurait paru quelques articles tombant sous le coup de la loi pénale.

Nous venons de voir que le Congrès en rejetant le projet de la section centrale et en adoptant l'article 14, avait voulu la liberté de l'exercice des cultes dans la rue. Comment concilier cette disposition avec l'article 19 de la Constitution dont voici le texte :

« Art. 19 — Les belges ont le droit de s'assembler paisiblement et
» sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice
» de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préala-
» ble. Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein
» air qui sont entièrement soumis aux lois de police. »

(1) Discours de M. Ch. De Brouckère. — Neut. p. 93.

Est-il permis à l'autorité civile, en vertu du second paragraphe de cet article, d'empêcher l'exercice d'un culte au dehors des édifices qui lui sont consacrés?

Cette question a été soulevée en 1838.

Des rédemptoristes, ayant annoncé l'intention de venir en mission dans la commune de Tilff, le conseil communal de cette localité, dans le but de prévenir les scènes de désordre et les rassemblements que dans sa pensée leurs exercices religieux devaient provoquer, prit le 21 mars 1838 les mesures suivantes :

« Vu le décret du 14 décembre 1789, la loi des 16-24 août 1790, » l'article 16 du décret du 23 prairial an 12, l'article 78 de la loi » communale du 30 mars 1836, l'article 465 du code pénal;

» Art. 1. — Toute plantation de croix dans le cimetière et autre » endroit de la commune est interdite, à moins que le collége des » bourgmestre et échevins n'en ait donné l'autorisation par écrit.

» Art. 2. — Toute prédication en plein air est également interdite etc. »

Le 28 mars, le conseil, considérant que la présence des missionnaires et des étrangers attirés par eux, avait fait naître dans la commune un mécontentement et une agitation tels que de graves désordres eussent pu en résulter, interdit tout rassemblement en plein air de plus de cinq personnes pendant le séjour des missionnaires et jusqu'à révocation.

Le gouverneur de la province de Liége suspendit par un arrêté du 31 mars 1838, l'exécution de ces deux arrêtés du conseil communal de Tilff; mais la députation permanente ayant levé cette suspension par un arrêté du 2 avril 1838, le gouverneur usant de l'article 86 § 2 de la loi communale, appela au roi de cette décision. Un arrêté royal du 3 avril 1838 vint trancher la difficulté : il annula les deux arrêtés du conseil communal de Tilff comme contraires à l'article 14 de la Constitution.

Nous allons examiner les deux arrêtés du conseil de Tilff, en tant qu'ils touchent à la liberté des cultes; c'est assez dire que nous ne nous occuperons pas de l'argument que ce conseil a tiré de l'article 16 du décret du 23 prairial an 12.

Si nous consultons les discussions qui ont amené le vote de l'article 14 de la Constitution, nous ne pouvons douter un seul instant que les arrêtés

en question ne soient inconstitutionnels. La section centrale, accordant aux cultes la liberté la plus grande dans l'intérieur des temples, demandait une restriction pour l'exercice des cultes dans la rue. Dans sa pensée, des mesures préventives pouvaient être prises quant à cet exercice, et elle investissait la législature du droit de les prendre, s'il y avait lieu. Mais elle avait soin d'indiquer le cas dans lequel les chambres auraient pu prononcer l'interdiction d'un culte dans la rue : *dans le cas*, disait l'article 11 du projet de la section centrale, *où ce culte troublerait l'ordre et la tranquillité publique*. Si nous comprenons bien cette disposition, l'interdiction n'aurait pu atteindre un culte que seulement après que des désordres, des troubles auraient éclaté. La simple hypothèse, l'unique crainte de désordres ne mettait pas le pouvoir législatif dans le droit d'user de la faculté de l'article 11 du projet.

Or ce que le Congrès a refusé à la législature, le conseil communal de Tilff se l'est attribué. Le Congrès n'a pas voulu armer les chambres du droit d'interdire l'exercice d'un culte dans la rue, même avec les restrictions de l'article 11, le conseil communal de Tilff s'est cru en possession de ce droit sans les restrictions. Ses arrêtés ont eu pour but d'empêcher l'exercice d'un culte dans la rue, et ils ont été pris, non pas alors que des désordres avaient éclaté, mais en prévision de désordres. Cette simple considération nous démontre l'inconstitutionnalité de ces mesures.

On oppose à notre opinion l'article 19 de la Constitution. On puise dans la distinction que fait cette disposition entre les réunions dans un lieu couvert et fermé, et les rassemblements en plein air, le droit pour l'autorité civile de prévenir, d'empêcher ces derniers. En supposant que la volonté du Congrès ait été telle, il est évident que l'article 14 déroge à l'article 19 ; les lois de police, si elles peuvent avoir cette étendue, ne sauraient être appliquées à l'exercice des cultes dans la rue. Sinon l'article 19 § 2 aurait abrogé l'article 14 de la Constitution et lui aurait substitué une disposition plus mauvaise, laissant plus de place à l'arbitraire que l'article 11 du projet de la section centrale.

Mais on interprète mal le § 2 de l'article 19 : *cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air*. « Ces mots, disent les » auteurs du répertoire, en disent plus que le législateur n'a voulu

» dire : ils semblent indiquer que pour se réunir en plein air, il faut
» une autorisation préalable, mais telle n'est pas la pensée du législa-
» teur. Le Congrès a *seulement* voulu que ce genre de réunions restât
» soumis aux lois de police, c'est-à dire que *l'autorité pût toujours les*
» *disperser, même par la force, quand elle les croit dangereuses à l'ordre*
» *et à la tranquillité publique.* » (1)

La différence des droits de l'autorité civile vis-à-vis des rassemblements en plein air se résume donc en ceci : elle peut toujours les disperser quand elle les croit dangereux à l'ordre et à la tranquillité publique. Mais elle ne peut les prévenir, elle ne peut empêcher leur formation. Quant à ce point, les réunions en plein air sont sur la même ligne, sous le même régime que les réunions dans un lieu couvert et fermé.

C'est du reste ce que vont démontrer le décret du 14 décembre 1789, celui des 16-24 août 1799 et l'article 78 de la loi communale, invoqués témérairement par le conseil communal de Tilff.

Aux termes du décret du 14 décembre 1789, le pouvoir municipal a la mission de procurer aux citoyens la sûreté, la tranquillité, la possibilité de circuler dans les rues, chemins, emplacements publics. Ainsi si le conseil communal de Tilff avait porté un arrêté punissant ceux qui, en provoquant des rassemblements, auraient empêché la circulation dans les rues, cet arrêté eut été légal ; mais le conseil a excédé ses pouvoirs en prenant des mesures pour empêcher la naissance de ces rassemblements. Aucune pénalité n'aurait pu atteindre ceux qui auraient pris part à de semblables réunions, si elles avaient été paisibles et si elles n'avaient point interrompu la circulation.

L'article 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790 ne donne à l'autorité communale que le droit de *réprimer* et punir les délits contre la tranquillité publique. Rien dans cette disposition n'autorise les conseils communaux à prendre des mesures préventives.

La loi communale de 1836 n'a pas changé cette législation. L'article 78 confère à la vérité aux conseils communaux le droit de faire des ordonnances de police communale, mais ces ordonnances ne peuvent

---

(1) *Rép. de l'administration et du droit administratif* v° *assemblée*, t. II p. 388.

confisquer le droit des citoyens de s'assembler, même en plein air, sous prétexte de prévenir les délits contre la sûreté publique. Cela est si vrai que la loi communale ne conçoit de mesures à prendre contre les attroupements, émeutes, etc., que lorsqu'ils existent déjà. C'est ce qu'établit l'article 94, qui investit le bourgmestre du droit de porter pour les dissiper tous les arrêtés nécessaires.

Nous terminerons notre démonstration en rappelant l'incident qui s'est produit dans la séance du Congrès du 18 février 1831.

La police de Bruxelles avait voulu empêcher les Saints-Simoniens de prêcher leur doctrine. Des membres du Congrès, dans la séance du 18 février 1831, s'élevèrent contre cet abus, et comme on faisait observer que la police avait agi pour prévenir des troubles et des coups de poing, M. Vilain XIV répondit : « je dirai que la police n'a pas le droit » de prévenir des coups de poing. Sous ce prétexte, elle pourrait » empêcher tout rassemblement, en paralysant toute liberté. » (1)

Il résulte de ces paroles que le Congrès n'a jamais voulu faire dépendre la liberté des cultes dans la rue, des caprices des conseils communaux, qu'il était bien loin de donner à ces autorités le droit d'empêcher par leur veto toute manifestation du sentiment religieux au dehors des temples. On nous dit que dans l'affaire des Saints-Simoniens, il s'agissait d'un lieu fermé et couvert, que la réunion et la prédication ne devaient pas avoir lieu en plein air, mais nous ferons remarquer que si les droits de l'autorité civile sont plus étendus à l'égard des rassemblements en plein air, ils ne peuvent jamais aller jusqu'à la suppression du droit de s'assembler, que les conseils communaux ne peuvent prendre en cette matière que des mesures répressives.

En résumé, la liberté des cultes dans la rue est tout aussi grande que dans l'intérieur des églises et des temples. Lorsque l'autorité communale prévoit que certains exercices religieux provoqueront des désordres, porteront atteinte à la sécurité publique, elle ne doit pas les défendre, ni comminer des peines contre ceux qui y prendront part. Son devoir l'oblige seulement à surveiller ces exercices, à se mettre en position d'agir en cas de troubles, et à disperser les rassemblements qui compromettraient l'ordre et la tranquillité des citoyens.

(1) Huyttens. V. II p. 415.

CHAPITRE VIII.

DES CONCORDATS.

—

Le traité passé entre le pape Pie VII et le gouvernement français le 26 messidor an 9 ne porte pas le nom de *concordat*. Il est intitulé : *convention entre le Gouvernement français et sa Sainteté Pie VII*. *Concordat* est cependant le terme propre pour désigner un arrangement entre le gouvernement d'un État et le chef de l'Église catholique sur des affaires de régime ecclésiastique. Mais on a rejeté ce mot par déférence pour l'opinion publique qui lui était hostile. (1)

Si l'on n'a d'exemple de semblables conventions qu'avec l'Église romaine, c'est qu'elle est dominée par les règles de la plus étroite unité, qu'elle se personnifie tout entière dans son chef. Il ne saurait être conclu de concordat avec le luthéranisme par exemple, puisque dans cette religion chacun est pape la bible à la main

Chose digne de remarque, c'est qu'on ait fait des traités avec le pape en France, terre des libertés Gallicanes. On nie dans ce pays la suprématie du pape, et on traite avec lui, comme s'il disposait de la religion et de ses ministres.

Il faut distinguer la Convention du 26 messidor an 9 des articles organiques du 18 germinal an 10. Tous les deux ont été promulgués et exécutés comme lois de l'État, mais l'une est un véritable traité, tandis que les autres émanent exclusivement du corps législatif. Le pape même a considéré ces derniers comme une violation du concordat et a protesté contre leur mise à exécution par l'organe du cardinal Caprara, alors chargé des négociations. (2)

---

(1) Lanjuinais. *Dissertation sur les Concordats*. p. 1.

(2) Montalembert. *Manifeste catholique*. Chambre des Pairs, séance du 16 avril 1844.

Le gouvernement hollandais a aussi fait avec le pape une convention. Ce concordat qui est du 2 octobre 1827 et qui ne s'occupait que de la nomination des évêques et des archevêques, est devenu sans effet par suite de l'article 16 de la Constitution.

Nous ne parlerons pas du concordat de Fontainebleau du 13 février 1813, il ne concernait que l'Église d'Italie.

Sous les nouveaux principes proclamés par nôtre pacte fondamental, le concordat de l'an 9 subsiste-t-il encore comme concordat et pourrait-on faire encore des concordats avec le Saint-Siége? Notre réponse dépend encore une fois du sens que l'on donne aux dispositions constitutionnelles relatives aux religions; nous allons donc examiner ces questions au point de vue des deux théories.

I. — Dans la théorie de l'alliance, il est incontestable que le concordat de 1801 subsiste dans toutes ses dispositions qui ne sont pas en opposition avec les articles 14, 15, 16, 19, 20 et 117 de la Constitution, et qu'il subsiste comme concordat. En effet le système de l'alliance n'est autre chose qu'un compromis entre deux autorités rivales. Dans ce système on prend pour point de départ que les religions ont des droits et des devoirs spéciaux vis-à-vis de l'État, et que ce dernier a de son côté vis-à-vis des religions des droits et des obligations; il en résulte qu'il faut une convention, ayant l'approbation des deux pouvoirs, pour régler ces devoirs et ces droits. — La Constitution dans cette théorie ne s'oppose donc pas à ce qu'il y ait de nouveaux concordats, mais elle restreint considérablement le nombre des cas qui peuvent donner lieu à un concordat et en faire l'objet.

II. — Dans la théorie de la séparation, il ne peut plus être question de concordat.

Un concordat est un contrat qui consacre des concessions réciproques, cela se vérifie du reste en fait : le concordat de 1801 est une transaction.

Le pape abandonne de ses droits spirituels, et à raison de ce sacrifice Napoléon accorde des priviléges à la religion catholique. Or la Constitution s'oppose à ce qu'on demande au clergé des concessions soit au sujet des dogmes, soit même en matière de discipline. Il est maître, entièrement maître sur ce terrain, et ce serait inconstitutionnel que de traiter pour limiter sa liberté. Si l'Église ne peut vendre son indépendance, il est également contraire à la Constitution d'accorder, comme on le fait dans tout concordat, des priviléges à la religion catholique.

Ensuite un pareil traité serait sans sanction. Si le pape n'exécutait pas ses promesses, on ne pourrait s'en prendre au chef du peuple romain. Comme souverain pontife, il a un empire qui s'étend partout, mais qui n'est pas saisissable; c'est une puissance spirituelle à laquelle on ne déclare pas la guerre. Le pouvoir civil pourra-t-il persécuter le clergé, entraver le libre exercice du culte? Non, la Constitution l'en empêche (art. 14). Mais le clergé jouit d'un traitement, les Chambres le supprimeront? C'est impossible : les ministres catholiques ne tiennent pas leur traitement d'un traité, mais de la Constitution même, loi supérieure à tout traité fait ou à faire.

D'un autre côté si l'État manque à ses engagements, où Rome trouvera-t-elle les moyens pour les lui faire exécuter?

Enfin traiter avec le pape, c'est lui reconnaître des droits. Le concordat de 1516 est dans le vrai, lorsqu'il appelle les français *sujets du pape*. Tous les pays placés sous le régime d'un concordat, abdiquent une partie de leur souveraineté au profit de la papauté.

Les auteurs du répertoire de l'administration et du droit administratif, tout en interdisant au pouvoir civil et à l'autorité religieuse de traiter dans le plus grand nombre des cas, professent l'opinion qu'il est des matières qui peuvent et doivent faire l'objet d'un concordat. « Il y a,
» disent-ils, en matière ecclésiastique, trois sortes d'intérêts à régler,
» savoir : les intérêts purement spirituels dont le règlement n'appar-
» tient qu'à l'autorité religieuse, par exemple l'administration des
» sacrements, les intérêts purement temporels dont le règlement
» appartient à l'autorité civile, par exemple l'administration des biens

» ecclésiastiques, et les intérêts mixtes dont le règlement doit appartenir à l'autorité civile et à l'autorité religieuse conjointement, par exemple la circonscription des diocèses et des paroisses, la fixation du nombre d'ecclésiastiques nécessaires pour le service divin, choses qui intéressent d'une part les besoins spirituels du pays et de l'autre les finances de l'État. » (1)

Ces distinctions qui sont très favorables à une bonne organisation dans la théorie de l'alliance, on ne peut les admettre dans le système de la séparation. On peut objecter que la distinction entre les intérêts mixtes et les intérêts temporels n'est pas suffisamment motivée. En effet l'administration des biens temporels, comme la fixation du nombre d'ecclésiastiques nécessaires pour le service divin, comme la circonscription des paroisses, intéresse les besoins spirituels du pays. Dans une question de legs à une fabrique, l'Église a un intérêt engagé tout aussi sérieux que celui qu'elle a dans la question de savoir si tel ou tel hameau sera érigé en paroisse. Les intérêts mixtes paraissent donc se confondre avec les intérêts temporels.

La théorie de la séparation ne prend pas pour base de sa division, l'*intérêt* de la religion catholique, mais elle se demande si la matière est religieuse ou temporelle. Si elle est religieuse, en vertu du principe de séparation, l'État ne peut intervenir; si elle est temporelle en partie ou pour le tout, l'État la règle, mais seulement en tant que temporelle. Du moment qu'il s'agit d'intérêts qui touchent à la propriété ou aux finances, l'État a un droit, et il l'exerce seul. Cette théorie repousse donc les intérêts mixtes.

Prenons les exemples d'intérêts mixtes donnés par les auteurs du répertoire. S'agit-il du nombre des ecclésiastiques, la législature vote des fonds pour autant de ministres du culte, il est libre aux évêques d'en avoir plus ou moins.

Quant à la circonscription des paroisses, le pouvoir civil la détermine comme il l'entend, mais sa décision ne lie pas l'autorité religieuse.

Sans doute dans ces questions le pape et les évêques peuvent être consultés, intervenir officieusement, mais un traité officiel avec le

(1) *Repertoire*. v° *Concordat*. t. 3 p. 283.

clergé serait contraire au principe de séparation. On peut, à l'appui de cette théorie, citer les paroles suivantes de M. de Malesherbes : « les » évêques doivent certainement être consultés par le roi sur ce qui inté- » resse la religion, mais sous quelque rapport qu'on les considère, on » ne doit point négocier avec eux. Comme ministres de l'église, il ne » leur est point permis d'avoir aucune condescendance, et comme sujets » du roi, il ne leur appartient pas d'exiger des conditions », et celles de M. Nothomb au Congrès national : « séparation absolue, voilà notre » point de départ. Maintenant que le principe est connu, j'en énoncerai » les principales conséquences. Celle qui se produit immédiatement est » la suivante : *plus de concordats*. Deux pouvoirs qui n'ont rien de » commun ne peuvent négocier entre eux » (1)

En résumé, dans la théorie de la séparation, en matière religieuse, l'autorité religieuse est souveraine. Pour ce qui regarde le maintien de l'État, l'ordre public, la propriété, les finances, la société est maîtresse absolue, et elle doit disposer sur ces matières seule, sans le concours de l'autorité religieuse.

Donc tout concordat est incompatible avec l'esprit de la Constitution ainsi déterminé. C'est dire que la convention du 26 messidor an 9 ne subsiste pour ceux de ses articles que la Constitution n'a pas abrogés que comme loi de l'État, et non plus comme traité.



(1) Huyttens. V. I. p. 596.

CHAPITRE IX.

DE LA NOMINATION ET DE LA RÉVOCATION DES MINISTRES DES CULTES.

Nous n'avons dans ce chapitre à traiter aucune question relative aux cultes non salariés. L'État n'a rien à voir ni dans la nomination ni dans la révocation des ministres de ces cultes.

« Quand on connaît, dit Portalis dans son rapport sur les articles
» organiques, la nature de l'esprit humain et la force des opinions
» religieuses, on ne peut s'aveugler sur la grande influence que les
» ministres de la religion peuvent avoir dans la société; cependant qui
» pourrait croire que depuis dix ans l'autorité publique a demeuré
» étrangère au choix de ces ministres? Elle semblait avoir renoncé à
» tous les moyens de surveiller utilement leur conduite. Ignorait-on
» qu'un culte qui n'est pas exercé publiquement, sous l'inspection de
» la police, un culte dont on ne connaît pas les ministres, et dont les
» ministres ne connaissent pas eux-mêmes les conditions sous lesquelles
» il existe, un culte qui embrasse une multitude d'hommes, souvent
» façonnés dans le secret et dans le mystère à tous les genres de supers-
» tition, peut à chaque instant devenir un foyer d'intrigues, de machi-
» nations ténébreuses et dégénérer en conspiration sourde contre l'État?
» La sagesse des nations n'a pas cru devoir abandonner ainsi au fana-
» tisme de quelques inspirés, ou à l'esprit dominateur de quelques
» intrigants, un des plus grands ressorts de la société humaine. En
» France le gouvernement a toujours présidé d'une manière plus ou
» moins directe à la conduite des affaires ecclésiastiques; aucun parti-
» culier ne pouvait autrefois être promu à la cléricature sans une
» permission expresse du souverain. C'est la raison d'État qui dans ce
» moment, commandait plus que jamais les mesures qui ont été

» concertées pour placer non l'État dans l'église, mais l'église dans l'État,
» pour faire reconnaître dans le gouvernement le droit essentiel de
» nommer les ministres du culte et de s'assurer ainsi de leur fidélité,
» et de leur soumission aux lois de la patrie. » (1)

Tel est le commentaire du système de nomination des ministres des cultes suivi par Napoléon et par Guillaume. Les lois organiques du culte catholique et des cultes protestants du 18 germinal an 10, celle du 17 mars 1808 réglant le culte hébraïque, le concordat du 2 octobre 1827 consacrent les principes exposés dans ce passage, soit en conférant au gouvernement la nomination des ministres des cultes, soit en soumettant à son approbation les nominations faites.

Le Congrès, redoutant peu les conséquences de la liberté, a décrété : « l'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'ins-
» tallation d'un ministre d'un culte quelconque. » Cette disposition déroge à la théorie de l'alliance des religions dominantes et de l'État, et est conforme à celle de la séparation complète des cultes et du pouvoir civil. Il est certain que si l'on ne regarde pas les religions comme des associations étrangères à l'État, si on en fait un élément essentiel de la société, un véritable service public, l'État ne peut abandonner à la discrétion de quelques hommes sur lesquels il n'a aucun pouvoir, le choix des ministres des cultes, et leur permettre de disposer selon leur gré, en faveur du premier venu, des ressources du trésor.

L'article 16 de la Constitution a soulevé de grandes difficultés pratiques et de vifs débats. Il s'occupe de la nomination et de l'installation des ministres des cultes, mais il ne dit rien de la révocation de ces ministres. On aurait pu croire que les partisans de l'alliance, que la doctrine, la législature et le gouvernement auraient réclamé pour la révocation des ministres d'un culte l'observation des règles propres à ce culte, que puisqu'ils admettaient que le Congrès n'avait séparé les religions de l'État qu'en certains points sur lesquels il s'était formellement expliqué, ils auraient décidé qu'il fallait suivre les principes de la théorie de

(1) *Manuel de* Dupin. p. 157.

l'alliance relativement aux points sur lesquels il s'était tu et par conséquent relativement à la révocation des ministres des cultes salariés. Mais il n'en fut rien. Chose étonnante ! C'est la théorie de la séparation complète qui triomphe en cette matière dans la pratique, ce qui fait que le système suivi dans la pratique est illogique et injustifiable, qu'il ne repose sur aucun principe stable.

Nôtre devoir nous oblige à examiner la question de la révocation des ministres des cultes en nous plaçant successivement au point de vue de la théorie de l'alliance, et au point de vue de la théorie de la séparation. Nous restreindrons cet examen au culte catholique, ce que nous dirons sera du reste applicable en principe à tous les autres cultes salariés.

I. — Si le système constitutionnel est basé sur l'alliance des religions dominantes et de l'État, si les religions constituent un service public, l'article 16 de la Constitution ne disant pas que l'État ne doit pas intervenir dans la révocation des ministres des cultes, cette révocation ne peut avoir lieu que selon les formes et les conditions particulières de chaque religion, et l'État doit veiller à ce qu'elle n'ait pas lieu autrement. Telle est l'opinion qu'a manifestée à la Chambre des représentants M. De Bonne dans de savants discours prononcés dans les séances des 12 et 14 janvier 1847. Nous allons emprunter à M. De Bonne la plupart des arguments qu'on peut invoquer en faveur de cette thèse.

1° Le gouvernement avant d'accorder aucune allocation a le droit d'examiner les statuts, les règles d'une nouvelle Église; il y a plus, c'est un devoir pour lui, car si des principes contraires à nos libertés, contraires aux lois de l'État, s'y trouvaient établis, il devrait refuser de reconnaître ce culte. Or si le gouvernement dans cette hypothèse a le droit d'examen, par une conséquence nécessaire, il a le droit de surveillance sur les cultes établis, il a le droit de s'assurer que les cultes reconnus ne s'écartent ni des lois de l'État, ni de leurs propres principes, ni de leurs règles institutives.

2° La Constitution se taisant sur la révocation des ministres des

cultes, c'est le régime issu du concordat de 1801 qui reste en vigueur. L'article 6 de la loi organique considère comme un abus à redresser par le pouvoir civil, l'infraction des règles consacrées pas les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'église gallicane. Or les préceptes et les lois du culte catholique s'opposent à ce que l'évêque révoque le curé quand même sa nomination porterait la condition de la révocation. L'article 31 de la loi organique ne concerne que les vicaires et les desservants nommés par les curés, eux seuls sont révocables par l'évêque.

3° Le droit de nomination n'entraîne pas celui de révocation. Un exemple va le prouver. Le roi nomme un officier dans l'armée soit capitaine, soit colonel, etc., le peut-il destituer? Non c'est à la haute cour militaire à le juger et à le condamner, s'il y a lieu.

4° Les législateurs de 1831 n'ont pas eu, n'ont pu avoir l'intention de constituer l'arbitraire, la licence, de laisser à perpétuité aux évêques le pouvoir de faire des lois pour l'église catholique, ils n'ont pu admettre que trois mille de leurs concitoyens resteraient des parias, des ilotes inévitablement soumis, même sous les rapports temporels, aux lois de l'arbitraire et du bon plaisir.

M. De Bonne pense que les Cours d'appel sont compétentes pour examiner les révocations faites par les évêques et contre lesquelles les intéressés réclameraient. Nous croyons que la connaissance de ces abus a été retirée aux Cours d'appel et ne leur a pas été restituée; ce point sera établi quand nous traiterons des appels comme d'abus. Il n'y a donc actuellement aucune autorité qui puisse juger les révocations, mais une loi pourrait investir les Cours d'appel de ce droit. A ce sujet on peut se demander s'il ne conviendrait pas, pour examiner ces matières délicates, de constituer un tribunal spécial qui serait, à l'imitation des conseils de fabrique, composé de membres laïques nommés par le pouvoir civil et de membres ecclésiastiques choisis par l'autorité religieuse. Une

pareille organisation serait en harmonie avec la théorie de l'alliance, puisque cette théorie repose sur des concessions réciproques.

II. — Si l'on pense que la Constitution a inauguré des principes nouveaux, a rompu avec le passé, a proclamé l'indépendance réciproque des religions et de l'État, leur séparation complète, alors la question posée se résout d'elle-même : il est évident que l'État n'a pas à intervenir dans la révocation des ministres des cultes salariés.

Voici comment on peut réfuter les raisons produites pour la thèse contraire :

1° Il faut se garder de croire que les subsides accordés à un culte changent sa position dans l'État, lui impriment une sorte de caractère public, en font une institution sociale. D'après la Constitution, il n'y a de différence entre les cultes salariés et les cultes non salariés, leurs obligations et leurs droits sont les mêmes. Ainsi puisque l'État n'intervient pas dans la révocation des ministres des cultes non salariés, sa conduite doit être la même pour les cultes salariés.

2° On dit qu'avant de subsidier un culte, l'État a le droit et le devoir d'examiner ses statuts, ses règles. Nous voulons bien que les Chambres refusent des allocations aux religions absurdes ou immorales, mais de ce qu'elles auraient admis au budget une religion après examen de ses dogmes et de sa discipline, il ne résulte nullement pour le pouvoir civil le droit de surveiller ces dogmes et cette discipline, d'empêcher qu'on ne les change ou ne les modifie. La manifestation des opinions religieuses est libre, c'est le vœu de l'art. 14 de la Constitution. Or comment l'État s'opposera-t-il à ce qu'une religion modifie ses dogmes et ses institutions ? Incompétent en matière religieuse, comment aurait-il un pareil droit ? Dira-t-on : il ne sagit que de discipline ? Mais la discipline est un des éléments essentiels des religions positives, elle a un caractère dogmatique, c'est même le dogme le plus important de la religion catholique. C'est donc erronément qu'on déduit du droit qu'a l'État d'examiner avant de la subsidier, les règles d'une religion, le droit pour le

pouvoir civil de fixer invariablement les principes, les formes et la discipline des religions. Raisonnér ainsi, c'est même défendre une thèse dangereuse, car il importe que les religions se transforment, se mettent d'accord avec le progrès moderne.

Si maintenant une religion qu'on aurait admise au budget, devenait immorale ou contraire aux lois, les Chambres pourraient ne plus voter de fonds pour ses besoins. Mais c'est une question délicate que celle de savoir si la législature aurait le même droit vis-à-vis des ministres des religions qui étaient salariées lors du vote de l'art. 117 de la Constitution. La Constitution a considéré le maintien du traitement de ces ministres comme une obligation constitutionnelle. Or comme ces religions peuvent changer de discipline et de dogmes, il reste à savoir si pour ne plus les subsidier, il ne faudrait pas une révision de la Constitution, au cas où par suite des modifications introduites dans leurs lois institutives, la nation penserait qu'il serait dangereux de leur faire prendre part plus longtemps aux faveurs du budget.

3° Si l'on admet le second argument proposé pour la thèse contraire, il faut dire que le pouvoir civil a le droit de rendre des sentences sur les canons et les usages de l'église. Car dès que l'église par l'organe de ses chefs dit : les évêques peuvent révoquer *ad nutum* les desservants, l'État rend une sentence sur les canons, en disant qu'ils s'opposent à pareille révocation. Or n'est-ce point là un empiètement injustifiable ?— D'ailleurs le principe : *ejusdem est interpretari cujus condere legem*, n'est-il pas applicable aux lois ecclésiastiques tout aussi bien qu'aux lois civiles ? Les canons ne sont pas plus que la législation laïque, à l'abri de la controverse. Si Bossuet a défendu les libertés de l'église Gallicane, Fénélon a proclamé la suprématie du pape. Sur le sens de l'article 31 de la loi organique, il y a eu de nombreuses et très acerbes discussions entre les théologiens. Le pape, (1) les évêques de France, l'évêque de Liége ont condamné l'opinion qui refuse aux évêques le droit de révoquer *ad nutum*, opinion dont les partisans les plus ardents en France ont fait amende honorable. C'est aujourd'hui un point qui

(1) *Journal historique de Liége*. Année 1845 p. 91.

paraît admis dans l'église que les évêques peuvent révoquer *ad nutum*. En vertu de quel principe, l'État soit comme pouvoir exécutif, soit comme pouvoir législatif, soit comme pouvoir judiciaire, serait-il compétent pour contrarier ces décisions des autorités religieuses, des personnes ayant seules qualité pour connaître et interprèter les lois de l'église ?

4° Le troisième motif allégué est spécieux. Sans doute le roi nomme un officier et il ne peut le casser. Mais quand le roi nomme, il est le délégué de la nation, et quand la cour militaire révoque, elle représente aussi la nation. Nous comprenons qu'on accorde à une branche de la souveraineté nationale la nomination, et à une autre la révocation : en définitive c'est toujours la nation qui agit. Mais dans nôtre matière, la nation est exclue du droit de nommer à raison de son incompétence, comment devient-elle compétente pour révoquer ?

D'ailleurs ce n'est pas de l'art. 16 § 1 de la Constitution que nous tirons nos raisons pour écarter l'État de toute intervention dans la révocation des ministres des cultes, c'est du principe de séparation que nous soutenons avoir été adopté par le Congrès. Si l'art. 16 § 1 C. n'existait pas, et il ne devrait pas être dans la Constitution, nous n'en soutiendrions pas moins que l'État ne peut intervenir ni dans la nomination ni dans la révocation des ministres des cultes.

5° Il est à regretter sans doute que 3000 belges soient à la merci de 6 dignitaires ecclésiastiques. Mais cela ne prouve pas que le Congrès n'a pas voulu que cela fût. La liberté a ses inconvénients comme ses avantages, le Congrès le savait. — Il n'y a pas du reste que les curés desservants qui soient soumis à la volonté arbitraire des évêques, les vicaires dont le nombre est très considérable, peuvent voir leur sort brisé du jour au lendemain par un caprice épiscopal. Ensuite les ministres du culte catholique ont des autorités devant lesquelles ils peuvent porter les appels contre les décisions de leurs chefs. Si les canons sont violés par un évêque, c'est à ceux qui sont victimes de cette violation à obtenir justice dans le sein même de leur association, ce n'est pas à

l'État qu'ils doivent s'adresser, parce que l'État est étranger aux règles qui les régissent. Si les archevêques, les conciles, le pape laissent fouler aux pieds les lois institutives de l'église, c'est que cette violation plaît à l'église. Il y a transformation, et l'État n'a pas pouvoir pour s'opposer à pareil changement.

Tels sont les arguments qu'on peut faire valoir en faveur de la théorie radicale, théorie qui n'est admissible, nous le répétons, qu'autant qu'on tient pour certain que la Constitution a séparé complètement les religions de l'État, a proclamé leur indépendance réciproque.

M. Lebeau dans la séance de la Chambre des représentants du 13 février 1846 a professé l'opinion que l'État n'a rien à voir dans la révocation des ministres du culte catholique. « On me demande, disait-il, » quelles sont mes conclusions ? Mais est-ce à dire parce qu'une inter- » vention *officielle* semble impossible, c'est-à-dire dans mon opinion » *incompatible avec les termes et l'esprit de la Constitution*, est-ce à » dire pour cela qu'un gouvernement doive se croiser les bras... Non, » personne n'est plus partisan que moi de la séparation de l'église et » de l'État, c'est à mon avis, une des plus grandes, une des plus belles » conquêtes de la philosophie moderne... C'est donc d'une intervention » *officieuse* qu'il pourrait s'agir seulement ici. »

M. Lebeau tranchait ainsi nettement la question de droit; il repoussait l'intervention officielle du gouvernement, donc il reconnaissait le droit des évêques de révoquer *ad nutum*. La pratique a consacré cette solution; mais il est à regretter que les vrais principes ne trouvent pas également leur application, lorsqu'il s'agit d'enlever à un culte un privilége dans lequel la Constitution ne l'a pas expressément maintenu, que dans tel cas favorable aux religions dominantes on invoque la sépation, et que dans d'autres cas défavorables à ces cultes, on met en avant la nécessité pour la société de protéger les doctrines religieuses, et le danger d'un divorce complet entre l'État et certains cultes. Pour être logique, il faudrait accepter l'une ou l'autre théorie dans toutes ses conséquences.

Que faire lorsqu'un desservant révoqué par son évêque refuse

d'obéir, se maintient dans la possession de son presbytère et réclame le paiement de son traitement? M. De Bonne proposait l'intervention des Cours d'appel; mais, comme nous l'avons dit, l'imperfection de la législation rend cette intervention impossible. Aussi dans la théorie de l'alliance on ne peut donner aucune solution convenable à la question posée, on ne peut que désirer que la législature se saisisse de la difficulté et donne les moyens de la trancher.

Mais il n'en est pas de même dans la théorie de la séparation. Le pouvoir civil n'a pas le droit de discuter les canons et les usages de l'Église, le principe de séparation le veut ainsi. Or pour exécuter l'art. 117 C. il fallait un moyen pratique. Ce moyen s'offrait naturellement et il a été adopté. Les traitements se paient aux ministres du culte catholique sur la déclaration de l'évêque : on se confie dans la hiérarchie. Or, quand un prêtre n'est plus pourvu de cette déclaration, il n'a plus droit au traitement, à moins qu'il ne rapporte un acte émanant d'une autorité ecclésiastique supérieure qui annule sa révocation. On objecte que les décisions des évêques sont indifférentes au gouvernement, que ce dernier ne peut prêter main forte à l'évêque comme supérieur, que c'est rétablir les lois ou coutumes anciennes d'après lesquelles le gouvernement s'était engagé à procurer l'exécution des sentences religieuses. Sans doute, répondons-nous, ces raisons sont sérieuses, mais qu'on n'oublie pas qu'on se trouve dans une matière où le Congrès a enfreint les vrais principes, qu'il s'agit de l'exécution de l'art. 117 C. et que le moyen d'exécution proposé est celui qui est le plus conforme à la théorie rationnelle. Ensuite ces objections sont également fondées lorsqu'il s'agit de nominations. Pourquoi le pouvoir exécutif paie-t-il les prêtres nommés et leur livre-t-il des presbytères sur la simple notification de leurs nominations? Les nominations comme les révocations doivent être faites selon certaines règles, pourquoi le gouvernement n'examine-t-il pas dans chaque cas si ces règles ont été ou non observées?

Quant au presbytère, nous croyons que dans la théorie de la séparation, on peut en faire sortir le prêtre révoqué. En effet ce prêtre n'est qu'un tiers sans aucun caractère de ministre du culte vis-à-vis de la loi; or un tiers peut être actionné en déguerpissement d'un presbytère qu'il possède sans droit. C'est parce qu'on discute les canons qu'on voit dans

ce prêtre autre chose qu'un simple particulier. La loi assure à la religion catholique des presbytères et des églises, elle doit les lui fournir, et le pouvoir judiciaire ne pourrait se déclarer incompétent lorsqu'on lui demanderait la dépossession d'un individu qui aux yeux de l'État n'est pas ministre du culte catholique, et qui se maintiendrait dans ces biens.

En résumé dans la théorie de la séparation :

1° Le pouvoir civil soit législatif, soit judiciaire, soit exécutif est incompétent pour examiner si les décisions des évêques, des supérieurs ecclésiastiques concernant les nominations et les révocations des ministres du culte, sont ou non conformes aux règles, usages et canons de l'église.

2° La Constitution assurant un traitement aux ministres des cultes, il faut bien exécuter cette obligation. On se repose pour l'observation du droit ecclésiastique dans les chefs religieux. C'est sur leur déclaration que se paient les traitements.

3° Si une difficulté éclate entre un subordonné et un supérieur, elle doit se vider dans le sein de l'association religieuse. C'est à celui qui se plaint, à faire annuler la décision qui le frappe par une autorité plus élevée. Jusqu'à cette annulation, le pouvoir civil doit exécuter la volonté du supérieur.

L'article 117 de la Constitution oblige-t-il l'État à rémunérer les ministres des cultes qui ne sont pas belges?

L'article 16 de la loi organique dit : « On ne pourra être nommé évê» que, si on n'est originaire français. » L'article 32 de la même loi pose en principe qu'aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique. (Voir aussi l'art. 1er de la loi organique des cultes protestants, l'art. 20 du décret du 17 mars 1808 et l'arrêté royal du 8 août 1822).

Ces articles, croyons-nous, subsistent non pas en ce sens que des offices ecclésiastiques ne puissent être remplis en Belgique par des étrangers, mais en ce sens que la Constitution n'oblige par les Chambres à voter des allocations pour les étrangers chargés de fonctions

ecclésiastiques. L'article 117 C. ne garantit de traitements qu'aux ministres des cultes qui lors du vote de la Constitution avaient réellement cette qualité. M. D'Anethan, ministre de la justice, a soutenu le contraire dans la séance de la Chambre des représentants du 13 février 1846. Il a dit : « les fonctions ecclésiastiques ne sont pas des fonctions publiques, » or l'article 6 de la Constitution qui dit : *les Belges sont égaux devant* » *la loi, seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf* » *les exceptions qui peuvent être établies par une loi dans des cas parti-* » *culiers*, ne s'applique pas aux fonctions ecclésiastiques. » Nous répondons que l'article 6 de la Constitution n'est pour rien dans la question, et qu'on ne peut en tirer un argument *a contrario* en faveur de l'opinion soutenue par M. D'Anethan. Ce que la Constitution dit pour *les emplois civils et militaires*, les lois organiques des cultes le disent pour les fonctions ecclésiastiques. Il faudrait admettre pour que l'opinion de M. D'Anethan fût vraie, que la Constitution a abrogé virtuellement les articles 16 et 32 de la loi organique, etc. Or pareille abrogation n'est à supposer ni dans la théorie de l'alliance ni dans celle de la séparation. Dans le premier système, la Constitution étant muette, les articles 16, et 32 restent en pleine vigueur. Dans le second système, les ministres des cultes ne devant pas être rétribués, il importe de restreindre le plus possible l'exception de l'article 117 C. ; si l'État accorde un traitement aux ministres de certains cultes, c'est son droit de dire : aux belges seulement. Quant aux chefs ecclésiastiques, ils restent libres de nommer qui ils veulent, belges ou étrangers, seulement s'ils choisissent des étrangers, l'État peut leur refuser le traitement.

« L'article 16 de la Constitution, disent les auteurs du répertoire de » l'administration et du droit administratif, en assurant à tous les bel- » ges le libre exercice de leur culte, semblait devoir amener la suppres- » sion complète des aumôniers et laisser au soldat comme aux autres » citoyens la libre faculté de pratiquer les exercices de sa religion » (1) Nous partageons cet avis. Nous trouvons que les ministres ordinaires

(1) *Répertoire*, v° *Aumônier*. V. 2 p. 415.

du culte suffisaient : parce qu'un citoyen est sous les drapeaux, il ne lui faut pas un ministre du culte spécial. Mais nous nous séparons des auteurs du répertoire lorsqu'ils critiquent l'arrêté royal du 30 décembre 1833 relatif aux aumôniers militaires, en ce que cet arrêté laisse à l'autorité supérieure ecclésiastique le soin de désigner dans chaque ville de garnison un prêtre pour remplir les fonctions d'aumônier. Nous pensons que cet arrêté est conforme à l'art. 16 § 1 C. Il ne peut en effet appartenir qu'à l'autorité religieuse de nommer des ministres du culte, quel que soit le service dont on les charge.

« On faisait sous le régime français relativement à l'exercice de la » surveillance du gouvernement trois distinctions se rapportant à la » situation personnelle des prédicateurs. Si le prédicateur appartenait » au diocèse, l'autorisation de l'évêque était suffisante. S'il était étran- » ger au diocèse, il se trouvait sous le coup du décret du 28 décembre » 1809 qui interdit toute mission à l'intérieur, l'autorisation ne pouvait » en conséquence lui être donnée qu'avec l'approbation du ministre » des cultes (décision de l'empereur du 26 déc. 1809. — décis. minist. » 21 août 1810 et 5 janv. 1811). Quant aux prêtres qui n'appartenaient » à aucun diocèse, ils ne pouvaient jamais être autorisés à remplir les » fonctions de prédicateur soit en raison du décret qui interdit les mis- » sions, soit à raison des lois qui prohibent les congrégations, soit » enfin à raison des articles 32 et 33 de la loi organique qui interdi- » sent toute fonction à tout ecclésiastique qui n'appartient à aucun » diocèse comme à tout étranger. » (1)

Toutes ces restrictions sont incompatibles avec les articles 14 et 16 de la Constitution. La liberté de prédication est entière, absolue, sauf naturellement la répression des délits ; les chefs ecclésiastiques peuvent choisir pour prédicateurs qui ils veulent. C'est assez dire que les articles 32 et 33 de la loi organique et le décret sur les missions à l'intérieur sont abrogés en ce point. (2)

---

(1) Vuillefroy. *Traité de l'administration du culte catholique*. p. 430

(2) Delcour. *Traité de l'administration des fabriques d'église*. t. I n° 143 bis et ter.

CHAPITRE X.

DE LA LIBERTE RELIGIEUSE DANS SES RAPPORTS AVEC LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION.

—

Le caractère le plus saillant de nôtre époque, c'est le respect de l'individu, la reconnaissance de son importance, l'affirmation de ses droits. Contrairement à la civilisation antique, la société moderne étend les droits du citoyen, et cherche à appliquer toutes les conséquences du principe « que l'État est une institution de l'homme et l'un des » moyens de sa conservation et de son développement, et non la con- » sommation, l'accomplissement de l'homme, l'homme lui-même, » l'homme tout entier. » (1) Aussi la liberté d'association est-elle une conquête des temps modernes.

Les lois romaines défendaient de fonder une société, un collège ou toute autre corporation, si ce n'est en vertu d'une loi ou d'un senatus consulte; (2) plus tard la permission de l'empereur suffit. Quant aux associations qui se formaient contrairement à la loi, elles devaient être dissoutes.

Ces principes passèrent dans le droit public français.

« Il est de l'ordre et la police d'un État, dit Domat, (3) que toutes » assemblées de plusieurs personnes en un corps y soient illicites à » cause du danger de celles qui pourraient avoir pour fin quelque entre- » prise contre le public. Celles mêmes qui n'ont pour fin que de justes

---

(1) Vinet. *De la Liberté religieuse.* p. 363.

(2) L. I. Dig. *Quod cujusq. civit. nomine.*

(3) *Droit public.* liv. Ier tit. 2 sect. 2 no 14.

» causes ne peuvent se former sans expresse approbation du souverain
» sur la connaissance de l'utilité qui peut s'y trouver, ce qui rend
» nécessaire l'usage des permissions d'établir des corps et communautés
» ecclésiastiques ou laïques, régulières, séculières et de toute autre
» sorte, chapîtres, universités, collèges, monastères, hôpitaux, corps
» de métiers, confréries, maisons de villes ou d'autres lieux et toutes
» autres qui rassemblent diverses personnes pour quelque usage que
» ce puisse être. »

Les lois du 18 août 1792, du 15 fructidor an 4, et du 5 frimaire an 6, supprimèrent en France et en Belgique les corporations et congrégations ecclésiastiques et laïques qui y existaient en vertu d'autorisations. Sous l'empire quelques congrégations essayèrent de s'établir; telles furent les associations des *pères de la foi*, des *adorateurs de Jésus* ou *Paccanaristes*. Un décret du 3 messidor an 12 ordonna leur dissolution et déclara que seraient pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées (art. 1er § 2). L'article 4 du même décret disposa : « aucune agrégation ou asso-
» ciation d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous
» prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée
» par un décret impérial sur le vu des statuts et règlements selon lesquels
« on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association. »

Pour sanctionner cette législation, l'article 291 du code pénal disposa : « nulle association de plus de 20 personnes dont le but sera de se
» réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper
» d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se for-
» mer qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il
» plaira à l'autorité publique d'imposer à la société, etc. » (Voir art. 292, 293 et 294 du code pénal).

Toutes ces entraves mises à la liberté d'association disparurent dès le début de la révolution de 1830. Le gouvernement provisoire arrêta le 16 octobre 1830 :

« Art. 1er Il est permis aux citoyens de s'associer, comme ils l'enten-

» dent, dans un but politique, religieux, philosophique, industriel ou
» commercial.

« Art. 2. La loi ne pourra atteindre que les actes coupables de
» l'association ou des associés et non le droit d'association lui-même.

» Art. 3. — Aucune mesure préventive ne pourra être prise contre
» le droit d'association.

» Art. 4. Les associations ne pourront prétendre à aucun privilége.

» Art. 5. Toute loi particulière et tout article des codes civil, pénal
» et de commerce qui gênent la liberté de s'associer sont abrogés. »

La Constitution de 1831 décréta dans son article 20 : « Les Belges
» ont le droit de s'associer, ce droit ne peut être soumis à aucune
» mesure préventive. »

Nous allons examiner les conséquences du principe de la liberté d'association au point de vue de la liberté religieuse.

1° Les lois révolutionnaires, le décret du 3 messidor an 12, les articles 291-294 du code pénal sont abrogés. Les associations religieuses n'ont pas besoin, pour se former, de permission du gouvernement qui n'a pas à leur imposer de conditions et qui ne pourrait les dissoudre.

« La Belgique, disait M. Van Snick au Congrès national, mue par
» des idées de liberté qu'elle se fait un devoir d'appliquer indistincte-
» ment à tous les hommes, réhabilite, pour ainsi dire, les capucins et
» les récollets, les moines blancs comme les moines noirs. Elle les
» convie à venir, *ensemble* ou isolément, jouir des bienfaits de sa
» législation. » (1)

2° L'article 20 de la Constitution interdit-il à la législation de conférer la personnification civile à une association dont l'utilité serait reconnue?

A cette question les auteurs du répertoire de l'administration répondent que « la loi pourrait, en considération des services qu'une association serait à même de rendre au pays, à une province, à une commune,

---

(1) Neut. p. 147.

lui attribuer la qualité de personne civile et les avantages qui y sont attachés. » (1)

Ce point de droit résulte de la discussion qui a précédé au Congrès le vote de l'article 20. Nous ne nous arrêterons pas à le démontrer, nous renvoyons au répertoire de l'adminislration v° *association*, et à un rapport présenté dans la séance de la Chambre des représentants du 18 mars 1841 par la section centrale chargée d'examiner la proposition de MM. Dubus et Brabant dont le but était d'accorder la personnification civile à l'université de Louvain.

Mais si le pouvoir législatif peut concéder les avantages de la personnification civile, son droit est soumis à certaines règles. Ainsi nous croyons que ce serait violer l'article 16 de la Constitution, en méconnaître l'esprit que d'accorder la qualité de personne morale à une association exclusivement religieuse, dont le but serait soit la contemplation, soit la propagation de la foi.

3° « Le Congrès a manifesté l'intention de ne rien changer à la législation antérieure, en ce qui concerne la qualité civile des associations. » (2) C'est-à-dire que les associations religieuses qui avant la Constitution n'étaient pas des personnes civiles, ne le sont pas devenues par le vote de l'article 20, et que les congrégations qui l'étaient, sont restées en possession de ce privilége.

« Les capucins, les récollets, s'il nous en vient, disait M. Van
» Snick, (3) pourront acquérir soit individuellement soit en commun,
» mais comme citoyens, leurs acquisitions suivront le sort de tous les
» immeubles acquis par des particuliers. »

Quant au décret du 18 février 1809 relatif aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes, il subsiste. Le gouvernement peut toujours autoriser les statuts de toute congrégation dont le but est de desservir les hospices, d'y servir les infirmes, les malades et les enfants

(1) *Rép.* v° *association* t. 2 p. 393.

(2) *Rép.* loc. cit.

(3) Neut. p. 148.

abandonnés ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile.

Le décret de 1809 ne choque en aucune manière la liberté religieuse. Il est vrai que les congrégations dont parle le décret sont toutes en fait des associations religieuses, mais le privilége qu'on leur accorde n'a pas pour cause leur caractère religieux, mais uniquement les services qu'elles rendent à la société, en se dévouant à l'humanité souffrante.

Le décret du 18 février 1809 règle les noviciats et les vœux des sœurs hospitalières. L'article 7 porte que les élèves ou novices ne peuvent contracter des vœux si elles n'ont seize ans accomplis et que les vœux des novices âgées de moins de 21 ans ne pourront être que pour un an. L'article 8 ne permet aux novices de 21 ans de ne s'engager que pour cinq ans.

Ces dispositions sont abrogées, en tant qu'il s'agit de vœux religieux, mais elles doivent être maintenues comme établissant le mode d'engagement vis-à-vis des administrations charitables à suivre par les hospitalières. Il en résulte que les sœurs de la charité doivent tous les 5 ans renouveler leurs vœux vis-à-vis de l'autorité civile, et si elles y manquent, on peut les contraindre à les observer par les moyens indiqués par la loi civile.

Quant à l'article 8 qui dit que l'engagement des hospitalières doit être fait en présence de l'évêque ou d'un ecclésiastique délégué par lui; — à l'article 17 qui veut que chaque maison d'hospitalières soit quant au spirituel soumise à l'évêque diocésain qui la visite et la règle exclusivement; — et à l'article 18 qui exige qu'il soit rendu compte à l'évêque de toutes peines de discipline autorisées par les statuts qui seraient infligées, ce sont des règles de discipline ecclésiastique dont le pouvoir civil n'a pas à réclamer l'observation et de l'inexécution desquelles il n'a pas à se plaindre, dans le système de séparation.

4° Les associations religieuses peuvent librement se former, quelle que soit la mission qu'elles se proposent de remplir. Elles jouissent du droit d'enseigner tel qu'il se trouve formulé dans l'article 17 de la Constitution.

Elles peuvent donc ouvrir des colléges et des écoles, sans craindre que leur œuvre soit entravée.

La liberté de la charité existe également dans toute son étendue au profit des congrégations religieuses. Seulement il faut distinguer entre la liberté de faire la charité et la liberté de fonder. La liberté de la charité est un droit naturel, absolu auquel la Constitution ne met aucun obstacle. Le droit de fonder est une fiction de la loi, c'est une invention de la société, c'est en thèse générale un privilége. En supposant que le droit de fonder fût complètement interdit en Belgique, la liberté religieuse resterait entière. La liberté religieuse consiste dans l'absence de toutes mesures exceptionnelles de nature à blesser les consciences, mais non dans l'absence de toutes dispositions de lois constituant aux religions une position privilégiée.



CHAPITRE XI.

DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT CIVIL.

« Sous Louis XIV et depuis, dit de Cormenin, l'être humain ne » pouvait entrer dans la vie, se reproduire et retourner à la terre sans » que la religion ne présidât à sa naissance, à son mariage, à sa mort. » La religion était tout l'homme, la religion était tout l'État. Spirituelle » par ses sacrements, civile par ses registres, politique par ses empê- » chements. On était catholique ou l'on n'était pas même époux légi- » time. Sans la participation orthodoxe du catholicisme, point de » place au foyer de l'État, point de liens matrimoniaux, point de fosse » au cimetière commun. » (1)

La révolution de 89 a balayé ce déplorable état de choses. Aujourd'hui la religion ne fait plus le citoyen, les hérétiques ne sont plus des parias. Posséder un état, se marier, acquérir, aliéner, succéder, en un mot jouir de tous les droits civils, c'est le privilége de tout citoyen, quelle que soit sa foi religieuse.

Après avoir posé ce principe général par lequel le monde moderne se distingue de la société d'avant 89, passons en revue les différentes matières de droit civil sur lesquelles la liberté religieuse exerce quelque influence.

§ I. — *État civil.*

Les registres des naissances, des mariages et des décès étaient sous l'ancien régime entre les mains des curés de paroisses qui disposaient ainsi de l'état civil des personnes. Le pouvoir royal intervint cependant quelquefois pour régler la tenue de ces registres ; c'est dans ce but

---

(1) *Défense de l'évêque de Clermont.* p. 16.

qu'ont été données l'ordonnance de 1539, celle de 1667 et la déclaration du mois d'avril de 1736.

Après l'abolition des priviléges du clergé, il fallut poser les principes relatifs à l'état civil. La Constitution des 3-9 septembre 1791 disposa, titre 2 article 7 : « la loi ne considère le mariage que comme un contrat » civil. Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants sans dis- » tinction le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront » constatés et il désignera les officiers publics qui en recevront et en » conserveront les actes. »

Le décret des 20-25 septembre 1792 réalisa le vœu de la Constitution de 1791. Mais ce décret déclara, titre 6 art. 8, que l'assemblée nationale n'entendait ni innover, ni nuire à la liberté qu'ont tous les citoyens de consacrer les naissances, mariages et décès par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés et par l'intervention des ministres de ce culte.

C'était un hommage à la liberté; on sécularisait l'état civil, on en confiait la tenue et la conservation à des officiers publics, mais on ne blessait pas les croyances, on laissait à chacun la liberté d'appeler la bénédiction du prêtre sur les évènements importants de la vie.

Ces principes furent obscurcis pendant le règne de la Convention. Un décret du 22 février 1793 fit défense à tous les évêques de la république d'ordonner aux curés, vicaires et autres prêtres du culte catholique de dresser sous quelque prétexte que ce fût, des actes de baptême et de sépulture, de publier aucun ban de mariage, d'entreprendre rien qui fût contraire au décret du 20 septembre relatif au mode de constater l'état civil des citoyens, comme aussi d'exiger avant de donner la bénédiction nuptiale, des conditions que cette loi ne commande pas, et leur enjoignit de se borner dans l'administration des sacrements de baptême et de mariage aux cérémonies purement religieuses.

Ce décret était vexatoire. Il fallait laisser au clergé le droit d'agir dans sa sphère comme il l'entendait : dresser des registres de baptême et de mariage, exiger pour être reçu à un sacrement toutes les conditions réclamées par les canons et les lois ecclésiastiques.

Le décret du 7 vendémiaire an 4 fit en conséquence du principe proclamé par la Constitution de 1791 et la loi du 20 sept. 1792 défense à

tous juges, administrateurs et fonctionnaires publics quelconques, d'avoir égard aux attestations que des ministres des cultes ou des individus, se disant tels, pourraient donner relativement à l'état civil des citoyens, et commina des peines contre tout fonctionnaire public chargé de rédiger les actes de l'état civil des citoyens, qui ferait mention dans lesdits actes des cérémonies religieuses, et qui exigerait la preuve qu'elles ont été observées (Sect. 4, art. 20 et 21).

Telle fut la législation jusqu'au concordat. L'article 55 de la loi organique disposa : « les registres tenus par les ministres des cultes n'étant » et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements ne » pourront dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi » pour constater l'état civil des français. »

C'est sur cette base que fut établi le titre 2 du code civil relatif aux actes de l'état civil. M. Siméon, dans son rapport sur ce titre, fait à la séance du corps législatif du 17 ventôse an 11, disait : « quand même » tous les français professeraient le même culte, il serait bon de remar» quer fortement que l'état civil et la croyance religieuse n'ont rien de » commun, que la religion ne peut ôter ni donner l'état civil, que la » même indépendance qu'elle réclame pour ses dogmes et pour les » intérêts spirituels, appartient à la société pour maintenir et régler » l'état civil et les intérêts temporels. »

Ainsi aujourd'hui les constatations de naissances, de mariages, de décès, faites par les ministres des cultes, ne sont plus des pièces authentiques, faisant foi en justice. La nation s'est emparée de l'état civil, et l'a confié à des fonctionnaires publics. Libre aux clergés de tenir des registres pour constater les baptêmes, les mariages et les décès, libre aux citoyens de faire intervenir la religion dans ces circonstances, mais on ne peut se prévaloir de cette intervention vis-à-vis de la loi civile.

§ II. — *Mariage.*

Les empêchements que les lois religieuses mettent au mariage peuvent différer de ceux qu'établit la loi civile. Les officiers de l'état civil

ne peuvent pas avoir égard aux oppositions basées sur des empêchements exclusivement religieux.

Le mariage est valable qu'il soit ou non sanctionné par des cérémonies religieuses.

Les prêtres, les religieux et religieuses ayant fait vœu de chasteté, peuvent-ils se marier? L'affirmative ne nous paraît point douteuse. L'État n'a pas à empêcher les infractions aux règles ecclésiastiques, il n'a pas à faire observer les engagements qu'un citoyen a pu prendre devant une religion. Si donc un prêtre, un religieux ou une religieuse se présente à l'état civil pour se marier, l'officier de l'état civil doit procéder à la célébration. C'est dire aussi que ces personnes ont le droit de reconnaître et de légitimer des enfants; leurs déclarations à cet égard ne peuvent être rejetées. On peut encore dans les cas prévus par la loi intenter contre eux une action en déclaration de paternité ou de maternité.

La question du mariage des prêtres est autrement résolue en France. Un arrêt de la Cour de cassation du 21 février 1833 la tranche ainsi : « Attendu qu'il résulte des articles 6 et 26 de la loi organique de germinal an 10, que les prêtres catholiques sont soumis aux canons qui » alors étaient reçus en France, et par conséquent à ceux qui prohibaient » le mariage aux ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés; — » attendu que le code civil et la Charte ne renfermant aucune dérogation à cette législation spéciale, l'arrêt attaqué, en interdisant le » mariage dont il s'agit, n'a violé aucune loi. »

Cet arrêt a été l'objet en France de vives critiques qui, il faut le dire, sont des plus sérieuses. (1) Nous n'avons pas à examiner la question au point de vue de la charte française de 1830, nous n'avons à consulter que la Constitution de 1831. Or quel que soit le sens qu'on donne à ses dispositions sur les cultes, nous devons dire qu'il est impossible d'adopter la doctrine de la Cour de cassation de France. Le Congrès a proclamé la liberté de conscience et celle des cultes; l'État n'a donc pas à demander à un citoyen quelles sont ses opinions religieuses, s'il est ou

(1) Louis Dufour. *De la police des Cultes*. p. 369 et s.

a été ministre d'un culte défendant le mariage. On peut être aujourd'hui ministre d'un culte, et demain cesser de l'être, sans que l'État ait aucune conséquence à tirer de ce changement. Enfin, et cet argument nous semble décisif, on jouit des droits civils sans devoir justifier de ses opinions religieuses, ni de ce qu'on est ou a pu être dans une religion.

Deux personnes, appartenant à la religion catholique, se marient. Après la célébration devant l'officier de l'état civil, l'époux refuse de faire procéder à la cérémonie religieuse. Ce refus donne-t-il à la femme le droit de demander l'annulation du mariage ou d'intenter une action en divorce?

M. Marcadé (1) a soutenu dans une brillante dissertation, que dans ce cas il y avait lieu d'appliquer l'article 180 du code civil, que le consentement donné par la femme était nul, puisqu'il y avait *erreur sur la qualité de la personne*. D'abord nous ne croyons pas que le législateur du code civil ait par les mots : *erreur sur la personne*, de l'article 180, entendu parler de l'erreur sur les qualités morales et religieuses de la personne; nous restreignons l'application de l'art. 180 aux cas d'erreur sur la personne physique ou civile. (2) Ensuite, comme l'a fait observer M. Thieriet, (3) l'argument de Marcadé n'est pas même admissible, en supposant que son interprétation de l'art. 180 soit inattaquable. En effet « ce n'est pas la qualité de pieux ou d'impie sur laquelle il y aurait » eu erreur, qui ferait annuler le mariage, c'est tout autre chose, c'est » un fait, c'est uniquement le refus de recevoir la bénédiction » nuptiale. »

Quant à l'action en divorce ou en séparation de corps, qui l'admettra? Ce serait étendre au de-là de toute limite raisonnable la portée de l'article 231 du code civil.

Non seulement, selon nous, le code civil ne donne à l'épouse aucun moyen pour faire annuler ou rompre le mariage, mais, un moyen existerait-il, la Constitution s'opposerait à ce qu'elle en fît usage. Le

(1) *Revue des Revues de Droit.* t. 9 p. 204.

(2) Zachariæ. t. 2 p. 124.

(3) *Revue des Revues de Droit.* t. 10 p. 211.

mariage est purement et simplement un contrat civil, il ne peut dépendre de l'accomplissement d'une cérémonie religieuse. Ce serait renverser les principes proclamés par la révolution française, rendre au clergé les priviléges de l'ancien régime que de soumettre le mariage à la condition de la bénédiction nuptiale. On dira que l'épouse n'a donné son consentement que parce qu'elle croyait que le mariage religieux aurait été célébré. Nous reconnaissons que les sentiments religieux de l'épouse sont vivement froissés par le refus du mari, mais l'État ne peut lui donner aucune réparation, il n'a aucun pouvoir pour empêcher le froissement des consciences. Admettre le contraire, ce serait violer un texte formel de la Constitution. L'article 15 dit que nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux cérémonies d'un culte. Or la société civile poserait au mari cette alternative : « ou vous vous agenouillerez devant le prêtre catholique, vous ferez bénir vôtre union, ou les tribunaux annuleront le mariage que vous avez contracté. » Pareil langage serait ouvertement inconstitutionnel, ce serait une violence faite à la conscience. Pour nous donc le mariage est valable par la seule célébration civile; peu importe à l'État que les époux ajoutent ou non à la cérémonie civile la consécration religieuse. Ce sont là des affaires de conscience auxquelles l'État doit rester étranger.

§ III. — *Divorce.*

D'après la religion catholique, le mariage, légitimement consacré et consommé, est indissoluble pour quelque cause que ce soit. En France durant la restauration, pour mettre la loi civile en harmonie avec la loi religieuse, on a aboli le divorce. Ce fut l'œuvre de la loi du 8 mai 1816. Dans nôtre pays le code civil est resté intact à cet égard; c'est un des cas où la loi civile est en opposition avec la religion catholique.

§ IV — *Tutelle.*

L'article 427 du code civil dispense de la tutelle tous citoyens *exerçant une fonction publique* dans un département autre que celui où la tutelle s'établit. Il est de doctrine en France que les ministres des cultes sont dispensés de la tutelle. Voici comment le Conseil d'État a confirmé cette opinion dans un avis du 30 décembre 1806 : « Le Conseil d'État etc.,

» est d'avis que la dispense accordée par l'article 427 C. C. à tout citoyen
» exerçant une fonction publique dans un département autre que celui
» où la tutelle s'établit, est applicable non seulement aux ecclésiastiques
» desservant des cures ou des succursales, mais à toutes personnes
» exerçant pour les cultes des fonctions qui exigent résidence, dans
» lesquelles elles sont agréées par Sa Majesté et pour lesquelles elles
» prêtent serment. »

Ceux qui admettent que la Constitution belge n'a pas séparé les religions de l'État, doivent adopter cet avis du Conseil d'État. En effet dans ce système l'État reconnaît la religion comme un besoin auquel elle doit satisfaction, et en fait un service public. Dès lors il n'est pas étonnant que dans l'intérêt de ce service, les ministres des cultes protégés soient dispensés de certaines obligations sociales.

Mais si l'on croit que la Constitution a proclamé l'indépendance des religions et de l'État, les ministres des cultes même salariés ne peuvent réclamer l'application de l'art. 427 C. C. A l'appui de cette thèse, on peut dire : « d'après la Constitution les prêtres, les pasteurs, etc., ne remplissent pas de fonctions publiques, ils ne sont ni agréés par Sa Majesté, ni astreints au serment. Sans doute le curé doit résider dans sa paroisse, mais cette obligation de ne pas quitter une localité déterminée qui par la force des choses est commune à un grand nombre de citoyens, qui n'a dans la loi d'autre sanction que la privation du traitement, en cas d'absence tellement prolongée que les devoirs du culte ne seraient plus remplis, ne suffit pas pour l'exempter de la tutelle, à défaut d'une disposition expresse de la loi. La loi n'exempte que les fonctionnaires publics, elle est limitative; les ministres des cultes ne sont pas des fonctionnaires publics, *stricto jure*, ils n'ont pas droit à l'exemption. »

§ V. — *Adoption.*

Rien ne s'oppose à ce qu'un ministre d'un culte adopte un enfant. Cette doctrine est suivie en France. La Cour de cassation s'est prononcée en sa faveur dans un arrêt du 26 novembre 1844 qui déclare qu'on ne

trouve soit dans le code civil, soit dans les lois organiques du concordat, soit dans les canons de l'église, qui, reçus dans le royaume, ont force de loi, aucune disposition qui défende au prêtre catholique l'adoption, et le prive ainsi du droit que tout citoyen tient de la loi, lorsque d'ailleurs il réunit toutes les conditions voulues en pareil cas.

Après ce que nous avons dit du mariage des prêtres, des religieux et religieuses ayant fait vœu de chasteté, il nous est inutile de justifier l'opinion que consacre cet arrêt.

§ VI. — *Donations et testaments.*

L'article 909 du code civil dispose : « Les docteurs en médecine, en » chirurgie, les officiers de santé et les pharmaciens qui auront traité » une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront pro» fiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites » en leur faveur pendant le cours de cette maladie. Sont exceptées : » 1° les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard » aux facultés du disposant et aux services rendus ; 2° les dispositions » universelles en cas de parenté jusqu'au quatrième degré inclusivement, » pourvu toutefois que le décédé n'ait pas d'héritier en ligne directe ; » à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit » lui-même au nombre de ces héritiers.

» Les mêmes règles seront à observer à l'égard des ministres du » culte. »

Il ne peut s'agir ici de la liberté religieuse. Ce sont des précautions que la loi prend pour garantir le patrimoine de la famille contre les captations, et ce qui exclut toute idée de mesures prises contre les ministres des cultes à raison de leur qualité, c'est que l'acticle 909 s'adresse non seulement à eux, mais aux docteurs en médecine et en chirurgie, aux officiers de santé et aux pharmaciens. On peut donc, sans contradiction, adopter la théorie de la séparation et maintenir l'article 909 C. C.

§ VII. — *Conditions.*

La liberté des cultes est un principe d'ordre public, toute condition qui lui est contraire est donc prohibée par la loi. Ainsi on ne pourrait valablement stipuler qu'un individu s'engage à abandonner sa religion,

à en adopter une autre. Ainsi encore la condition d'embrasser l'état ecclésiastique ne peut avoir d'effet. Nous croyons également que ne serait pas valable la clause par laquelle le mari s'engagerait à élever ses enfants dans telle ou telle religion.

CHAPITRE XII.

DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE AU POINT DE VUE DES LOIS PÉNALES.

§ I. — *Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement.*

L'article 201 du code pénal porte : « les ministres du culte qui pro- » noncent dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique » un discours contenant la critique ou la censure du gouvernement, » d'une loi, d'un décret impérial ou de tout autre acte de l'autorité » publique, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux » ans. »

La question de savoir si la Constitution a abrogé cet article, est l'objet d'une vive, d'une ardente controverse. Nous devons dire que la solution est différente selon la théorie constitutionnelle que l'on adopte. Ces articles sont abrogés, si la Constitution a séparé l'État et les religions, sauf en ce qui concerne le mariage religieux et le traitement ; ils subsistent si la Constitution n'a pas rompu complètement avec les régimes antérieurs et n'y a dérogé que dans l'article 16 § 1er. Nous allons exposer successivement les arguments qu'on peut faire valoir à l'appui de ces deux thèses.

Théorie de l'alliance. — 1° L'article 14 de la Constitution est ainsi » conçu : « La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi » que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garan- » ties, *sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de* » *ces libertés.* » Ces derniers mots établissent que le Congrès a entendu donner au pouvoir législatif le droit de déterminer les délits auxquels

l'exercice des cultes peut donner lieu, le droit de réprimer d'une manière spéciale certains actes qui ne sont pas des délits de droit commun.

2° Le fait d'un ministre du culte qui, en chaire, critique, censure la loi, le gouvernement, les autorités, est un fait délictueux, est un véritable délit.

Cette critique est un délit à raison *a*)de la qualité de ministre du culte de la personne qui la fait; — *b*) du salaire et des priviléges dont cette personne jouit. Les ministres des cultes salariés ne sont pas des citoyens ordinaires. Ils sont rétribués par l'État, ils jouissent de priviléges, il est naturel dès lors que leurs devoirs soient plus étendus que ceux des autres citoyens. Permet-on aux fonctionnaires publics d'attaquer la loi et les autorités dans l'exercice de leurs fonctions? Une loi qui punirait le fonctionnaire, le magistrat qui dans l'exercice de ses fonctions, un magistrat à l'audience par exemple, se permettrait de faire un discours politique, cette loi serait-elle inconstitutionnelle? — *c*) du lieu dans lequel elle est exprimée. En admettant même que la critique de la loi et des autorités par un ministre d'un culte salarié, ne soit pas en elle-même un délit, il y a délit parce que cette critique est faite dans l'église; il est certains édifices réservés à certains usages et ceux qui en font usage pour leur donner une autre destination, s'exposent nécessairement à des peines. Le prêtre a dans le temple la liberté de prier, de prêcher, de s'occuper de choses religieuses, mais il n'a pas la liberté de s'occuper de choses administratives ou politiques; — *d*) des désordres qu'elle peut produire. Comme les paroles d'un ministre de Dieu en chaire peuvent avoir un effet tout autre que celles d'un simple particulier, comme il peut en résulter une atteinte à l'ordre public, l'État a le droit de défendre cette critique et de créer des pénalités pour les prêtres qui l'entreprendraient.

3° Il y a corrélation entre l'article 201 du code pénal et l'article 261 du même code. L'article 261 punit ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres

causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ses exercices. Or puisque le citoyen n'a pas le droit d'interrompre le ministre du culte qui du haut de la chaire fait de la politique, puisqu'un bourgmestre par exemple, critiqué par un curé, doit en silence recevoir cette admonestation, il est bien naturel qu'on défende aux ministres des cultes pareille critique. Ils jouissent d'un privilége en vertu de l'article 261 du code pénal, ils doivent accomplir les devoirs spéciaux que leur impose l'article 201 du même code.

4° Sans doute l'article 201 du code pénal établit un délit spécial pour les ministres des cultes salariés, mais rien ne s'oppose à ce qu'on érige en délits certains faits posés par certaines personnes, quand bien même elles n'auraient pas de caractère public. Ainsi l'article 378 du code pénal punit les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé ainsi que les pharmaciens, les sages femmes et toutes autres personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie, qui hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets.

5° La jurisprudence est unanime pour maintenir l'article 201 du code pénal. Elle se compose de plusieurs jugements de tribunaux de première intance, et d'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 février 1845. M. Delebecque dans l'édition des cinq codes, considère l'art. 201 comme étant encore en vigueur.

Théorie de la séparation. — Nous allons réfuter selon cette théorie les raisons que nous venons de donner en faveur de la thèse qui conserve l'art. 201 C. P.

1° Par ces mots de l'art. 14 C.: *sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté,* le Congrès n'a pas donné au pouvoir législatif le droit de réprimer d'une manière spéciale certains actes qui ne sont pas des délits de droit commun. Quelques mots sur

l'origine de l'article 14 vont établir ce point. Le projet de la Constitution portait :

« Art. 10. — La liberté des cultes et celle des opinions en toute » matière sont garanties. »

« Art. 11. — L'exercice public d'aucun culte ne peut être empêché » qu'en vertu d'une loi et seulement dans le cas où il trouble l'ordre et » la tranquillité publique. »

Rien dans ces dispositions ne donnait à la législature le droit de créer des délits spéciaux en matière religieuse, l'article 10 ne faisait aucune réserve à cet égard. Quant à l'article 11, il investissait à la vérité les Chambres du droit d'interdire un culte, mais il ne faut pas oublier que cet article n'avait trait qu'à l'exercice du culte dans la rue, que dans la pensée de la section centrale, jamais le pouvoir législatif n'aurait pu empêcher l'exercice d'un culte dans l'intérieur des temples. C'est ce que M. Ch. De Broukère, rapporteur de la section centrale, a formellement déclaré. Or le Congrès a repoussé les articles 10 et 11 du projet, et a voté un amendement de M. Van Meenen, qui est devenu l'article 14 de la Constitution. Dans la discussion qui a précédé le rejet de ces articles, il n'est pas dit un mot qui laisse supposer que le Congrès voulait donner à la législature le droit de créer des délits spéciaux, on ne s'est occupé que d'un seul point, de la question de savoir si la loi pourrait ou non, sous prétexte de tranquillité publique, empêcher la pratique d'une religion au dehors de l'église. Comment est-il possible de croire qu'en adoptant l'amendement de M. Van Meenen, proposé au nom de la liberté, de la liberté avec ses inévitables abus, le Congrès ait voulu mettre la législature en possession d'un droit que le projet de la Constitution ne lui donnait pas?

Si la législature peut créer des délits à raison de l'exercice des cultes, quelle est la limite de son pouvoir? N'a-t-elle pas une prérogative vague, indéterminée et le Congrès n'a-t-il pas ouvert la porte à l'arbitraire et à l'abus?

L'article 17 de la Constitution, après avoir proclamé la liberté de l'enseignement, dit : *la répression des délits n'est réglée que par la loi.* La rédaction de cet article prête bien mieux que celle de l'article 14 à la supposition que le Congrès a voulu permettre aux Chambres d'établir

des délits spéciaux à l'occasion de l'usage de la liberté de l'enseignement, et cependant, oserait-on punir comme délit la critique de l'autorité ou de la loi à laquelle un professeur se serait livré dans sa chaire? Et si on l'osait, qui soutiendrait que la liberté de l'enseignement, telle que l'a voulue le Congrès, n'aurait pas été entamée?

Mais quel est le sens des mots de l'art. 14 : *sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés?* Ces mots veulent dire que les individus qui commettraient un délit ordinaire, un délit commun, ne pourraient se retrancher derrière leurs opinions religieuses et les prescriptions de leur église, pour échapper aux pénalités de la loi. Le Congrès permettait à chacun d'exercer librement son culte, mais il faisait une réserve toute naturelle, il ne voulait pas que, sous prétexte de culte, on commît impunément des délits et des crimes. Il ne voulait pas qu'un mahométan poursuivi pour bigamie, pût répondre au ministère public : « ma loi religieuse me permet d'avoir plusieurs femmes. » Il ne voulait pas qu'un disciple de la secte des étrangleurs, accusé d'assassinat, pût alléguer pour sa défense qu'il n'avait fait que suivre, en tuant, les préceptes de sa religion. Tel est le sens des derniers mots de l'art. 14, et M. De Meulenaere le déterminait parfaitement en disant : « si à l'occasion de l'exercice du culte, des individus, quels qu'ils soient, » portent atteinte à la tranquillité publique, les lois *ordinaires* sont » suffisantes pour les atteindre et les punir. »(1)

Ce qui prouve encore que telle a été la pensée du Congrès, c'est l'art. 16 de la Constitution qui ne veut que la *responsabilité ordinaire* pour la publication des actes des ministres des cultes. Il n'est pas possible que le Congrès ait permis d'établir des pénalités spéciales pour un sermon, pour une improvisation faite en chaire, quelquefois devant un public nombreux, mais le plus souvent devant quelques fidèles, et qu'il ait décrété le droit commun pour des écrits contenant la censure et la critique de la loi et du gouvernemet, pour des écrits mûrement réfléchis, savamment combinés, destinés à exercer une grande influence à raison de l'autorité dont ils émanent, distribués à profusion, répandus par la presse, lus dans toutes les églises, servant de mot d'ordre au clergé,

(1) Neut. p. 95.

et mettant pour ainsi dire à l'ordre du jour la censure du gouvernement et de la loi?

2° Avant d'examiner le deuxième argument dans ses divers éléments, il importe pour bien apprécier sa valeur, de définir exactement ce qu'on doit entendre par délit, ce que le législateur d'un pays civilisé doit considérer comme délit. « Le pouvoir social, dit Rossi, ne peut regarder » comme un délit que la violation d'un devoir envers la société et les » individus, exigible en soi et utile au maintien de l'ordre politique, » d'un devoir dont l'accomplissement ne peut être assuré que par la » sanction pénale et dont l'infraction peut être appréciée par la justice » humaine. » (1) Mais il faut noter que la société n'a pas le droit de créer arbitrairement des devoirs; les devoirs dont elle peut exiger l'accomplissement des citoyens, doivent découler de l'ordre moral préexistant à toute société, ou tout au moins doivent ne pas lui être contraires. (2)

Or la censure, la critique des actes de l'autorité, de la loi, etc., en elle-même, indépendamment des circonstances de personne, de lieu etc., est-ce la violation d'un devoir? Evidemment non; cette critique, lorsqu'elle est faite consciencieusement, loin d'être une infraction à une obligation morale et sociale, est l'observation d'un devoir. Non seulement la loi moderne ne peut la considérer comme un mal, mais elle doit la regarder comme un élément essentiel de l'organisation sociale moderne, comme la condition *sine quâ non* du système constitutionnel. Ainsi donc, en elle-même, la censure, la critique des actes de l'autorité, etc., n'est pas un délit; c'est au contraire une action louable et utile, si elle procède de la conscience, et en tous cas, c'est l'exercice d'un droit que la loi ne peut transformer en délit.

a) Mais ce qui détermine la criminalité de cette critique, c'est qu'elle est faite par un ministre du culte. — Un ministre de Dieu, répond-on, n'est qu'un simple citoyen. Un fait, innocent en soi, ne peut être punissable parce qu'il a été posé par un prêtre. Et ce qui prouve que dans la

(1) Rossi. *Traité de Droit pénal* p. 171.

(2) Rossi. loc. cit. p. 102 et s.

thèse contraire ce n'est point le caractère sacré de celui qui critique qui détermine le délit, c'est qu'on n'applique l'art. 201 du code pénal qu'aux ministres des cultes salariés, c'est qu'on ne punit pas les ministres des cultes non salariés qui censurent en chaire le pouvoir civil. Un jésuite peut impunément dans son église faire de la politique, et critiquer le gouvernement et la loi.

b) Le salaire, les priviléges dont jouissent certains ministres des cultes changent-ils la solution à donner à la question? — D'abord, il faut remarquer que dans la théorie de la séparation, on n'admet pas d'autre privilége que le traitement, parce que la Constitution n'accorde que cette seule faveur aux cultes dominants, et qu'il n'est pas permis à la loi de leur en accorder d'autres. — Ensuite il a été démontré au chapître du traitement, que le traitement des ministres de certains cultes n'est qu'un *accident* sans aucune influence sur les principes. Si le Congrès a proclamé la séparation absolue de l'église et de l'État au titre 2 de la Constitution qui traite des *Belges et de leurs droits*, il n'a pu dans un titre où il n'est question que de *finances*, renverser son système. En accordant des traitements aux ministres de certains cultes, il a certes dérogé aux principes, mais peut-on s'autoriser de cette dérogation pour en créer plusieurs autres dont la Constitution ne parle pas?

Ensuite il est impossible d'admettre le salaire comme raison déterminante de l'art. 201 c. p. Le principe de séparation plierait devant une question d'argent! Les ministres des cultes, simples citoyens, tant qu'ils ne toucheraient point de rétribution, et libres dès lors de critiquer et de censurer, verraient leurs droits amoindris parce qu'ils seraient subsidiés. Cela n'est pas possible : ou l'État a sur les ministres des cultes, à raison de leur seule qualité, des droits spéciaux, ou il n'en a pas. S'il en a, il faut que l'art. 201 du code pénal atteigne les ministres de tous les cultes, salariés ou non. S'il n'en a pas, il ne peut en acheter. On ne peut, moyennant argent, transformer en délit l'usage d'un droit.

Si maintenant une loi qui frapperait le fonctionnaire public, le magistrat à l'audience qui critiquerait l'autorité ou la loi, ne serait pas inconstitutionnelle, c'est qu'il y a, de par la Constitution, toute la différence entre le magistrat à l'audience et le ministre du culte qu'il y a

entre le citoyen et le fonctionnaire public. On peut frapper spécialement ce dernier, non pas à raison de son salaire, mais à raison de ses fonctions. Ce n'est pas le salaire qui engendre les droits spéciaux de l'État sur les fonctionnaires publics, ce sont les fonctions qu'ils exercent; ils sont soumis d'une manière plus étroite à l'action du pouvoir, parce qu'ils le représentent, parce qu'ils en font partie, parce que leur mission en relève. Mais il en est tout autrement des ministres des cultes. Quel rapport y a-t-il entre leurs fonctions et le gouvernement, quel service d'administration publique remplissent-ils ?

c) Ainsi la critique, selon l'art. 201 c. p., ne peut être érigée en délit ni à raison du fait en lui-même, ni à raison de la qualité de ministre du culte de la personne qui s'y livre, ni à raison du traitement que touche cette personne. Devient-elle un délit parce qu'elle est faite dans une église?

Non, assurément, car les rédemptoristes par exemple qui ont des temples à eux, y peuvent critiquer la loi et le gouvernement, sans avoir à craindre l'application de l'art. 201 ; une secte religieuse peut venir s'établir en Belgique, y bâtir une église, et l'on ne pensera pas à faire tomber sous le coup de la loi pénale, les discours de ses ministres qui contiendraient la censure des autorités.

Mais le délit naît-il de cette circonstance que le prêtre n'est pas propriétaire de l'église, de ce qu'il n'en a que l'usage? La réponse à cette question est la même que celle qui a été donnée à l'argument du traitement : on ne peut aliéner des droits naturels contre certains avantages pécuniaires.

d) La crainte de désordres causés par les prédications hostiles aux autorités et à la loi, ne justifie pas plus l'article 201 du code pénal. Le droit de punir de la société ne peut dériver des conséquences qu'un acte peut entraîner. Un acte est punissable à raison de son caractère intrinsèque, et non à raison des résultats qu'il peut amener. Un acte bon, autorisé par la loi peut engendrer de fatales conséquences, un acte mauvais, défendu, peut avoir de bons effets. Ainsi un citoyen de bonne foi, mais imprudent, fait entendre la vérité à la foule surrexcitée par de mauvaises passions; ses paroles, loin de calmer la populace, l'irritent et la jettent dans de déplorables excès. Dira-t-on que l'acte de cet

homme est un délit ? — Les Saints-Simoniens viennent prêcher dans une grande ville, l'exposition de leur doctrine suscite du tumulte. Les Saints-Simoniens ont-il commis un délit ? — Un journaliste convaincu, répand de funestes idées, il vicie l'esprit public. Ce journaliste a-t-il commis un délit ? — D'un autre côté, est-ce que l'assassinat d'un tyran qui a pour conséquence l'émancipation du peuple qu'il opprimait, est une action morale, licite ? On pourrait multiplier les exemples, mais ils suffisent pour établir qu'il est contraire aux principes, de punir un fait à raison de ses résultats possibles. Il faut démontrer que le fait est mauvais en lui-même ; alors, mais alors seulement, naît pour la société le droit de punir.

3° L'argument tiré d'une prétendue corrélation entre les articles 201 et 261 du code pénal, peut être ainsi réfuté. On donne à l'article 261 du code pénal un sens qu'il n'a pas. On prétend que le ministre du culte, en chaire est en quelque sorte inviolable, qu'il peut tout dire et tout faire, et que le citoyen n'a qu'à se taire et à s'incliner devant sa parole. C'est là méconnaître le texte de l'article 261. Cet article dit : ceux qui auront empêché ou retardé *les exercices d'un culte*, etc. Or, faire de la politique en chaire, critiquer un bourgmestre, est-ce un *exercice du culte ?* Le ministre du culte qui se livre à ces sortes de discussions et de critiques, sort du *domaine religieux*, tout le monde le reconnaît, et dès lors il *n'exerce pas le culte.* C'est un tort de croire que le prêtre *exerce* toujours le *culte* dès qu'il est revêtu des habits sacerdotaux, et qu'il est en chaire. Est-ce qu'un prêtre qui ferait en chaire un discours tellement immoral qu'un cri d'indignation sortirait du public, et que les fidèles abandonneraient bruyamment le temple, *exercerait le culte*, et y aurait-il lieu à l'application de l'article 261 du code pénal ?

On dira que si l'on accorde au citoyen le droit de répondre au prêtre, il sera difficile, dans chaque espèce, de savoir si la réponse a été faite légalement, si le prêtre était ou non dans l'exercice de son ministère. C'est là une question de fait que les tribunaux trancheront, et ils en ont souvent d'aussi délicates. Les témoignages ne manqueront pas, et les juges auront tous les moyens de se former une conviction.

4° Il n'y a aucune analogie entre le cas de l'article 201 du code pénal, et celui prévu par l'article 378 du même code. Dans le fait que punit l'art. 378, il y a violation d'un devoir exigible, il y a la condition *sine quâ non* du délit. C'est une action mauvaise, qui mérite répression que la révélation d'un secret qu'on est tenu de garder par état, par profession. Mais il en est autrement de la critique en chaire; il a été démontré que cette critique, en soi, et même dans les circonstances où elle se produit, n'a pas les caractères constitutifs du délit. Sans doute on peut créer des délits spéciaux pour certaines classes de personnes, sans briser l'égalité, mais on ne peut le faire arbitrairement. Il faut toujours que le fait qu'on érige en délit, soit la violation d'un devoir exigible par la société.

5° Certes l'autorité de la jurisprudence est puissante, et son influence est bien légitime. Mais son opinion n'est jamais qu'une interprétation doctrinale, la question reste toujours dans le domaine de la controverse, quelle que soit sa décision, et un arrêt peut, le lendemain, renverser la doctrine qui a triomphé la veille. La jurisprudence, dans notre matière, peut d'ailleurs être expliquée. Les tribunaux se sont trouvés en présence des dispositions très larges, et par conséquent quelque peu vagues de la Constitution ; ils ont vu que la pratique gouvernementale et la législature avaient adopté la théorie de l'alliance, que l'opinion publique n'était point mûre pour la liberté absolue, et ils ont cru que le Congrès n'avait pas eu l'intention de renverser tout entier le régime issu du concordat de 1801, qu'il n'y avait apporté que quelques modifications.

Quant à l'opinion de M. Delebecque, nous ferons observer que ce jurisconsulte conserve aussi les articles 204 et s. du code pénal, qui sont généralement considérés comme en opposition flagrante avec l'article 16 § 2 de la Constitution, et qu'il maintient également l'article 4 de l'arrêté du 23 septembre 1814. Par la nature de son travail, M. Delebecque devait conserver toutes les dispositions dont la constitutionnalité faisait l'objet d'une controverse.

En faveur de la thèse qui considère comme abrogé par la Constitution l'article 201 du code pénal, on ajoute ce qui suit :

Comment est-il possible que le Congrès ait entendu maintenir l'art. 201, alors qu'il a fait la résistance la plus vive, la plus énergique, à la proposition de rétablir la prohibition du mariage religieux avant le mariage civil? Il y avait un grand danger social dans la liberté du mariage religieux, un danger bien autrement sérieux que celui qui pourrait résulter de n'importe quel sermon. Eh bien, ce n'est que par concession, après une lutte des plus longues, que l'exception relative au mariage religieux a été votée. N'y a-t-il pas dans ce qui a précédé le vote de l'article 16, une révélation complète des intentions du Congrès? Si pour obtenir une exception au principe de la séparation de l'église et de l'État, aussi sérieusement motivée que celle du mariage religieux, il a fallu tant d'efforts, c'est qu'il voulait faire disparaître toutes les lois, tous les arrêtés, usages etc., des régimes précédents qui lui étaient contraires, qui mettaient l'État dans l'église et l'église dans l'État.

D'ailleurs, qu'on le remarque bien, les différentes causes qu'on assigne à l'article 201 du code pénal, celles qu'on tire du salaire des ministres des cultes, de la destination spéciale des églises et des temples, des désordres qu'une prédication contenant la critique de la loi ou de l'autorité peut engendrer, ne sont pas celles qui ont guidé le législateur du code pénal. Pour bien comprendre l'article qui fait l'objet de ce débat, il faut remonter aux principes sur lesquels reposent le concordat et les lois organiques des cultes autorisés. Nous avons vu au chapitre 2, que le point de départ de la législaton française, en matière religieuse, est l'intérêt du gouvernement, du pouvoir. Napoléon, si le commentaire de Portalis sur la loi organique reflète bien ses idées, n'était pas grand admirateur de la religion catholique; personnellement il lui préférait *cette religion naturelle, dont les dogmes et les préceptes n'ont pas échappé aux sages de l'antiquité*. Mais il savait que la religion catholique exerçait une immense influence, qu'elle avait de profondes racines dans la nation, et qu'il était impossible de la supprimer.

Il projeta un système dont le but principal était de faire tourner à l'avantage de son autorité la grande influence du catholicisme. Ce résultat fut obtenu par deux sortes de mesures. Les premières eurent pour but d'assurer à Rome que la religion catholique n'aurait point de rivale sérieuse, que le gouvernement ferait ses efforts pour maintenir et

étendre même l'empire du catholicisme sur les âmes. Les secondes, sous prétexte d'ordre public et de discipline, attribuèrent au pouvoir exécutif les droits les plus étendus sur le clergé, et firent de ses membres de véritables agents de l'autorité, soumis à ses ordres et à sa censure.

Pour réaliser la première partie de son système, Napoléon inscrivit, au frontispice de sa législation sur les cultes, que la religion catholique était celle de la *grande majorité* des citoyens français, et que les consuls faisaient profession particulière de son culte. A chaque évènement heureux de son règne, il réclama les bénédictions du ciel, et obligea les grands corps de l'État à s'agenouiller au pied des autels catholiques. Il fut empereur, mais *par la grâce de Dieu*, et il feignit de n'être en possession définitive du trône, que lorsque Pie VII l'eût sacré.

Mais, et c'est ici la seconde partie du système, à côté de ces excessifs honneurs, de ces flatteries impériales, que trouvons-nous? Il faut bien le dire, la soumission du clergé au pouvoir. Les ministres des cultes, comme si le service de Dieu était un service public, sont nommés ou agréés par le gouvernement; le pouvoir exécutif nomme les évêques afin, comme le dit Portalis, *d'avoir dans des supérieurs, légalement connus et avoués, des garants de la fidélité des inférieurs.* On leur impose un serment auquel dix ans auparavant ils avaient préféré l'exil. Et quelle est la formule de ce serment? Au moins le serment de 1790 exigeait *la fidélité à la loi et à la nation*, le serment du concordat ne parle que de *la fidélité au gouvernement.* Le serment de 1790 ne demandait qu'un acte d'adhésion au nouvel état de choses, celui du concordat exige des ministres du culte qu'ils dénoncent au gouvernement tout ce qui se trame dans les diocèses.

Ce clergé nommé par le pouvoir et assermenté, est-il maître sur le terrain religieux? Le gouvernement est là qui pèse sur lui, qui l'empêche de s'écarter de ce qu'il appelle les canons reçus en France, qui le frappe chaque fois qu'il pose un acte désagréable au pouvoir. Croit-il devoir s'éclairer auprès du chef du catholicisme? Il ne peut le faire sans l'autorisation du gouvernement. Croit-il devoir s'élever contre certaines tendances de l'enseignement de l'État? Le Conseil d'État le blâme comme d'abus. Croit-il devoir refuser le baptême ou l'absolution? Ce même tribunal lui reproche son refus. Croit-il ne pouvoir recevoir un

cadavre à l'église? Le maire en écharpe force les portes du temple, et présente le corps.

Si le gouvernement a une proclamation à faire, il l'adresse aux curés; il faut qu'ils montent en chaire, et qu'ils lisent la proclamation. Que les actes du pouvoir leur plaisent ou leur déplaisent, il faut qu'à certains jours de l'année, à la saint Napoléon par exemple, ils fassent l'éloge du monarque, et remercient Dieu de la situation.

Dans un pareil régime, l'article 201 du code pénal se comprend. Napoléon qui admet et favorise la religion catholique à la condition de profiter de son influence, ne pouvait permettre à ses ministres d'attaquer, de censurer les lois et les autorités. Dans la loi organique, il leur avait déjà défendu de se permettre dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés par l'État; à plus forte raison devait-il réprimer les critiques dirigées contre les lois et le gouvernement.

Mais qu'y a-t-il de commun entre les principes et le but de la législation belge en matière religieuse, et les principes et le but de la législation française? En Belgique l'État ne reconnaît ni ne nie l'utilité des religions positives, salariées ou non. Tout individu peut être ministre d'un culte, l'État n'a pas compétence pour décider si l'on est ou si l'on n'est pas ministre d'un culte; ce qui équivaut à dire que l'État ne connaît pas de ministres des cultes. Qu'ils soient ou qu'ils ne soient pas dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont des citoyens, rien que des citoyens. Ils ne sont assujettis à aucune obligation spéciale, parce que l'État ne peut leur imposer des devoirs à raison d'une qualité qu'il ne reconnaît pas, et qu'il ne pourrait du reste reconnaître. Ils ne sont en effet ministres du culte, que vis-à-vis des disciples de la religion qu'ils servent. Les personnes appartenant à d'autres cultes et l'État, ne doivent voir en eux que de simples citoyens.

Mais dit-on, où sont ces principes, dans quel article de la Constitution sont-ils formulés? Ils découlent naturellement, répond la théorie de la séparation, de l'article 14 de la Constitution. Cette disposition proclame la liberté des cultes; or pour le Congrès, ainsi que l'établit la discussion, la liberté des cultes, c'est la séparation absolue, radicale de l'État et de l'église, leur indépendance réciproque. Il n'y a plus

liberté quand l'État accorde à un clergé des faveurs et lui crée des obligations particulières, il n'y a plus liberté dès que le ministre d'un culte n'est pas un citoyen ordinaire. L'article 117 et l'article 16 § 2 de la Constitution sont des atteintes à la liberté religieuse, mais ces atteintes existent de par la Constitution, et l'on ne peut les multiplier.

Quant aux articles 202 et 203 du code pénal, qui punissent la provocation directe à la désobéissance aux lois ou aux autres actes de l'autorité, etc., la Constitution ne les a pas abrogés. Dans le fait qu'ils prévoient, il y a les conditions constitutives du délit, il y a violation d'un devoir exigible par la société.

§ II. — *Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.*

L'article 204 du code pénal fait un délit spécial de la critique ou censure, dans un écrit pastoral, du gouvernement ou de tout acte de l'autorité publique. Cette disposition est inconstitutionnelle, dans la théorie de la séparation, au même titre et pour les mêmes raisons que l'article 201 du code pénal. Les partisans de la théorie de l'alliance la repoussent également mais par un autre motif, comme étant en opposition avec l'article 16 de la Constitution, qui permet aux ministres des cultes de publier leurs actes, sauf la responsabilité *ordinaire* en matière de presse et de publication.

Les articles 205 et 206 du code pénal restent en vigueur par la raison que nous avons donnée pour les articles 202 et 203 du même code.

§ III. — *De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères sur des matières de religion.*

L'article 207 du code pénal punit d'une amende de 100 frs. à 500 frs. et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans tout ministre d'un culte qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre du roi chargé de la surveillance des

cultes, et sans avoir obtenu son autorisation. (Voir aussi l'article 208 du même code).

Ces dispositions étaient évidemment contraires à la liberté ; car il faut remarquer qu'il s'agit de correspondance sur des *matières religieuses*. Or de quel droit le gouvernement défendait-il au clergé de correspondre avec le pape sur ces questions? Est-il dépositaire de la vérité religieuse, sait-il de source certaine quand il est, ou quand il n'est pas nécessaire que des explications s'échangent entre le chef du catholicisme et un évêque, sur des points de religion qui paraissent douteux à ce dernier?

Les articles 207 et 208, dont le but réel était de soustraire le clergé à toute influence étrangère, suscitèrent dans nôtre pays de vives récriminations. La Constitution les a abolis en termes exprès. « L'État, dit » l'article 16, n'a pas le droit de défendre aux ministres d'un culte » quelconque, de correspondre avec leurs supérieurs. »

§ IV. — *Du costume religieux.*

Rien ne frappe plus l'imagination que ce costume. Il n'est pas étonnant dès lors que presque toutes les religions positives aient adopté pour leurs ministres un costume en rapport avec la gravité de leurs fonctions. Non seulement le costume entoure d'un certain prestige celui qui en est revêtu, mais selon l'expression d'une lettre ministérielle du 30 messidor an 10, *il avertit celui qui le porte de se respecter lui-même, s'il veut se faire respecter par les autres.*

Le costume religieux a été l'objet de plusieurs dispositions de lois que nous allons analyser.

L'assemblée nationale, par un décret des 8-14 octobre 1790, décida que les costumes de tous les ordres religieux étaient abolis, et qu'en conséquence chaque religieux était libre de se vêtir comme bon lui semblait. Les termes de ce décret ayant paru obscurs, l'assemblée nationale expliqua sa pensée par un décret du 11 mars 1791. Elle déclara qu'en abolissant les costumes particuliers de tous les ordres religieux, elle n'avait entendu abolir que l'obligation de ne se vêtir que suivant ces costumes, et qu'elle n'avait pas voulu priver les religieux et

religieuses de la faculté de continuer à porter leur costume, si bon leur semblait.

Mais ces dispositions, conformes aux vrais principes, disparurent bientôt. L'assemblée nationale, le 18 août 1792 décréta : « les costumes » ecclésiastiques, religieux et des congrégations séculières sont abolis et » prohibés pour l'un et l'autre sexe ; cependant les ministres de tous les » cultes pourront conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions » dans l'arrondissement où ils exercent. »

La loi du 18 germinal an 10 consacra deux articles au costume du clergé catholique.

« Art. 42. — Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies reli- » gieuses, des habits et ornements convenables à leur titre ; ils ne pour- » ront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les » marques distinctives aux évêques.

» Art. 43. — Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française » et en noir. Les évêques pourront joindre à ce costume la croix » pastorale et les bas violets. »

Que reste-t-il de ces dispositions en présence de la Constitution ?

Dans la théorie de l'alliance, on pourrait soutenir que ces articles subsistent, le costume est une question de discipline et l'État peut la régler.

Dans la théorie de la séparation, les articles 42 et 43 de la loi organique sont abrogés. En France, l'article 42 n'est pas même observé ; le clergé porte avec la tolérance du pouvoir et l'assentiment des tribunaux, le costume antique et traditionnel, c'est-à-dire le robe noire (tribunal correct. de Montpellier 31 déc. 1850. P. 1851. 2. p. 28). Si dans nôtre pays le clergé est vêtu de noir, si les évêques ont la croix pastorale et les bas violets, ce n'est pas en vertu d'une obligation légale, mais parce qu'il leur plaît de prendre ce costume et ces ornements. Rien ne les force à les conserver, ils ont le droit de les modifier, de les remplacer par d'autres. La loi ne peut régler le costume des ministres des cultes, parce qu'ils ne sont pas des fonctionnaires, mais bien de simples citoyens.

Avant d'examiner si l'article 9 du décret du 18 août 1792 est encore en vigueur, nous devons résoudre une question. Quelles sont les restrictions mises par la loi à la liberté qu'a le citoyen de choisir ses vêtements ?

Le principe général de la matière se trouve dans le décret du 8 brumaire an 2. « Chacun, dit ce décret, est libre de porter tel vêtement et « ajustement de son sexe que bon lui semble. » Nous ne connaissons d'exceptions à ce principe que celle de l'article 259 du code pénal ainsi conçu : « toute personne qui aura publiquement porté un costume, ou » uniforme, ou une décoration qui ne lui appartenait pas, sera punie » d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans, » et celle de l'article 9 de la loi du 11 juillet 1832 qui porte : « la décoration d'aucun ordre autre » que celui créé par la présente loi (ordre de Léopold), ne peut être » portée par les Belges sans l'autorisation du Roi. » (Voir encore art. 3 » de la loi du 25 juillet 1834 sur les démonstrations orangistes).

Ainsi sauf les deux défenses contenues dans l'article 259 du code pénal, et dans l'article 9 de la loi du 11 juillet 1832, les Belges sont libres de porter tels vêtements et tels signes qu'il leur plaît, pourvu, bien entendu, qu'ils ne blessent point la décence publique. A nos yeux donc il ne saurait exister de délit dans le fait d'un individu qui, sans être ministre d'un culte, en aurait porté le costume. (1)

Tel n'est pas l'avis de la jurisprudence française. Elle décide que l'article 259 du code pénal doit être appliqué à celui qui a revêtu le costume réservé au prêtre (Cass. fr. 22 juillet 1827 — 21 juin 1837), mais que le port d'un costume religieux non autorisé en France ne constitue pas un délit (Aix 29 juin 1830 ; — Orléans 24 février 1841. P. 1841. 2. 522).

Cette jurisprudence est conforme aux idées sur lesquelles repose le régime français, et dans la théorie de l'alliance elle peut être considérée comme fondée. D'après la loi organique, le prêtre est une sorte de fonctionnaire, il fait partie du personnel d'un service public, et a de ce chef un caractère public que la loi fait respecter. Mais nous devons faire remarquer la bizarrerie du système français. Le port du costume

---

(1) *Répertoire*, v° *Costume*. t. 5 p. 465.

d'un curé est un délit, le port du costume d'un bénédictin, par exemple, est une action innocente. Evidemment cette distinction est contraire aux idées catholiques. S'il y a atteinte à la religion dans le port d'un costume religieux, l'atteinte n'est pas moins grave, ses conséquences ne sont pas moins inquiétantes lorsque le costume usurpé est celui d'un bénédictin plutôt que celui d'un curé. Le costume du jésuite est à peu de chose près le même que celui des curés et des vicaires, comment les catholiques seraient-ils moins scandalisés en voyant un individu déguisé en jésuite qu'en le voyant habillé en curé? Ces réflexions nous font apercevoir un des vices de la législation française. Quand on veut protéger une religion, il faut la protéger dans tous ses membres. Le clergé régulier fait partie essentielle du catholicisme comme le clergé séculier, il est même la force et la vitalité de cette religion. En bonne logique, il devrait avoir sa part dans les faveurs de la loi.

En Belgique, si l'on adopte la théorie de la séparation, le ministre de Dieu n'est plus qu'un citoyen placé dans le droit commun. Le costume qu'il porte n'est pas un costume légal; la loi n'a pas à le régler, elle n'a pas à le faire respecter. Il ne saurait donc y avoir de délit dans le fait d'avoir porté un costume religieux. L'article 259 du code pénal ne s'occupe que du costume des fonctionnaires, c'est ce dont on se convainct, en le comparant à l'article 1er de la loi des 15-16 septembre 1792 ainsi conçu: « Il est expressement défendu à tout citoyen de se » revêtir d'une décoration décrétée par les juges, les administrateurs, » les magistrats du peuple et tous autres officiers publics, à moins qu'il » n'ait le caractère requis par la loi pour la porter », et à l'article 381 4° du code pénal qui punit de la peine de mort les individus coupables de vols s'ils ont commis le crime en prenant le titre d'un *fonctionnaire public* ou d'un *officier civil ou militaire*, ou après s'être revêtus de l'uniforme ou du costume du *fonctionnaire* ou de l'*officier*.

Il résulte de ces dispositions que le législateur n'a défendu de porter que le costume appartenant à un fonctionnaire ou à un officier public. Du reste il n'en pouvait être autrement; la loi ne crée de signes distinctifs que pour les fonctionnaires, et elle n'a d'intérêt à faire respecter que les costumes des agents du pouvoir. Puisque dans la théorie de la

séparation le ministre d'un culte n'est qu'un citoyen, son costume ne saurait lui être réservé à l'exclusion des autres citoyens. Si l'on admettait le contraire, comme les ministres des cultes sont libres de modifier leur costume, ils pourraient nous exproprier de nos vêtements, en les adoptant.

De ce qui précède il résulte que l'article 9 du décret du 18 août 1792 est abrogé. Les membres des associations religieuses peuvent prendre tel vêtement qu'il leur plaît, mais les individus étrangers à leurs ordres ne commettent point de délit en se servant de costumes pareils aux leurs.

§ V. — *Des entraves apportées à l'exercice d'un culte.*

La liberté des cultes consiste dans le droit de poser ou de ne pas poser tel ou tel acte religieux, de prendre ou de ne point prendre part à telle ou telle cérémonie d'un culte. Comme les communions religieuses et les citoyens ne peuvent se faire justice à eux-mêmes, et que du reste l'État doit leur assurer la libre jouissance de leurs droits, il est nécessaire que la loi pénale vienne réprimer toute violence faite aux consciences, tout obstacle apporté à l'exercice du culte. C'est là le but des articles 260 et 261 du code pénal. L'article 260 punit d'une amende de 16 à 200 frs. et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois tout particulier qui par des voies de fait ou des menaces, aura contraint ou empêché une ou plusieurs personnes d'exercer l'un des cultes autorisés, d'assister à l'exercice de ce culte, de célébrer certaines fêtes, d'observer certains jours de repos, et en conséquence d'ouvrir ou de fermer leurs ateliers, boutiques ou magasins, et de faire ou quitter certains travaux.

Cet article est la sanction de l'article 15 de la Constitution qui dit : « nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque » aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de » repos. »

En vertu de cette disposition on ne pourrait forcer un citoyen à se découvrir au passage d'une procession, un chanteur ambulant aurait le droit de continuer son métier, malgré l'arrivée d'un cortége religieux,

des citoyens qui se livreraient à des jeux même bruyants sur une place publique, ne seraient point tenus de les interrompre pendant le temps qu'un évêque y donnerait la bénédiction. Il est bien entendu que nous ne citons ces exemples que pour faire mieux ressortir le sens de l'article 260 du code pénal; nous n'avons pas à examiner la convenance de ces actes, nous disons seulement que la loi ne pourrait les atteindre.

L'article 261 du code pénal dispose : « ceux qui auront empêché, » retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou » désordres causés dans les temples ou autre lieu destiné ou servant » actuellement à ces exercices, seront punis d'une amende de 16 frs. à » 300 frs. et d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois. »

Cet article est le corollaire de l'article 260 du code pénal et de l'article 15 de la Constitution. Si tout citoyen a le droit d'exercer son culte, il faut bien qu'on punisse ceux qui empêchent, retardent ou interrompent les offices des cultes. On considère souvent cette disposition comme une faveur, comme une protection spéciale accordée aux cultes, à leurs ministres. On dit à l'appui de cette opinion que l'on ne punit pas les entraves apportées à la liberté d'association, à la liberté d'enseignement, etc. Cet argument est loin d'être concluant. Il ne prouve selon nous qu'une chose, c'est qu'il y a une lacune dans la législation pénale. Le droit de s'associer, d'enseigner est un droit primitif, reconnu par nôtre pacte fondamental, il serait donc logique de le faire respecter, de le mettre sous la sauvegarde d'une disposition pénale. La liberté de pratiquer un culte n'est-elle pas fondée en droit naturel au même titre que la liberté d'aller et de venir? Or dira-t-on que la loi en punissant la séquestration et l'arrestation arbitraire donne au citoyen un privilége, lui accorde une faveur? Evidemment non; la loi en réprimant les atteintes à la liberté individuelle, ne fait qu'obéir aux prescriptions du droit philosophique confirmé par la Constitution, et elle agit de même en comminant des pénalités contre ceux qui mettent des entraves à l'exercice d'un culte.

L'article 261 n'est donc ni une disposition exceptionnelle, ni une faveur, ni un privilége, c'est la consécration et la sanction d'un droit

naturel. Si cet article n'existait pas, ce serait un défaut de plus dans la législation pénale.

L'article 261 n'exige pas que l'auteur du fait qui a empêché, retardé, interrompu le culte, se trouve de sa personne dans l'intérieur de l'édifice religieux ; il suffit que l'effet se produise à l'intérieur par un bruit fait à dessein au dehors. (Liége 29 janvier 1857. Pasicr. 2.107).

Nous devons faire observer que dans la théorie de la séparation, les articles 260 et 261 du code pénal s'appliquent à tous les cultes. Le mot *autorisés* de l'article 260 doit disparaître. C'est aux juges à décider dans chaque espèce si ce qu'on prétend être un culte en est réellement un, et à voir si le prévenu savait qu'il entravait un culte, en posant l'acte incriminé.

L'article 781 du code de procédure civile dit que le débiteur ne peut être arrêté dans les édifices consacrés au culte, et pendant les exercices religieux seulement. Il faut combiner cet article avec l'article 261 du code pénal qui exige, pour qu'il y ait délit, que le culte ait été empêché, retardé ou interrompu.

L'article 263 du code pénal punit du carcan celui qui aura frappé le ministre d'un culte dans ses fonctions. Dans le fait que prévoit cet article il y a deux délits : il y a d'abord le trouble apporté à l'exercice d'un culte, et ensuite les violences exercées contre un citoyen. Des peines spéciales doivent atteindre un pareil fait.

§ VI. — *Des outrages aux objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice, ou aux ministres des cultes dans leurs fonctions, et de l'article 4 de l'arrêté du 23 septembre* 1814.

L'article 262 du code pénal porte : « toute personne qui aura par » paroles ou gestes outragé les objets d'un culte dans les lieux destinés » ou servant actuellement à son exercice, ou les ministres de ce culte

» dans leurs fonctions, sera puni d'une amende de 16 frs. à 500 frs. et » d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois. »

Cette disposition ne peut se concilier avec la théorie de la séparation ; dans ce système, on doit la considérer comme abrogée. On dit à l'appui de l'opinion contraire que l'article 262 n'est que la sanction de la liberté des cultes, que sans cet article cette liberté n'existerait pas. C'est là une erreur. Sans doute les entraves à l'exercice d'un culte doivent être punies. Mais dans le cas que prévoit l'article 262, il ne s'agit en aucune façon d'empêchements à l'exercice d'un culte; le culte n'est ni interrompu, ni retardé, ni empêché, seulement les fidèles, les croyants sont blessés dans leurs convictions. Pour mieux faire saisir ce point, prenons un exemple. Un individu se trouvant sur le passage d'une procession, fait une grimace, un geste outrageant au prêtre qui porte le Saint Sacrement. La procession continue, l'acte du culte se poursuit, et cependant, quoiqu'il n'y ait pas même eu l'apparence d'une entrave, le délit est consommé et punissable. Il faut bien l'avouer, ce n'est point la liberté des cultes qui est en jeu ; il s'agit de tout autre chose, il s'agit du froissement qu'éprouvent les consciences par suite d'un acte hostile aux croyances qui les dominent.

Or dans la théorie de la séparation, il ne peut y avoir de délit dans le fait de celui qui est la cause de ce froissement. Défend-on les écrits religieux, punit-on les publications hérétiques? D'un autre côté les catholiques ne sont-ils pas plus profondément affligés lorsqu'ils lisent une page de Voltaire, lorsqu'il paraît un écrit de Quinet, que lorsqu'ils voient un être sot et mal élevé, grimacer devant un objet du culte? Dalloz s'exprime ainsi au sujet de la loi française du 25 mars 1822 : « l'article 6 de cette loi assimile à l'outrage envers un fonctionnaire » public l'outrage fait à un ministre de la religion de l'État, ou d'une » des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice de ses » fonctions, mais la peine dans ce cas est la même que celle prononcée » contre l'outrage envers la personne du roi. Cette disposition est-elle » conforme au véritable esprit de la religion? Le prêtre n'est point un » fonctionnaire public, son caractère est tout spirituel. Comme citoyen » il a droit à la protection de la loi; comme ministre de Dieu, les outra- » ges qui lui sont faits devraient être abandonnés à la justice divine,

» toujours plus sage que celle des hommes. » (1) Ces observations sont applicables à l'article 262 du code pénal.

Dans la théorie de l'alliance, il ne peut être question de l'abrogation de l'article 262. Cette disposition est même une des conséquences de ce système. Les cultes autorisés étant considérés comme de véritables institutions sociales, il est bien naturel qu'on réprime les outrages faits aux objets du culte ou aux ministres des cultes. Si le code pénal de 1810 ne punit que les outrages qui ont été faits dans une cérémonie religieuse, c'est là une circonstance qui ne change rien ni à la nature ni à la cause de la disposition de l'art. 262, qui établit seulement que le législateur a voulu limiter la protection spéciale qu'il accordait aux religions autorisées. L'article 262 aurait pu, sans froisser les principes du régime de Napoléon, punir d'une manière spéciale les outrages aux ministres des cultes hors de l'exercice de leurs fonctions.

Ici se place l'examen de l'article 4 de l'arrêté du prince souverain du 23 septembre 1814. Cet article est ainsi conçu : « toute exposition ou » distribution d'écrits, de figures, ou images, tendante à avilir la re- » ligion..... sera punie conformément à l'article 287 du code pénal. »

Cette disposition n'est pas abrogée par un texte formel de la Constitution, il en résulte qu'on la conserve ou qu'on la supprime selon l'esprit que l'on attribue à nôtre loi fondamentale. Dans le système de l'alliance, elle reste en vigueur, car il est de l'essence de ce système que les religions soient favorisées, et que par conséquent leurs dogmes, leurs institutions ne soient pas exposés aux outrages des citoyens. C'est en se plaçant à ce point de vue qu'un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 26 mars 1838 a confirmé un jugement du tribunal correctionnel de Malines qui faisait application de cet article.

Voici maintenant les arguments que fournit la théorie de la séparation en faveur de l'abrogation de cet article.

(1) Dalloz. *Ancien répertoire*. v° *outrage*, section 2 § 7.

Il y a incompatibilité manifeste entre les principes proclamés par la Constitution et l'arrêté du prince souverain. Qu'on se reporte à l'époque où cet arrêté a été édicté. On se trouvait sous l'empire du concordat de 1801. Or sous ce concordat, il y avait véritablement quatre religions d'État plus ou moins favorisées l'une que l'autre; une alliance s'était formée entre elles et le pouvoir, elles servaient d'instrument à l'autorité civile qui en échange de leurs services leur accordait des priviléges. On comprend que sous l'influence de pareilles idées le prince souverain ait commandé à ses sujets le respect de la religion; la religion était dans l'État, était un des rouages du gouvernement, on pouvait exiger pour elle le respect qu'on réclamait pour les autres institutions sociales. Mais ces principes n'ont pas survécu à la révolution de 1830. La Belgique est entrée dans une ère nouvelle et a inauguré un système qui n'a rien de commun avec les régimes de Bonaparte et de Guillaume. L'article 14 de la Constitution proscrit tout compromis, toute alliance entre les religions et l'État. La société n'adopte ni une religion, ni toutes les religions; elle ne se prononce ni sur leur évidence ni sur leur inévidence. Toutes les croyances lui sont indifférentes.

Dès lors certainement elle n'a pas à prescrire le respect d'un culte. Du reste pareille prescription serait une atteinte à la liberté de conscience. Citoyen, j'ai le droit d'avoir n'importe quelle religion, j'ai le droit d'avoir une religion qui n'est rien moins que respectueuse pour une autre, qui ridiculise ses dogmes, qui la représente comme un mensonge et une odieuse invention. L'État viendrait me dire à moi qui déteste certains principes religieux : « ne les attaquez pas, ne les ridiculisez pas. » Mais ne pourrais-je répondre à l'État : « approuvez-vous ces principes, les croyez-vous vrais, utiles, favorables à l'avenir de la société pour que vous m'empêchiez de les poursuivre de mon ironie et de mes sarcasmes? Qu'est-ce pour moi que *la liberté de manifester mes opinions en toute matière*, si je ne puis dire ce que je pense d'une religion que je considère comme une erreur funeste aux hommes? »

D'ailleurs, comme l'a fait observer M. Nuchet pour la loi du sacrilége en France, il n'y a pas de milieu pour le législateur dans cette voie. Si toutes les religions sont regardées par l'État comme des doctrines inviolables que ne peut attaquer ni la parole ni l'écrit, alors il

faut empêcher la profession de tout dogme contraire à un autre dogme, dénier au citoyen le droit de dire : *je répudie cette religion*, car ce sont là des outrages pour la religion qu'on repousse, c'est l'avilir que de contester son évidence, c'est ne pas la respecter que de se soustraire à ses ordres.

On doit prendre les religions pour ce qu'elles sont, pour des opinions individuelles, (1) livrées à la controverse la plus étendue, la plus libre. Il faut laisser passer au creuset de la critique vive, acerbe, méchante même, toutes les doctrines, laisser s'essayer contre elle la plume du poète satirique et le crayon du caricaturiste et se fier au bon sens public pour le triomphe de la vérité.

Mais, et c'est là l'éternelle objection, si la guerre est ainsi entre les religions, l'ordre public n'est-il pas menacé? La civilisation actuelle répond à cette question. On n'est plus à l'époque ou après avoir échangé avec la plume des attaques plus ou moins violentes, on en venait aux prises. Tout se passe aujourd'hui plus paisiblement : on discute, on critique les dogmes; les théologiens, les philosophes s'attaquent, se défendent et tout est dit. Il est bon d'ailleurs d'habituer les citoyens à la pratique de la tolérance, il faut qu'ils sachent qu'en matière religieuse l'emploi de la force est un crime.

Avec le système de l'arrêté de 1814, on arrive à des conséquences inadmissibles. Actuellement nous n'avons que des religions estimées pour ainsi dire de tous, mais supposons (chose impossible) que le fétichisme ou toute autre religion absurde s'introduise en Belgique, qu'on y adore un serpent, un éléphant, un caillou. Et il faudra ne pas avilir ces religions insensées, il faudra avoir du respect pour leurs doctrines ! Si en les attaquant, notre raison s'exalte, si nous manifestons vivement la légitime indignation qu'elles nous font éprouver, nous serons traduits en police correctionnelle et condamnés. Condamnés pour avoir avili la religion qui fait tomber à genoux devant une pierre, la religion qui fait adorer les chats et les ognons! C'est impossible, dira-t-on, eh bien cette doctrine appliquée au catholicisme est également inadmissible. Ainsi le veut la logique. Toutes les religions vraies ou fausses,

(1) *Belgique judiciaire*. t. 15 p. 799.

absurdes ou raisonnables, ridicules ou sensées sont égales devant la loi. Aucune ne peut être mise hors du droit commun ; il n'y a pas plus de délit à avilir l'une que l'autre. Le délit est pour toutes ou n'est pour aucune.

§ VII. — *De l'aggravation des peines en cas de viol commis par un ministre d'un culte.*

L'article 5 de la loi du 15 juin 1846 punit de peines plus fortes le viol lorsqu'il est commis par un ministre d'un culte. La Constitution ne s'oppose pas à cette aggravation de peine. Le législateur a le droit et le devoir même de proportionner la peine à la plus ou moins grande criminalité du fait posé. Or il est évident qu'un ministre d'un culte qui pour la perpétration d'un viol a pu se servir d'armes spirituelles, est plus coupable qu'un autre. Il n'est pas étonnant dès lors que la loi le frappe plus sévèrement.

§ VIII. — *Inhumations.*

Les articles 358 à 360 du code pénal relatif aux infractions aux lois sur les inhumations, sont applicables aux ministres des cultes comme aux autres citoyens. Ils ne peuvent sous prétexte de religion, faire inhumer les cadavres ou violer les tombeaux sans permission de l'autorité compétente.

§ IX. — *De la calomnie envers les ministres des cultes.*

En matière de calomnie on ne saurait appliquer aux ministres des cultes l'article 5 du décret du 20 juillet 1831 portant : « Le prévenu d'un délit » de calomnies pour imputations dirigées à raison de faits relatifs à leurs » fonctions contre les dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre » toute personne ayant agi dans un caractère public, sera admis à faire » par toutes les voies ordinaires la preuve des faits imputés, sauf la » preuve contraire par les mêmes voies. »

La Cour de cassation a consacré cette opinion dans un arrêt du 4 mars 1847 dans lequel on lit :

« Attendu qu'on ne peut admettre que le législateur en plaçant sur » la même ligne que les dépositaires ou agents de l'autorité, toutes

» autres personnes ayant agi dans un caractère public, ait entendu par
» là désigner une autre classe d'individus entièrement distincte de la
» première, et totalement étrangère à l'action de la puissance publique;
» Attendu qu'on ne peut surtout supposer que sous l'empire d'une
» Constitution qui garantit la liberté des cultes comme la liberté de
» conscience, et proclame le principe d'une séparation absolue entre
» l'État et l'église, il ait voulu comprendre parmi les personnes *agis-*
» *sant dans un caractère public*, les ministres des différents cultes qui
» ne tenant leur mission ni de la loi ni de l'autorité civile, ne peuvent
» être forcés par elles à l'accomplissement des devoirs que leur impose
» leur ministère, et n'ont avec leurs coreligionnaires respectifs que des
» rapports purement spirituels, volontaires et réciproquement libres;
» qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt dénoncé, en déclarant que le
» défendeur en cassation n'est compris dans aucune des catégories de
» personnes dont parle l'article 5 du décret du 20 juillet 1831, a fait
» une saine appréciation dudit article, et ne peut l'avoir violé. » (1)

Il est bon de remarquer que la Cour de cassation admet que les ministres des cultes sont totalement étrangers à l'action de la puissance publique, et reconnaît que *Constitution proclame le principe d'une séparation absolue entre l'État et l'église.*

Dans la théorie de l'alliance, si l'on peut soutenir que le ministre d'un culte salarié n'est pas un fonctionnaire public, il faut du moins admettre avec M. Dupin qu'il a un *caractère public*. Dès lors on peut invoquer contre lui l'article 5 du décret du 20 juillet 1831.

§ X. — *Des secrets de confession.*

Un arrêt de la Cour de cassation de France du 30 novembre 1810 décide que les magistrats doivent respecter et faire respecter le secret de la confession, et qu'un prêtre ne peut être tenu de déposer ni être interrogé hors les cas qui tiennent immédiatement à la sureté de l'État, sur les révélations qu'il a reçues dans cet acte de sa religion.

Dans la théorie de la séparation, on ne peut admettre que le magis-

(1) Cet arrêt a été rendu sur les conclusions conformes de M. le procureur général Leclercq. La Cour était présidée par M. Van Meenen qui a été membre du Congrès national.

trat doive faire respecter le secret de la confession, le bras séculier ne peut être mis à la disposition d'une religion. Le magistrat peut respecter la liberté religieuse, ne pas violenter la conscience du prêtre dépositaire d'un secret, et encore ce point est susceptible de controverse; mais autre chose est de respecter et de faire respecter. Ainsi le prêtre n'encourt pas les pénalités de l'article 378 du code pénal, s'il révèle un secret de confession, ce n'est pas à l'État à redresser les abus commis par le clergé, à voir s'il accomplit ou non sa mission, à empêcher que les fidèles ne soient pas victimes de la confiance qu'ils lui accordent.

La solution de cette question est autre dans la théorie de l'alliance.

§ XI. — *Du serment.*

« Il faut demeurer d'accord, dit Ferrière, que le serment n'a été » introduit qu'à la honte de l'humanité; il suffit de connaître bien ses » devoirs pour n'y pas manquer; la religion du serment n'ajoute rien » à l'étendue des obligations, tout comme la suppression du serment » ne dispense point de les remplir. D'ailleurs c'est la probité et non pas » le serment qui empêche un homme de trahir la vérité, car le serment ne fait point naître en nous des vertus, c'est pourquoi celui » qui serait d'assez mauvaise foi pour oser certifier une fausseté à la » face de la justice, le serait encore pour violer son serment, et ceux » qui ont quelque principe d'honneur, n'ont pas besoin d'être effrayés » par la religion du serment pour avoir horreur d'un tel mensonge. » (1)

Ce sont là des idées vraies, et c'est sans doute sous leur influence et pour épargner aux consciences de solennels mensonges que l'assemblée nationale de France de 1848 avait supprimé le serment des fonctionnaires publics (décret du 1er mars 1848). Mais hâtons-nous de dire que s'il est possible de supprimer le serment politique ou professionnel, la société n'est pas assez éclairée, la civilisation n'a pas assez pénétré dans les masses pour qu'on puisse faire disparaître le serment judiciaire. Sans doute la probité n'est pas le résultat d'un engagement, un coquin

---

(1) *Dictionnaire de droit*, v° *serment*. édit. de 1749.

ne devient pas honnête homme parce qu'il promet de l'être. Mais il n'en est pas moins vrai que la solennité qui accompagne la prestation du serment, l'invocation de Dieu exercent le plus grand empire sur les consciences même les plus corrompues, et soit crainte, soit superstition, les retiennent dans la vérité.

Le serment judiciaire, le seul dont nous nous occupons, est un acte à la la fois civil et religieux. Ni le code d'instruction criminelle, ni le code civil, ni le code de procédure civile ne déterminent la formule du serment et la manière dont il doit être prêté. Un arrêté du 4 novembre 1814 porte que toutes les fois que dans une procédure quelconque il y aura lieu à prêter le serment, il y sera procédé selon les formes usitées antérieurement à l'occupation de la Belgique par les armées françaises. Or dans les Flandres, le Hainaut, le Brabant et la province d'Anvers, après avoir prononcé les mots : *je jure*, etc., le témoin, ayant la main droite levée, disait : *ainsi m'aide Dieu et tous les saints*. Dans les autres provinces, on prêtait le serment de la même manière avec cette différence qu'on ne prenait pas les saints à témoin. (1)

Il s'agit d'examiner ce qu'est le serment sous la Constitution, et de concilier l'arrêté du 4 novembre 1814 avec les articles 14 et 15 de la Constitution qui proclament la liberté religieuse.

Le serment reste toujours pour les magistrats chargés de le faire prêter un acte civil et religieux. L'arrêté de 1814 est à leur égard dans toute sa force. Ainsi, un président de cour d'assises est obligé de demander à chaque témoin de prêter le serment selon les principes de sa religion. S'il omet de faire cette demande, il y a nullité de toute la procédure. Cette obligation imposée au pouvoir judiciaire n'est pas contraire au principe de séparation. On dira : « si les religions sont indifférentes à l'État, si la loi civile n'a pas à s'en occuper, on ne peut leur emprunter des armes, réclamer leur concours pour arracher la vérité aux hommes. » Cette objection n'est pas fondée. Dans cette circonstance le pouvoir civil profite de l'influence qu'exercent les religions sur les consciences, mais il ne reconnaît pas la valeur du serment religieux, il ne dit pas que la vengeance divine atteindra celui qui le viole ;

(1) Consultation délibérée sur la question de savoir si les Israélites belges doivent être soumis à prêter le serment conformément au rite de la religion juive.



il sait qu'en fait le serment religieux est un lien puissant, et il réclame cette garantie des témoins. Ensuite le citoyen n'est pas obligé de prêter le serment religieux. Il n'est pas forcé d'avoir une religion et quand bien même il en aurait une, il n'est pas dans l'obligation d'affirmer en justice selon ses principes religieux, parce que l'article 15 de la Constitution défend de contraindre un citoyen dans n'importe quel but à poser un acte religieux.

C'est ainsi qu'un quaker ou un anabaptiste doivent être entendus et sont de véritables témoins bien qu'ils n'offrent que *d'affirmer en leur âme et conscience*. (Cass. Belg. 28 juillet 1857). (1) En vertu des mêmes principes on ne peut forcer un juif qui veut prêter le serment selon la formule catholique à le prêter *more judaïco* (Contrà. Cour d'assises du Brabant 30 décembre 1835). Mais la procédure est entachée de nullité, si le président ne demande pas au témoin juif de jurer *more judaïco*.

En résumé les magistrats chargés de faire prêter le serment doivent toujours le proposer sous la forme civile et religieuse; mais pour le citoyen il n'y a plus que le serment civil, la simple affirmation judiciaire sans invocation de la divinité qui soit obligatoire.

Il est bien entendu que les articles 361 à 366 du code pénal relatif au faux témoignage sont applicables aux personnes qui n'ont prêté que le serment civil, tout aussi bien qu'à celles qui se sont engagées civilement et religieusement.



(1) Merlin. *Question de droit*. v° *serment*.

CHAPITRE XIII.

DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE AU POINT DE VUE DE QUELQUES LOIS ET ARRÊTÉS SPÉCIAUX.

—

Nous devons examiner plusieurs lois et arrêtés qui font aux cultes dominants ou à leurs ministres une position exceptionnelle tantôt favorable, tantôt défavorable, et voir si la Constitution les a laissés subsister ou les a abrogés.

§ I. — *Milice.*

L'article 91 de la loi du 8 janvier 1817 exempte définitivement du service militaire les ministres des différentes religions, et l'article 94 accorde une exemption provisoire pour un an aux étudiants en théologie. Plusieurs arrêtés et circulaires ont réglé l'application de ces deux articles; ils ont déterminé ce qu'il fallait entendre par ministres des différentes religions, et comment on justifiait de la qualité d'étudiant en théologie.

Dans la théorie de l'alliance, ces exemptions en faveur des ministres des cultes et des étudiants en théologie n'ont pas été supprimées. Nous avons vu en effet que dans ce système l'État, favorisant les cultes, accorde à leurs ministres certains priviléges.

Si l'on se place au point de vue des idées de séparation, et si l'on croit que la Constitution a séparé l'État et les religions, il est très-difficile pour ne pas dire impossible d'expliquer ces exemptions. Nous croyons que ce point n'a pas été aperçu par le Congrès national, et que s'il avait fixé son attention, il aurait, eu égard aux mœurs et aux habitudes, consacré une exception dans la Constitution même.

Voici maintenant ce qu'on peut dire pour prétendre que les articles 91 et 94 de la loi de 1817 sont abrogés; nous faisons remarquer que ces raisonnements n'ont qu'une portée théorique.

Le Congrès ayant proclamé le principe de séparation, n'y ayant fait que deux exceptions, l'abrogation de ces articles est une conséquence rationnelle et nécessaire du système qu'il a adopté.

Le service est une nécessité; il faut que la patrie soit défendue, et que l'ordre public ne soit pas troublé. Tous les citoyens sans distinction doivent être appelés à remplir les devoirs qu'impose cette nécessité, à moins que pour quelques uns il y ait intérêt social évident ou justice à les en exempter.

Sous l'empire et le roi Guillaume, on ne reconnaissait qu'un nombre restreint de religions, et ces cultes faisaient partie des institutions. Non-seulement donc il était de l'intérêt du pouvoir de consacrer en faveur des ministres de ces religions une exception qui les distinguait de la foule, qui les laissait à leurs devoirs, mais ensuite l'État savait à quoi il s'engageait. Le nombre des exemptés était limité et connu. Mais aujourd'hui que toutes les religions sont égales devant la loi, que chacun peut être ministre d'un culte, qu'on professe la doctrine de Luther qui a dit : « tout chrétien est prêtre et toute chrétienne est prêtresse, peu importe qu'on soit jeune ou vieux, maître ou serviteur, femme ou fille, savant ou ignorant, » aujourd'hui que les religions ne sont reconnues ni vraies ni fausses par l'État, et que par cette considération, elle ne peuvent prétendre à autre chose qu'à la liberté, comment admettre les articles 91 et 94 de la loi organique de la milice?

Si l'égalité des cultes est chose réelle, il faut exempter de la milice tout individu qui se dira ministre d'un culte, car l'État est incompétent pour décider si l'on est ou si l'on n'est pas ministre d'un culte. Le père Enfantin eut dû être dispensé du service militaire.

On a dit que l'exemption des ministres des cultes était justifiée par les mêmes principes que celle des fils uniques et des marins au long cours. On peut répondre : il y a *intérêt national* à ce qu'un fils unique ne soit pas enlevé à sa famille, et à ce que le commerce maritime ne manque point d'hommes. Mais l'exemption des ministres des cultes ne repose pas et ne peut reposer sur une raison d'*intérêt social*; en effet l'État ne

sait pas et ne peut pas savoir si les religions, même celles qui sont salariées, sont pour la société une source de bienfaits ou de maux.

Certaines religions n'admettent pas que leurs ministres puissent servir, objecte-t-on. — Mais c'est aux religions à mettre leurs principes en harmonie avec les nécessités sociales. Les ministres des cultes jouissent de toutes les libertés du citoyen, ils ne doivent pas en repousser les obligations. Le quakerisme considère le service militaire comme une impiété, pourquoi n'exempte-t-on pas de la milice, les adeptes de cette religion ?

D'ailleurs en fait, et dans l'organisation actuelle de la milice, on ne dispense pas les ministres des cultes du service militaire, mais bien d'un impôt et ensuite quand ils tirent au sort, ils ne sont pas ministres du culte, ils ne sont qu'étudiants en théologie.

Nous devons dire que dans le système pratique, il faut considérer comme encore en vigueur l'article 25 de la loi du 18 germinal an 10, c'est-à-dire que les évêques doivent envoyer toutes les années au ministre de la justice le nom des personnes qui étudient dans les séminaires, et qui se destinent à l'état ecclésiastique.

« Le privilége d'exemption du service militaire, a dit M. de Bonne » dans la séance du 12 janvier 1847 de la Chambre des représentants, » n'est accordé qu'aux ministres du culte des différentes religions, et » l'art. 25 (loi organique) ne parle que de l'état ecclésiastique.

» L'état ecclésiastique est particulièrement celui qui concerne l'église, » l'administration des sacrements, en un mot le clergé séculier.

» En s'exprimant ainsi, le législateur n'a pas entendu y comprendre » l'état religieux qui est tout autre chose.

» Il en résulte que les jeunes gens qui entrent ou sont admis dans un » ordre religieux, une association ne sont pas libérés du service de la » milice. »

Une autre conséquence, c'est que le pouvoir civil a le droit de limiter eu égard aux besoins du culte, le nombre des étudiants en théologie.

§ II. — *Garde civique.*

L'article 21 de la loi sur la garde civique exempte définitivement de ce service les ministres des cultes, et temporairement les élèves en théologie pour les cultes salariés.

Cette disposition est digne de remarque, elle indique la tendance du législateur à substituer les *cultes salariés aux cultes reconnus* des régimes français et hollandais, et à tirer des subsides que reçoivent certaines religions la nécessité d'une différence à leur égard dans la législation.

Les observations que nous avons présentées pour la milice, s'appliquent à l'exemption de la garde civique.

§ III. — *Jury.*

L'article 2 de la loi du 15 mai 1838 dispose : « ne seront pas portés » sur la liste des jurés, les ministres des cultes. » Les ministres des cultes sont, quant à cette exception, assimilés aux ministres, aux gouverneurs de province, aux membres des députations permanentes, aux juges, aux membres de la Cour des comptes, aux militaires au service actif, etc.

Dans la théorie de la séparation, ce privilége est incompatible avec l'esprit de la Constitution.

§ IV. — *Incompatibilités.*

La loi du 26 mai 1848 art. 1er § 2 dit que tout ministre des cultes rétribué par l'État, nommé membre de l'une ou l'autre Chambre, est tenu avant de prêter serment d'opter entre le mandat parlementaire et ses fonctions.

En vertu de l'art. 48 3° de la loi communale les ministres des cultes ne peuvent être bourgmestres ni échevins, et en vertu de l'art. 97 2° de la loi provinciale, ils ne peuvent être membres d'une députation permanente.

Toutes ces dispositions attestent que la législature interprète la Constitution dans le sens de l'alliance, qu'elle ne considère pas les ministres des cultes salariés comme des citoyens ordinaires. Ces lois sont inconstitutionnelles dans le système de séparation.

Une difficulté se présente au sujet de la loi de 1848 qui dit que les ministres des cultes rétribués par l'État, doivent opter entre le mandat parlementaire et leurs fonctions. Cette disposition nécessite une explication. Prenons un exemple : un curé est nommé représentant. Arrivé à la Chambre, il dit : je renonce au traitement de curé, mais je conserve mes fonctions religieuses.

Doit-il être admis au serment? L'affirmative nous paraît devoir être admise. En effet c'est à raison de la rétribution que le ministre d'un culte salarié ne peut faire partie d'une Chambre. Or la cause cessant, l'effet doit cesser. Du reste, constitutionnellement, on ne peut forcer un ministre d'un culte à abdiquer ses fonctions. L'exercice des actes d'un culte soit comme fidèle, soit comme ministre des autels, est entièrement libre, on ne peut le défendre, l'art. 14 de la Constitution est formel à cet égard. D'un autre côté, le gouvernement pourrait-il demander à l'évêque le remplacement du prêtre élu, et s'il le faisait, l'évêque ne pourrait-il pas ne pas acquiescer à sa demande? Il est probable que le curé, nommé représentant, restera curé et représentant, mais ne touchera pas de traitement.

Ces observations sont également applicables à l'art. 48 5° de la loi communale, et à l'art. 97 2° de la loi provinciale.

§ V. — *Pétition en nom collectif.*

L'article 21 de la Constitution dispose : « chacun a le droit d'adresser
» aux autorités publiques des pétitions, signées par une ou plusieurs
» personnes. Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des
» pétitions en nom collectif. »

Dans nôtre organisation politique les clergés ne forment ni un ordre ni un corps, ils ne sont pas des autorités constituées. Il en résulte que

les évêques, les prêtres, les ministres d'un culte quelconque ne pourraient pétitionner en nom collectif, au nom de leur religion. Ils ne peuvent user du pétitionnement que comme citoyens, en signant individuellement.

§ VI. — *Des livres d'église.*

Nous avons vu dans un extrait du rapport de Portalis sur la loi organique, qu'il était dans l'esprit de cette loi d'*empêcher la corruption de la doctrine* et d'*éteindre le schisme.* C'est pour maintenir l'unité et la pureté de la religion que fut promulgué le décret du 7 germinal an 13 dont voici les dispositions :

« Art. 1er. — Les livres d'église, les heures et prières ne pourront
» être imprimés que d'après la permission donnée par les évêques dio-
» césains, laquelle permission sera textuellement rapportée et impri-
» mée en tête de chaque exemplaire.

» Art. 2. — Les imprimeurs libraires qui feraient imprimer, réim-
» primer des livres d'église, des heures ou prières sans avoir obtenu
» cette permission seront poursuivis conformément à la loi du 19
» juillet 1793. »

La jurisprudence française varie sur la question de savoir si ce décret a constitué les évêques propriétaires de ces ouvrages, ou ne leur a donné qu'un droit de contrôle sur leur publication.

En Belgique cette question ne peut être agitée. Le décret de l'an 13 est abrogé et par la liberté de la presse et par la liberté des cultes. Pour les arguments à tirer de la liberté de la presse, nous renvoyons au traité de M. Renouard sur la propriété littéraire t. 2 n° 68. Pour ce qui est de la liberté des cultes, comme dans nôtre pays la mission de l'État n'est pas de veiller sur les doctrines religieuses, d'empêcher qu'on ne propage l'hérésie sous les apparences de la vérité, la publication des livres d'église n'est soumise à aucune restriction autre que celles du droit commun. Quant à la propriété de ces livres, elle est réglée par la loi ordinaire.

L'article 59 de la loi organique voulait qu'il n'y eût qu'une liturgie et

un cathéchisme pour toutes les églises catholiques de France. « A cet » effet, dit Lanjuinais, (1) on avait fait faire dans les bureaux du minis- » tère des cultes et approuver, tellement quellement par un nonce du » pape, pour tout le royaume une athéchisme dont le chapître dixième » énonçait largement ce que Napoléon prétendait lui être dû à lui et à » sa famille. » C'est le cathéchisme : *unus dominus*, *una fides*, *unum baptisma* du décret du 4 avril 1806. Aucune disposition ne fut prise relativement à la liturgie. Aujourd'hui en France même l'article 39 de la loi organique n'est plus observé : il y a autant de cathéchismes que de diocèses, les liturgies provinciales ont subsisté et si l'unité se fait, c'est par l'introduction de la liturgie romaine, de l'office de saint Grégoire VII. (2)

Il est inutile de démontrer qu'il ne peut plus être parlé en Belgique de l'article 39 de la loi organique.

§ VII. — *Des Te Deum.*

Les autorités civiles et militaires assistent en tenue officielle aux *Te Deum* que dans certaines circonstances importantes chante le clergé catholique. Cet usage, qu'un décret de l'empire du 19 février 1806 avait réglé, est-il contraire à la Constitution? Non, si l'on adopte la thèse que la religion est dans l'État et participe à ses faveurs. Dès qu'on croit qu'il y a alliance entre l'État et la religion, il est naturel que la religion s'associe à toutes les joies de la société civile, et que cette dernière appelle la bénédiction de l'église sur les évènements qu'elle considère comme heureux. Il est naturel encore que la religion la plus répandue soit la plus favorisée et s'unisse à l'État par le plus de liens.

Mais si la Constitution a fait des cultes des associations étrangères à l'État, auxquelles il n'assure que la liberté, alors la présence des autorités aux offices du culte cathholique, en tant qu'autorités, est un usage inconstitutionnel. Il blesse la conscience des dissidents. En effet tous

(1) *Encyclopidie moderne* V[e] *catéchisme.*

(2) Laboulaye. *De la liberté religieuse* p. 63.

les cultes étant égaux, pourquoi les corps de l'État n'assistent-ils pas aussi aux fêtes des autres cultes? N'est-ce pas donner une grande protéction à une religion, n'est-ce pas la recommander spécialement, la reconnaître pour la seule véritable, que d'assister officiellement à ses cérémonies? Il y a plus, n'est-ce point faire adoption de cette religion? Car apparemment, si l'État se prosterne au pied d'un autel catholique, c'est que la religion catholique est la religion de l'État.

On dit qu'au *Te Deum* on remercie Dieu. Qui remercie? Les corps constitués. Mais quel est le Dieu des corps constitués? Est-ce le Dieu de Grégoire VII, le Dieu de Luther, le Dieu de Mahomet? D'ailleurs les sentiments de reconnaissance ne peuvent être exprimés par un être idéal, sans âme, qui n'existe que par la fiction de la loi. Il n'y a que les citoyens, comme individus, qui puissent témoigner de leur gratitude envers Dieu. S'il y a un anniversaire, un évènement heureux à célébrer, il faut laisser le soin de le faire à la piété individuelle, et ne point mêler l'État à ce qui ne doit être, pour rester vrai, qu'un hommage de l'homme à Dieu.

§ VIII. — *Des dimanches et des fêtes.*

Les actes de culte sont essentiellement libres. Il n'appartient au pouvoir civil ni de les empêcher, ni de forcer les citoyens à y prendre part. Voilà ce qu'invoque le droit philosophique. La loi organique du 18 germinal an 10 n'a pas laissé ce principe intact. « Aucune fête, dit » l'article 41, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement » et en exécution de cet article fut inséré au bulletin des lois, d'après un arrêté du 19 avril 1802, l'indult du 9 avril 1802 qui indique les fêtes conservées outre les dimanches. Ces fêtes sont la naissance du Christ (Noël), l'Ascension, l'Assomption de la très Sainte Vierge, les fêtes de tous les saints (Toussaint). Ces dispositions qui étaient motivées par une raison louable en elle-même, celle d'empêcher la cessation trop souvent réitérée des travaux du peuple, ne sont plus en vigueur aujourd'hui. Les religions sont libres d'organiser leur culte comme elles veulent, de multiplier ou de restreindre le nombre des fêtes, l'État n'a rien à voir en semblable matière.

Mais si le règlement des fêtes religieuses est purement du domaine spirituel, il doit être facultatif aux citoyens de les observer ou de ne pas les observer. La loi ne saurait à cet égard leur imposer d'obligation ni active, ni passive. Il n'en fut pas ainsi sous le gouvernement hollandais. Un arrêté du 1er octobre 1814 du prince souverain, obligea les citoyens à cesser leurs travaux les jours de fêtes de la religion catholique. C'était aller beaucoup plus loin que la loi organique. Voici l'analyse de l'arrêté du 1er octobre 1814 : « Il est strictement défendu de se livrer à aucun travail dans les villes, bourgs, rues, quais, places publiques, soit dans les champs, les jours de dimanches et fêtes consacrées par l'église, sauf dans des cas de nécessité absolue ; à quel effet, il faudra être muni d'une permission par écrit du maire, laquelle sera immédiatement portée à la connaissance du curé de la paroisse. Toutes ventes de légumes, volailles et autres denrées quelconques, sont prohibées dans les rues et autres lieux publics. Il est défendu aux marchands d'étaler leurs marchandises, ou de vendre à porte ouverte. Les portes des cabarets et autres lieux dans lesquels l'on débite des boissons, seront fermées pendant la durée des temps consacrés à l'office divin de la paroisse où lesdits cabarets se trouvent situés. Les maires, commissaires et agents de police veilleront à empêcher toute espèce de bruit ou de tumute dans les lieux où se célèbrent les offices divins, ainsi que dans les environs pendant lesdits offices. Aucun divertissement public ne pourra avoir lieu pendant la durée des offices de paroisses. »

Un arrêté du 30 novembre 1814 interpréta cet arrêté en ce sens 1° que sous la dénomination de fêtes, il ne fallait entendre que celles maintenues par le concordat ; 2° que les significations, proclamations, appositions d'affiches etc., qui dans les affaires judiciaires doivent avoir lieu le dimanche, continueraient d'être faites ce jour là, comme elles avaient lieu avant l'arrêté du 1er octobre 1814 ; 3° que rien n'empêchait qu'il fût fait des significations et autres actes les jours des fêtes et dimanches, pourvu que ce fût en vertu d'une ordonnance du président, et qu'il y eût péril en la demeure.

L'arrêté du 1er octobre 1814, œuvre d'intolérance, disparut avec la révolution de 1830. Après l'arrêté du 16 octobre 1830 qui l'abolit, ce fut le tour de la Constitution. Bien que son abrogation résultât à toute

évidence de l'article 14 de la Constitution, le Congrès adopta un amendement de M. Defacqz, augmenté par M. Seron, qui est l'article 15 de la Constitution. Cette disposition est ainsi conçue : « Nul ne peut être » contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux » cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos. »

Voyons quelques conséquences de ce principe.

L'article 8 du code de procédure civile dispose : « les juges de paix » indiqueront au moins deux audiences par semaine ; ils pourront » juger tous les jours, même ceux des dimanches et des fêtes. »

C'est une dérogation à l'article 57 de la loi organique que nous examinerons plus loin, dérogation admise par suite des exigences de la justice. M. Affre (1) prétend que les juges de paix ne doivent pas indiquer les dimanches et les fêtes pour la tenue de leurs audiences, qu'ils doivent, ces jours là, se contenter de recevoir ceux qui se présentent. Nous voulons bien qu'il en soit ainsi, mais ce n'est pas là le sens de l'art. 8 c. pr. c. Le mot *juger* indique qu'il s'agit d'audiences.

L'article 63 du code de procédure civile dit qu'aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale sans la permission du président. Un huissier peut-il signifier un exploit un dimanche ou le jour d'une fête conservée? D'abord cet exploit ne serait point nul, parce que le code n'en prononce pas la nullité (Liége, 8 juin 1842. — Gand, 7 mai 1842). Mais l'huissier encourrait-il l'amende comminée par l'article 1037 du code de procédure civile? Nous ne le croyons pas. En effet le dimanche et les fêtes conservées ne sont plus des fêtes légales. L'indult du 29 germinal an 10 est sans force aujourd'hui, l'État n'a pas à avoir égard aux fêtes que peuvent instituer les religions.

Ces observations doivent être étendues à l'art. 781 du code de procédure civile qui défend d'arrêter les débiteurs les jours de fête légale, à l'art. 25 du code pénal qui dispose : « aucune condamnation ne

(1) *Traité de l'administration des paroisses*. p. 224.

» pourra être exécutée les jours de fêtes.... religieuses, ni les diman-
» ches, » et à l'art. 630 du code de commerce qui déclare payable la veille toute lettre de change dont l'échéance est à un jour férié légal.

Si le dimanche n'est plus une fête légale, il a été conservé comme jour de repos pour les fonctionnaires publics. Ce jour est sans conteste celui qui convient le mieux pour la cessation des travaux, puisqu'il coïncide avec une fête de la religion de la majorité; mais nous devons faire observer que sa fixation ne dépend d'aucune considération religieuse, et que la loi pourrait le changer. L'article 57 de la loi organique qui met au dimanche le jour de repos des fonctionnaires, subsiste donc, mais dépouillé de tout caractère religieux. (1)

N'y a-t-il pas violation de la liberté religieuse dans l'obligation imposée par exemple à un juif, fonctionnaire public, de travailler le samedi, jour du sabbat? Evidemment non. Nous venons de voir que l'État ne reconnaissait pas de fête religieuse, elle n'a donc pas à avoir égard aux jours que les religions fixent pour l'adoration de Dieu et pour le repos. Le service de l'État est une nécessité, ceux qui en sont chargés doivent le remplir, et ils ne peuvent se soustraire à cette obligation en invoquant leurs opinions religieuses. L'intérêt social prime ici les convenances religieuses des citoyens. L'État ne peut rester dans l'embarras sous le prétexte qu'un citoyen a un devoir du culte à accomplir. C'est en vertu de ces principes que nous admettons que la loi pourrait forcer le fonctionnaire catholique à travailler le dimanche, et que contrairement aux auteurs du répertoire de l'administration et du droit administratif, (2) nous ne reconnaissons pas à un huissier, par exemple, le droit de refuser de faire une signification le dimanche, sans avoir à répondre du préjudice qui pourrait résulter de son refus.

Une circulaire du département de la guerre du 3 décembre 1835 décide qu'on ne doit pas faire les dimanches et jours de fêtes, d'inspec-

---

(1) *Répertoire*. v° *fêtes et réjouissances publiques* t. 7. p. 316 et s.

(2) *Répertoire* v° *fêtes et réjouissances publiques* t. 7. p. 330.

tion, revue, exercice militaire, enfin de service qui pourrait empêcher les militaires qui le désirent d'assister aux offices de leur culte. Elle ajoute que la plus grande latitude doit leur être laissée à cet égard, et que sous aucun prétexte, ils ne peuvent être forcés ou détournés de remplir les devoirs que ces cultes leur imposent. Cette circulaire est dans l'esprit de la Constitution, avec cette réserve bien naturelle que, quand l'intérêt public commande, la liberté religieuse du militaire cesse.

§ IX. *Honneurs militaires rendus au culte.*

Le décret du 24 messidor an 12 règle les honneurs à rendre au culte catholique. Ainsi, lorsque le Saint Sacrement passe à la vue d'une garde ou d'un poste, les sous-officiers et soldats doivent prendre les armes, les présenter, mettre le genou droit en terre, incliner la tête, porter la main droite au chapeau etc. Ainsi encore aux processions du Saint-Sacrement, les troupes doivent être réunies en bataille sur les places où la procession doit passer, etc. Une circulaire ministérielle du 10 décembre 1819 a distingué entre les honneurs militaires et les hommages religieux, a supprimé les seconds et maintenu les premiers.

Une circulaire ministérielle du 1er octobre 1840 a déclaré encore obligatoires les anciens règlements en ce qui concerne les honneurs à rendre aux cérémonies du culte catholique.

Cette circulaire est conforme à la théorie de l'alliance qui entoure de respect et d'honneurs les religions dominantes ; si les autorités civiles et militaires assistent aux *Te Deum*, c'est une application rationnelle du même principe que de faire rendre au culte catholique les honneurs militaires.

Mais au point de vue de la théorie de la séparation, le décret du 24 messidor an 12 ne peut plus recevoir d'exécution. Il en est de même de l'arrêté du 11 novembre 1819 qui autorisait les officiers commandants dans les villes des provinces méridionales où se trouvent des garnisons, à détacher un nombre convenable de militaires professant le culte catholique pour accompagner la procession du Saint-Sacrement.

M. Nachet a combattu le décret du 24 messidor an 12 comme étant inconciliable avec la liberté religieuse, avec le droit de la conscience.

« C'est de l'adoration, dit-il, qu'on exige. On commande au militaire
» d'agir comme s'il croyait au dogme de la présence réelle. On semble
» lui dire : je t'ordonne de croire que le Dieu vivant lui-même s'offre
» à tes regards au milieu de cette pompe religieuse. N'est-ce pas lui
» dire : sois catholique ? N'est ce-pas pas déchirer la Charte ? »

Mais on objecte que lorsque le militaire présente les armes au Saint-Sacrement, ce n'est point là l'acte individuel d'un citoyen, mais l'acte public d'un corps constitué, que c'est un acte public du respect de l'armée à l'égard de la religion de la majorité. (1) On peut répondre que religion de la majorité et religions des minorités sont égales devant la loi, que les honneurs ne peuvent aller à l'une plutôt qu'aux autres, et que les corps constitués n'ayant pas de religion, ne peuvent prendre part d'une manière quelconque à une cérémonie religieuse.

§ X. — *Rangs et préséances.*

Le décret du 24 messidor an 12 dans la partie qui traite des rangs et préséances, assigne aux cardinaux, archevêques, évêques et présidents de consistoire, une place d'honneur dans les cérémonies publiques.

Ce décret subsiste dans le système pratique. Mais la théorie de la séparation le repousse. Les cardinaux, les évêques, les archevêques, etc., ne sont pas des fonctionnaires publics, ce sont de simples citoyens. Ensuite pourqnoi les cardinaux, les archevêques, les évêques viendraient-ils avant les présidents de consistoire ? Pareille préférence ne blesse-t-elle pas l'égalité même entre les cultes protégés ?

§ XI — *Appels comme d'abus.*

L'origine de cette institution est ancienne ; Pasquier et Dumoulin la font remonter au XIVe siècle, et il est des écrivains qui la placent à une époque beaucoup plus reculée. Le but des appels comme d'abus a été de détacher le clergé catholique de l'autorité toute puissante du pape, et de le soumettre sous certains rapports au pouvoir royal. Les rois de France « élevèrent ce rempart pour maintenir leur suprématie sans

(1) Dalloz. *Nouveau répertoire* vº *culte* nº 67.

» cesse contestée, pour arrêter l'invasion toujours croissante de la » puissance ecclésiastique. » (1)

Aucune règle précise, fixe, n'exista sur cette matière avant la loi du 18 germinal an 10. Les articles 6, 7 et 8 de cette loi réglèrent de la manière suivante l'institution des appels comme d'abus :

« Art. 6. — Il y aura recours au Conseil d'État dans tous les cas » d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. » Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contra» vention aux lois et règlements de la république, l'infraction des » règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux » libertés, franchises et coutumes de l'église Gallicane, ou toute entre» prise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compro» mettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur cons» cience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en » scandale public.

» Art. 7. — Il y aura pareillement recours au Conseil d'État s'il est » porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois » et les règlements garantissent à ses ministres.

» Art 8. — Le recours compètera à toute personne intéressée. A » défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. » Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra » exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseil» ler d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel » sera tenu de prendre dans le plus court délai tous les renseignements » convenables, et sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement » terminée dans la forme administrative ou renvoyée, selon l'exigence » des cas, aux autorités compétentes. »

L'article 6 de la loi organique des cultes protestants, disposa : « Le » Conseil d'État connaîtra de toutes les entreprises des ministres du » culte et de toutes les dissensions qui pourront s'élever entre ces » ministres. »

Par un décret du 25 mars 1813, rendu pour l'exécution du concordat

(1) L. Dufour. *Police des cultes* p. 177.

de Fontainebleau, la connaissance de toutes les affaires connues sous le nom d'appels comme d'abus, ainsi que de toutes celles qui résulteraient de la non exécution des lois du concordat, fut conférée aux Cours royales. (art. 5).

Le roi Guillaume, en septembre 1815, institua dans son Conseil d'État une commission chargée des affaires du culte catholique, et par un arrêté du 10 mai 1816, il confia à cette commission et aux gouverneurs de province les fonctions précédemment attribuées au Conseil d'État de France et aux préfets. (1)

L'arrêté du gouvernement provisoire du 16 octobre 1830 dont nous avons donné le texte, abolit toute institution, toute magistrature créée par le pouvoir pour soumettre les associations philosophiques et religieuses et les cultes, quels qu'ils soient, à l'action ou à l'influence de l'autorité.

Il résulte de ces différentes dispositions de lois et d'arrêtés que les Cours d'appel ne peuvent connaître des appels comme d'abus. La connaissance de cette matière leur a été effectivement donnée par l'arrêté du 25 mars 1813, mais elle leur a été retirée sous le roi Guillaume. En conséquence les Cours d'appel, dans l'hypothèse où les appels comme d'abus seraient encore possibles, ne pourraient en être saisies sans qu'une loi ne leur ait rendu leur compétence.

Mais l'institution des appels comme d'abus subsiste-t-elle en présence de la Constitution ?

La solution de cette question dépend de l'interprétation que l'on donne aux articles 14. 15, 16 et 117 C. Si l'on est d'avis que le Congrès n'a fait qu'élargir la liberté religieuse, sans changer les principes des régimes antérieurs, nous croyons avec M. De Bavay, procureur général

(1) *Répertoire de l'administration v° abus t. 1 p. 59.*

près de la Cour d'appel de Bruxelles (1) que la Constitution ne s'oppose pas à ce que l'État réprime par une déclaration d'abus les excès de pouvoir, les publications étrangères aux cultes, les inculpations dirigées contre les personnes, et qui ne restent point dans les termes du code pénal, les actes enfin qui, sans être un crime ou un délit, peuvent compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en injure, en oppression, en scandale. En effet l'État accorde aux cultes dominants des priviléges, mais il met, et c'est son droit, des conditions à ces faveurs. Il ne garantit et protége les citoyens contre l'abus que les ministres des cultes privilégiés pourraient faire de leur iufluence, et de la position qu'on leur fait dans l'État. La théorie de l'alliance n'est qu'une transaction; les églises et l'État stipulent chacun leurs conditions dans le contrat. Seulement dans cette théorie les appels comme d'abus subsistent, mais il n'existe plus de tribunal pour les juger. Une loi est donc nécessaire pour combler cette lacune.

Si la Constitution a séparé l'État et les religions, les appels comme d'abus sont supprimés et ne peuvent plus être rétablis. Dans ce système, les ministres des cultes, salariés ou non, sont des citoyens ordinaires; on ne peut créer pour eux une justice spéciale, des peines et des délits spéciaux. Nous renvoyons pour la démonstration plus complète de ce point au chapître qui traite des délits spéciaux commis par les ministres des cultes dans leurs prédications.

§. XII. — *Du mode de procédure contre les ministres des cultes.*

La loi du 20 avril 1810 assimilant les archevêques, évêques et présidents de consistoires aux membres de la Cour de cassation, de la Cour des comptes et des Cours royales, et aux préfets, attribuent aux Cours royales la connaissance des délits de police correctionnelle qu'ils pourraient commettre.

Ce mode de procédure ne peut plus être suivi, si l'on adopte la théorie de la séparation. Les évêques, archevêques et présidents de consis-

(1) *De l'Appel comme d'abus dans ses rapports avec la Constitution.*

toires sont soumis à la loi commune. S'ils commettent un délit de police correctionnelle, c'est aux tribunaux correctionnels à les juger.

§ XIII. — *Cimetières, inhumations.*

La question si grave et si difficile de la propriété des cimetières ne rentre point dans le cadre de nôtre travail ! (1) Ne traitant que de l'influence du principe de la liberté des cultes sur la législation, nous n'avons à nous occuper que des articles 15, 18 et 19 du décret du 23 prairial au XII sur les sépultures.

Nous devons faire observer, avant d'examiner ces articles, que l'inhumation des morts dans le système de la séparation est un acte exclusivement civil au point de vue de la loi. Il est libre sans doute aux religions d'y mêler leurs cérémonies, l'État n'y doit mettre aucun obstacle. Mais les cultes n'ont, à raison de cette faculté, aucun ordre à donner aux autorités civiles. Dans la théorie de l'alliance, au contraire, l'État considère l'inhumation des morts comme un acte à la fois civil et religieux, et s'efforce par des dispositions légales à lui conserver ce double caractère.

L'article 15 du décret du 23 prairial an 12 dispose : « dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un » lieu d'inhumation particulier, et dans le cas où il n'y aurait qu'un » seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés en autant » de parties qu'il y a de cultes différents avec une entrée particulière » pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habi- » tants de chaque culte. »

Si l'application rigoureuse de cet article était possible dans toutes les localités, l'intérêt public serait concilié avec les susceptibilités du sentiment religieux. Malheureusement l'exiguité des terrains destinés aux inhumations ou l'incurie des administrations communales en font souvent une lettre morte. Remarquons que cet article, en assignant à chaque

(1) Voir sur cette question le répertoire de l'administration v° *cimetière*.

culte un lieu d'inhumation différent, ne blesse pas la théorie de la séparation ; quand l'État peut éviter une cause de conflit entre les religions sans entamer l'indépendance du pouvoir civil, c'est un devoir pour lui de le faire.

L'article 18 dit que, hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal an 10.

L'article 45 de la loi de l'an 10 et cette partie de l'article 18 du décret de l'an 12 sont abrogés par l'article 14 de la Constitution.

« Lorsque le ministre d'un culte, dit l'article 19 du décret de l'an 12,
» sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son minis-
» tère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile soit d'office, soit
» sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du culte
» pour y remplir ces fonctions ; dans tous les cas l'autorité civile est
» chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer son corps. »

Quelque soit le système qu'on adopte, cette disposition paraît étrange et d'une nature vexatoire Forcer un ministre d'un culte à bénir un cadavre, cela semble un empiètement injustifiable et exorbitant du pouvoir civil. Cependant, dans la théorie de l'alliance, on met en avant quelques raisons pour expliquer l'article 19 du décret du 23 prairial an 12. On dit que si l'État favorise certaines religions, c'est à la condition qu'elles usent sagement de leurs droits et de leurs priviléges. Il ne faut pas que des religions qui sont mises au rang d'institutions sociales, sèment dans l'État des éléments de discorde et d'agitation ; que les ministres d'un culte salarié, dans le but de se rendre tout puissants, terrorisent les consciences et se les attachent par des menaces que rien ne justifie ; il ne faut pas notamment qu'ils souillent la mémoire des morts sans alléguer de motifs, déterminés par d'autres raisons que celles que pourrait suggérer la religion. En un mot les religions, en raison des faveurs qu'on leur accorde, ne doivent pas être un danger pour l'État, et une cause de vexations arbitraires pour les citoyens.

La théorie de la séparation abroge sans aucun doute l'art. 19 du décret de l'an 12. Comment se peut-il en effet que l'État juge avec

compétence si c'est à tort ou à raison qu'un ministre d'un culte refuse son concours à une inhumation, comment distinguera-t-il la vexation de l'exercice loyal et sincère du ministère sacré ?

La déclaration du prêtre qui dit : cet homme n'était pas catholique, devra-t-elle s'effacer devant celle du gouvernement qui dira : cet homme était catholique ? La conscience du ministre du culte n'est-elle pas aussi libre que celle du citoyen ? Pourquoi, quand l'article 15 de la Constitution dit que nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, forcerait-on le prêtre à réciter des prières, à bénir, à pardonner ? — Pour nous, il nous semble impossible d'admettre autre chose que la liberté pleine et entière pour les ministres des cultes d'assister ou de ne pas assister aux inhumations. Sur le terrain religieux, ils sont maîtres, c'est à eux seuls que revient le droit de juger les consciences, d'absoudre ou de condamner. La théorie contraire a arraché à M. De Cormenin de vives et éloquentes paroles que nous tenons à reproduire : « Vous nous contraignez, dit-il en s'adressant au Conseil d'État, à confesser des » moribonds, à absoudre des impénitents et à psalmodier des prières. » Si nous refusons, vous commettez un prêtre étranger à la place du » propre pasteur, et si vous ne rencontrez pas de prêtre pour faire cet » honnête métier là, vous souffrez que le maire brise les gonds du » porche et qu'il s'installe dans l'église avec son mort, sa chape et sa » liturgie. Un clerc jongleur, un laïque scandaleux, voilà vos aides de » force dans des obsèques toutes spirituelles et toutes volontaires ! » L'ordinaire méprisé, le curé en fuite, les parvis déserts, un cadavre sans absolution, un autel sans Dieu, des prières sans foi, voilà » vos cérémonies, vôtre culte et vos libertés. » (1)

A propos de la question que nous venons d'examiner, on s'est demandé quels seraient les devoirs du gouvernement si un curé refusait systématiquement de célébrer les services et enterrements religieux, s'il verrouillait les portes de son église. Nous avons répondu à cette question au chapitre du traitement ; dans ce cas le gouvernement refu-

(1) *Défense de l'évêque de Clermont* p. 17 et 18.

serait au curé le paiement de son traitement, parce qu'il aurait complètement négligé les devoirs de sa profession. Mais autre chose est de ne plus accomplir les offices du culte, et de refuser dans une circonstance donnée, son ministère.

§ XIV. — *Loteries.*

La loi du 31 décembre 1851 prohibe en thèse générale les loteries. Parmi les exceptions qu'elle établit, se trouvent les loteries exclusivement destinées à des actes de piété (art. 7).

Bien qu'on puisse dire que cette disposition a rapport au temporel des cultes auquel il n'a rien été changé par le Congrès, au point de vue des idées de séparation, la loi de 1851 eut mieux fait de ne pas consacrer de faveur pour les cultes.

Il est probable que l'art. 7 de la loi du 31 décembre 1851 ne concerne que les cultes salariés, auxquels seuls la législature, d'après le système qu'elle a adopté dans plusieurs lois, accorde des faveurs.

CHAPITRE XIV.

DU TEMPOREL DES CULTES.

—

Nous avons vu dans l'exposé des notions générales que la personnification civile était une fiction, que les cultes n'y avaient pas droit, mais que l'intérêt public gagnait à ce qu'ils jouissent de ce privilége. Le Congrès n'a rien voulu changer à l'organisation du temporel des religions, telle qu'elle existait sous Napoléon et sous Guillaume. Le vote de l'article 117 de la Constitution ne peut laisser aucun doute sur ses intentions à cet égard. Les fabriques d'église, les consistoires etc., restent donc des personnes civiles. (Voir décret du 30 décembre 1809 ; — décret du 6 Novembre 1813 ; — décret du 18 germinal au 10 ; — décret du 17 mars 1808 etc.) Le commentaire de la législation sur le temporel des cultes ne rentre pas dans nôtre travail. Nous n'avons à présenter que quelques observations générales sur la matière :

1° La personnification civile dont jouissent certains cultes ne modifie pas leur position dans l'État. Si le législateur constituant a laissé subsister les fabriques d'église, les consistoires, etc., il n'a pas entendu déclarer que les religions catholique, protestantes, etc., étaient des institutions sociales, avaient un caractère incontestable de vérité et d'utilité. Tout ce qui a été dit au chapître du traitement et dans les notions générales sur le temporel des cultes, doit trouver ici son application.

2° La législature doit accorder la personnification civile à tout culte qui compte un assez grand nombre d'adhérents.

3° Si certaines religions jouissent de la personnification civile, elles ne peuvent user de ce privilége d'une manière illimitée. Elles n'ont le

droit d'en profiter que dans la mesure de leurs besoins. Le gouvernement ne doit pas autoriser l'acceptation de tous les dons et legs qui pourraient leur être faits. Sans cela on retournerait aux abus passés. Le clergé redeviendrait propriétaire des biens immenses qui ont été, avec raison, nationalisés, et avec la liberté et la propriété, il aurait bientôt renversé l'édifice élevé par la révolution de 1789.

FIN.

TABLE.

	Pages.
Chapitre Ier — Notions générales.	5
Chapitre II. — Historique de la législation sur les cultes depuis 1789 jusqu'à la révolution de 1830. . . .	21
Chapitre III. — Théorie constitutionnelle.	35
Chapitre IV. — Du mariage religieux.	51
Chapitre V. — Du traitement des ministres de certains cultes.	57
Chapitre VI. — De la liberté de conscience.	67
Chapitre VII. — De la liberté des cultes.	71
Chapitre VIII. — Des concordats.	77
Chapitre IX. — De la nomination et de la révocation des ministres des cultes.	83
Chapitre X. — De la liberté religieuse dans ses rapports avec la liberté d'association.	95
Chapitre XI. — De la liberté religieuse dans ses rapports avec le droit civil.	101
§ Ier — État civil.	*Ib.*
§ II. — Mariage.	103
§ III. — Divorce.	106
§ IV — Tutelle.	*Ib.*
§ V. — Adoption.	107
§ VI. — Donations et testaments.	108
§ VII. — Conditions.	*Ib.*

PAGES.

CHAPITRE XII. — De la liberté religieuse au point de vue des lois pénales. 111

§ Ier — Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral prononcé publiquement. . *Ib.*

§ II. — Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral 124

§ III. — De la correspondance des ministres des cultes avec des cours ou puissances étrangères sur des matières religieuses . . . *Ib.*

§ IV. — Du costume religieux. 125

§ V. — Des entraves apportées à l'exercice d'un culte. 129

§ VI. — Des outrages aux objets d'un culte dans les lieux destinés ou servant actuellement à son exercice ou aux ministres des cultes dans leurs fonctions, et de l'article 4 de l'arrêté du 23 septembre 1814. . . 131

§ VII. — De l'aggravation des peines en cas de viol commis par un ministre d'un culte. . 136

§ VIII. — Des inhumations. . . . . *Ib.*

§ IX. — De la calomnie envers les ministres des cultes . . . . *Ib.*

§ X. — Des secrets de confession. 137

§ XI. — Du serment. 138

CHAPITRE XIII. — De la liberté religieuse au point de vue de quelques lois et arrêtés spéciaux. 141

§ I. — Milice. . . . . *Ib.*

§ II. Garde civique. 144

§ III. — Jury. . . . . *Ib.*

§ IV. — Incompatibilités . . . . *Ib.*

PAGES

§ V. — Pétition en nom collectif. 145
§ VI. — Livres d'église. 146
§ VII. — Te Deum. 147
§ VIII. — Dimanches et fêtes. 148
§ IX. — Honneurs militaires rendus au culte. 152
§ X. — Rangs et préséances 155
§ XI. — Appels comme d'abus . . . . . . *Ib.*
§ XII. — Du mode de procédure contre les ministres des cultes. 156
§ XIII. — Cimetières, inhumations. . . . 157
§ XIV. — Loteries. 160
CHAPITRE. XIV. — Du temporel des cultes 161

FIN DE LA TABLE.

Bqs. 36.

[illegible] de Barra-
[illegible]

[illegible]

